

**DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE**

**CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
SUR LE CRASSIER DE L'ANCIEN SITE ARCELOR**

**ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE N° 030 141 18 C 0046
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ RES**

RAPPORT



SOMMAIRE

I - RAPPORT

Préambule	page
1 Chronologie	3
1.1 Décision d'ouverture d'une enquête publique	3
1.2 Opérations préalables	3
1.3 Modalités pratiques	6
1.4 Actions conduites pendant l'enquête	7
1.5 Actions conduites après l'enquête	8
2 Étude du dossier	9
2.1 Composition du dossier	9
2.2 Contexte du projet	17
2.2.1 Cadre législatif et réglementaire	17
2.2.2 Enjeu	18
2.2.3 Périmètres	18
2.3 Description du projet	19

II - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Bilan	23
1 Avis des autorités et entreprises consultées	23
2 Observations du commissaire enquêteur	35
3 Observations de la population	40

III - CONCLUSIONS

Préambule	45
1 Participation du public et qualité des informations disponibles	45
2 Sur la demande de permis de construire	46
3 Etude d'impact	54
Conclusion	59
 Pièces jointes	 63

PARTIE I - RAPPORT

Préambule

L'usine sidérurgique Arcelor, située sur la commune de Laudun L'Ardoise, a arrêté sa production dans les années 2000. Les bâtiments sont démolis, le site est réhabilité prêt à accueillir de nouvelles activités. La grande surface disponible le rend apte à une reconversion dans le domaine des énergies renouvelables. Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le crassier de l'ancienne usine est porté par la société RES.

1 Chronologie

1.1 Décision d'ouverture d'une enquête publique

Identification du porteur de projet, maître d'ouvrage :

Société RES SAS, 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 Avignon

Téléphone : 04 32 76 03 00

La personne responsable du projet est Mme Anna Rosique

Décision :

RES dépose, en mairie de Laudun L'Ardoise, une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le crassier de l'ancienne usine Arcelor. La demande est instruite par les services de l'Etat spécialisés dans ce domaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), bureaux d'Alès.

Dans le cas d'un projet de puissance supérieure à 250 kWc et en prévision d'impacts éventuels sur l'environnement, il est prévu de consulter le public.

Dans ce contexte, Monsieur le préfet du Gard a décidé par arrêté n°30-2019-04-16-003 du 16 avril 2019 l'ouverture d'une enquête publique (PJ n°1).

Le siège de l'enquête publique est la mairie de Laudun L'Ardoise, 144 place du 6 juin 1944 - 30290 LAUDUN L'ARDOISE.

1.2 Opérations préalables

Dépôt de la demande de permis de construire par la société RES le 10 octobre 2018

Le permis est déposé à la mairie de Laudun-L'Ardoise et instruit par la DDTM du Gard à Alès.

Consultation des autorités et entreprises concernés par le projet

Quinze consultations ont été effectuées par le service instructeur. Elles font partie du dossier d'enquête publique. Elles sont analysées dans la partie II de ce rapport.

Elles constituent une mise à jour des consultations menées précédemment par le pétitionnaire (en annexe à la pièce A de la demande de permis).

Réunion préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique.

DDTM Alès, 28 mars 2019 de 10 h à 11h 30.

Personnes présentes :

- Madame Valérie Raux, responsable d'unité
- Madame Nathalie Marinosa, chargée d'instruction ADS, référente des centrales photovoltaïques
- Monsieur Bruno Gourmaud, chef du service Aménagement Territorial des Cévennes.
- Commissaire enquêteur

a) Présentation du projet par la DDTM

Le contexte du projet est passé en revue : développement, sous l'impulsion des autorités nationales et locales, des énergies renouvelables conjointement à la revitalisation d'un site industriel abandonné. Le projet fait partie d'un CTE (contrat de transition écologique).

Le projet global est réalisé en plusieurs tranches.

Le dossier présenté concerne le permis de construire une centrale sur l'emplacement du crassier. Un 1^{er} permis de construire sur le secteur dit « plateforme », a été obtenu par RES en fin d'année 2019.

Une 3^{ème} tranche ultérieure est envisagée sur le secteur dit « bassins à poussières ».

b) Questions

Je demande des explications au sujet du contexte réglementaire :

- obtention d'un 1^{er} permis de construire
- demandes de permis successives
- restrictions d'usage
- mise en comptabilité du PLU
- PLU en cours de révision
- différence entre les sites « crassier » et « bassins à poussières »

c) Complétude du dossier

Sont passés en revue les obligations réglementaires suivantes :

- Liens éventuels avec le PLU de la commune en cours de révision
- Contraintes environnementales d'utilité publique (de type ICPE,) dues à la présence de déchets industriels confinés dans le crassier.
- Zones inondables
- Présence de réseaux électriques et de gaz.
- Déroulement du chantier proprement dit.

La DDTM a mené toutes les consultations utiles et nécessaires auprès des autorités et entreprises compétentes dans les différents domaines concernés. L'avis de l'Autorité Environnementale (AE) est attendue dans les délais. Il n'apparaît pas d'empêchement à initier l'enquête publique.

d) Calendrier et moyens d'enquête.

Les différents lieux et étapes relatifs à la participation du public sont fixés d'un commun accord. Le dossier d'enquête (composition au paragraphe 2.2) et les registres « papier » me sont remis contre signature.

Réunion téléphonique de validation de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis à publier dans les journaux.

5 avril, 11h45

Après échanges par courriel, quelques propositions réciproques sont passées en revue et validées. L'enquête publique sera ouverte le 6 mai. Les publications légales se feront le 18 avril.

Réunion téléphonique du 12 avril 2019 avec la DDTM- division d'Alès

Mme RAUX. Durée 15 minutes.

Après avoir lu une partie du dossier et avant l'ouverture de l'enquête, je fais part à la DDTM de mes interrogations au sujet de la servitude d'utilité publique (SUP). Il me semble nécessaire de la modifier avant d'ouvrir l'enquête publique (PJ n°2.1 2.2 2.3 2.4).

Réunion téléphonique du 15 avril 2019, dans la matinée, avec la DREAL

Mr Rouvière. Durée 15 minutes.

Cette conversation a le même objectif que la précédente. Je retiens qu'il n'y a pas d'obstacle, au regard de la SUP, à ouvrir l'enquête à condition de prendre connaissance de la réponse de RES au courrier DREAL du 6 mars 2019.

Contact téléphonique avec la société RES le 15 avril 2019

Mr Goupil. Durée 15 mn.

Nous prenons rendez-vous pour une visite du site le 6 mai 2019 à 14h. RDV à la mairie de Laudun. Nous évoquons également la prise en compte de la SUP dans la demande de permis de construire.

Visite préparatoire en mairie le 3 mai 2019, 14 h à 15 h 30

Mme Sophie Le Borgne, responsable à l'Urbanisme. M Jean Claude Mages, adjoint au maire, chargé de l'aménagement du territoire, des affaires foncières et des risques majeurs.

- Remise des registres « papier », préparés et paraphés.
- Paraphe des pièces du dossier d'enquête : A, B, B', C et D, des compléments du 29 octobre 2018, du 7 février 2019 et des 15 avis des autorités compétentes (le 15ème avis étant le courrier de non réponse de l'AE). Je parapherai le dossier déjà disposé en mairie annexe lors de ma permanence du 14 mai.
- Revue de l'affichage en mairie.
- Mise au point des modalités de l'enquête publique numérisée.
- Repérage sur les plans et dans le cadastre des parcelles du projet. Les parcelles sont la propriété d'Arcelor.
- Remarques : Une parcelle fait l'objet en ce moment d'un transfert de propriété (une demande d'aliénation a été présentée en mairie). La parcelle AZ 61 n'apparaît pas sur le plan de masse du projet mais elle apparaît sur celui des constructions.
- Evocation du cas particulier de la parcelle AZ 51.
- Revue des obligations éventuelles des collectivités territoriales :

- ✓ Compétences respectives maire / service de l'état pour un permis de construire de centrale photovoltaïque.
- ✓ Prise en compte du projet dans le PLU en cours d'élaboration.
- ✓ Prise en compte du site-projet dans le PPRi en cours d'élaboration (prévue en 2019).
- ✓ Apport de l'intercommunalité.
- ✓ Sécurité incendie, un poteau d'incendie existe sur le site du crassier.
- ✓ Sécurité routière, accès à partir de la RN 580.

1.3 Modalités pratiques

Publicité et information du public

L'arrêté et l'avis d'enquête publique sont affichés de façon lisible en mairie, siège de l'enquête et en mairie annexe de L'Ardoise. Un certificat d'affichage est produit par M. le maire. L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la commune.

L'avis d'enquête a été publié dans la presse aux dates et de la façon suivante (PJ n°3.1 3.2 3.3 3.4) :

	Midi Libre et Gazette de Nîmes
1ère parution	18 avril 2019
Parution de rappel	9 mai 2019

Les projets de centrales photovoltaïques font l'objet d'articles dans la presse locale. C'est le cas, par exemple, du Midi Libre du 24 mars 2019 (PJ n°4).

Accessibilité au dossier

Le dossier d'enquête est consultable en mairie et mairie-annexe aux heures d'ouverture de celles-ci. Il l'est également sur rendez-vous à la DDTM d'Alès. Il est disponible sur support papier et sur disque compact. Un ordinateur est mis à disposition du public.

L'accès au dossier est également possible sur internet à l'adresse suivante: gard.gouv.fr/publications/enquetes-publiques.

Registres

Un registre est mis à disposition du public, en mairie et mairie-annexe, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Les observations peuvent également être formulées par courriel à l'adresse enquete-publique-photovoltaïque@laudunlardoise.fr

Permanences

Je me suis tenu à la disposition du public aux dates et horaires suivants :

- ✓ lundi 6 mai 2019 de 9 heures à 12 heures en mairie
- ✓ mardi 14 mai de 9 heures à 12 heures en mairie-annexe
- ✓ mardi 21 mai de 14 heures à 17 heures en mairie-annexe
- ✓ jeudi 6 juin 2019 de 14 heures à 17 heures en mairie.

Le public est accueilli dans de bonnes conditions : accessibilité pour tous aux locaux, salle du Conseil réservée pour la consultation des dossiers et les entretiens, proximité et courtoisie des employés et responsables de service.

1.4 Actions conduites pendant l'enquête

Réunion avec le maître d'ouvrage et visite des lieux le 6 mai 2019

Mme Rosique, M. Goupil.

- En salle de réunion, à la mairie, de 14h à 15h.

Présentation du projet sous l'angle des différents avis émis par les autorités. Explications fournies par RES.

- Visite du site, de 15h30 à 16h30, avec le véhicule de Mme Rosique.

RDV au poste de garde. Le site est sécurisé par Arcelor. Les chaussures de sécurité sont nécessaires.

Nous rejoignons le crassier en traversant les emplacements « parc multimodal » et « plateforme ». C'est un vaste espace nu, recouvert d'un sol de béton désagrégé par endroits ou de gravier. Il est nécessaire de rechercher les passages carrossables.



Un espace plat et dégagé sépare le site plateforme des bassins à poussières.

Mme Rosique situe la limite « en diagonale » du site plateforme par rapport au site multimodal (objet de la redéfinition de propriété commentée en réunion).

L'accès au crassier proprement dit s'effectue à partir d'un chemin de ceinture, au point de jonction des câbles électriques du crassier et de ceux de la plateforme.

Le crassier est une vaste étendue herbeuse et pentue surplombant son environnement (Rhône, plateforme, bassins à poussières, plaine au sud).

Il est parcouru par le chemin que nous empruntons et par des fossés de collecte des eaux pluviales. Un exemplaire de longrine en béton devant supporter les panneaux solaires est visible. Il témoigne de la portance du sol.

Nous notons également la présence d'un piézomètre et d'un bâtiment au cœur du site. Nous reprenons le chemin de ceinture pour rejoindre le lieu d'implantation de la structure de raccordement et la porte d'entrée sud du site. Le chemin est en limite de propriété à cet endroit. Les câbles électriques seront posés en tranchée en bordure extérieure. Nous pouvons nous rendre compte de l'éloignement des bassins à poussières. Nous apercevons à nouveau le

bâtiment repéré précédemment et une ligne électrique qui s'y dirige. Le site au sud est boisé et parcouru par des allées.

Retour au poste de garde par le chemin de ceinture et la plateforme.

Affichage sur site :



J'ai pu constater la présence de l'affichage en grand format, posé par RES, au poste de garde du site Arcelor et au portail sud proche du crassier.

Essai de l'adresse internet de dépôt des observations

Dans ce but, je demande par courriel le 9 mai 2019, si des observations ont été déposées. Le dispositif fonctionne.

Demande d'une copie de l'arrêté préfectoral n° 09.074N auprès de la DREAL

Mr. Florent Rouvière me transmet une copie le 15 mai 2019. Il s'agit des prescriptions relatives à la remise en état, à l'entretien, au suivi du site sidérurgique de Laudun L'Ardoise.

1.5 Actions conduites après l'enquête

- Je clos l'enquête publique en mairie de Laudun-L'Ardoise le 6 juin à 17h. Les pièces du dossier et le registre des observations sont rassemblés. Aucune pièce ne manque.
- Madame Le Borgne vérifie et ferme la boîte aux lettres électronique dédiée à l'enquête (enquete-publique-photovoltaique@laudunlardoise.fr). Aucun courriel n'a été déposé.
- Je me rend ensuite à la mairie-annexe pour également clore l'enquête. Je prend possession du registre et du dossier.
- Une attestation d'affichage de l'arrêté préfectoral et des avis d'enquête, est transmise par Mme Le Borgne le 13 juin (PJ n°5).
- Conformément aux dispositions de l'arrêté, je remets le procès verbal des observations au maître d'ouvrage, en ses bureaux de Montpellier 48 rue Claude Balastre, le 11 juin 2019. (PJ n°6.1 6.2). Je suis reçu par Mme Rosique et son équipe. L'entretien a lieu de 10 à 11h30. Le maître d'ouvrage prend connaissance de l'ensemble des observations. Je précise mes questions.
- RES transmet par courrier, le jeudi 20 juin 2019, son mémoire en réponse (PJ n°7.1 7.2).
- Je remets mon rapport et mes conclusions, le vendredi 5 juillet 2019 à 14h, à la DDTM-Alès et au tribunal administratif de Nîmes.

2 Étude du dossier

2.1 Composition

Pièce A - Demande de permis de construire

Paraphé par RES – Agence ESCANDE et mairie. Enregistré à la DDTM le 10 octobre 2018.

Nota : 2 documents sont ajoutés à la pièce A, les compléments du 29 octobre 2018 et ceux du 7 février 2019.

	Intitulé - Contenu <i>Détail de contenu - Auteur</i>	Date de préparation ou d'enregistrement	Nombre de pages et de plans - Echelle
1	Pièce A. Demande de permis de construire <i>RES – Agence ESCANDE</i> comprenant :	Octobre 2018	
1.1	Demande n° PC 030 141 18 C0046 <i>formulaire Cerfa renseigné</i> Récépissé de dépôt à la DDTM	10/10/2108 10/10/18	17 1
1.2	Délégation de signature	26/7/2017	2
2	Présentation de la société <i>dénomination sociale, historique, extraits juridiques – extrait de registre du commerce</i>		12
3	Attestations d'habilitation		
3.1	Attestation de maîtrise du foncier <i>attestation RES</i>	22/9/2018	1
3.2	Liste des propriétaires et des parcelles concernées par l'implantation des infrastructures		1
4	(PC1) Plans de situation de l'ensemble du projet photovoltaïque		
4.1	PC1 plan de situation <i>à l'échelle régionale, paraphé par RES – Ag^{ce} ESCANDE</i>	27/10/2017	1 (A3) 1/100000
4.2	PC1 plan de situation <i>à l'échelle communale, paraphé par RES – Ag^{ce} ESCANDE</i>		1 (A3) 1/25000

Suite du tableau

	Intitulé - Contenu <i>Détail de contenu - Auteur</i>	Date Préparation ou Enregistrement	Nombre Pages Plans - échelle
5	(PC2) Plans de masse		
5.1	PC2 - plan de masse des constructions n° 03640D2811-02 <i>paraphé par RES – Ag^{ce} ESCANDE</i>	10/10/2018	1(A1) 1/1500
5.2	PC2 - plan de masse du projet n° 03640D2815-02 <i>paraphé par RES – Ag^{ce} ESCANDE</i>	10/10/2018	1 (A1) 1/2000
5.3	PC2 point de raccordement envisagé <i>paraphé par RES – Ag^{ce} ESCANDE</i>	8/12/2017	1 (A3) 1/25000
6	(PC3) Coupes topographiques PC3 Coupe topographique <i>coupe du crassier, paraphé par RES – Ag^{ce} ESCANDE</i>	10/10/2018	1 (A2)
7	(PC4) Notice décrivant le terrain et présentant le projet		6
8	(PC4) Notice paysagère (pièce C jointe)		
9	(PC5) Plans des façades et toitures <i>paraphé par RES – Ag^{ce} ESCANDE</i>	10/10/2018	1 (A2) 1/200-1/150- 1/100
10	(PC6) Document graphique d'appréciation de l'insertion du projet dans son environnement (PC7) Photographie de l'environnement proche (PC8) Photographie du paysage lointain Photomontages et localisations des prises de vues (PC6,PC7 et PC8) <i>paraphé par RES – Ag^{ce} ESCANDE</i>	13/12/2017	1 (A2) 1/14000
11	(PC11) Etude d'impact et (PC11-2) Dossier d'évaluation des incidences. Joint à la pièce D		
12	(PC12) Attestation de la prise en compte des règles parasismiques <i>société de contrôle APAVE</i>	21/12/2017	1
13	Plan de synthèse <i>regroupement des plans du dossier - paraphé par RES – Agence ESCANDE</i>	10/10/2018	1

Suite du tableau

Annexes : retour des consultations			
1	SDIS 30	29/6/2016	2
2	Ministère de la Défense-Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud (SDRCAM)	11/10/2017	1
3	Ministère de la transition écologique et solidaire-Direction générale de l'Aviation civile-Pôle de Bordeaux	11/10/2017	1
4	GRT gaz-Direction des opérations	17/10/2017	6
5	Société Orange	18/9/2017	2
6	RTE	30/10/2017	1

Remarque :

Les entreprises et les autorités susceptibles d'être concernées par le projet sont aussi consultées par le service instructeur au moment de la dépose de la demande de permis. La société Orange n'est consultée que par RES.

1^{er} Complément

Paraphé par RES – Agence ESCANDE et mairie

	Intitulé - Contenu <i>Détail de contenu - Auteur</i>	Date de préparation ou d'enregist ^{rement}	Nombre de pages et de plans - Echelle
	Compléments à la demande de permis de construire n° PC 030 141 18 C0046 RES – Agence ESCANDE	29/10/2018	
A-PC2	Plan de masse		
B-PC4	Notice		9
C	Structure de livraison composée de 3 bâtiments <i>le paragraphe 5 du formulaire Cerfa est modifié</i> PC2 - plan de masse du projet <i>plan joint paraphé par RES – Agence ESCANDE</i>	29/10/2018	1 (A1) 1/2000

2^{ème} Complément

Paraphé par RES – Agence ESCANDE et mairie

Intitulé - Contenu <i>Détail de contenu - Auteur</i>	Date de préparation ou d'enregist ^{rement}	Nombre de pages et de plans - Echelle
<p align="center">Compléments à la demande de permis de construire n° PC 030 141 18 C0046 RES – Agence ESCANDE</p> <p>Préambule</p> <p align="center">Réponse à consultation de la DREAL <i>volet ICPE, réponse aux interrogations formulées par la DREAL dans son avis favorable avec réserve du 13/12/2018</i></p> <p>A</p> <p align="center">B</p> <p align="center">C</p>	<p align="center">7/2/2019</p>	<p align="center">17</p>

Pièce B - Etude d'impact

Paraphé par RES – Agence ESCANDE et mairie. Enregistré à la DDTM le 10 octobre 2018.

RES rappelle en préambule que :

- Le projet photovoltaïque global s'étend sur 3 zones dénommées « crassier » « plateforme » et « bassins à poussières ».
- La présente demande de permis de construire porte sur la zone « crassier ».
- L'étude d'impact est unique et globale et analyse le projet d'ensemble.
- La présente étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) auquel elle a répondu.

L'avis de la MRAe, émis dans le cadre de la demande de permis antérieure (projet « plateforme », n° 030141 18 C0002) est reproduit ici en premier.

Le mémoire en réponse de RES est reproduit en second.

Remarque : l'AE a été saisie pour examiner le projet de centrale « crassier » le 4/1/2019 et a répondu le 16/04/2019 qu'elle ne s'en saisissait pas .

Pièce B : Etude d'impact		
Intitulé - Contenu <i>Auteur</i>		N ^{bre} de pages
Avis MRAe du 20/08/2018 – n°saisine 2018-006448 Mémoire en réponse de RES		4
Préambule		13
A	remarques sur la forme de l'étude d'impact	
B	remarques sur le paysage	
C	suivi écologique post implantation	
D	synthèse des enjeux et bilan des impacts et mesures pour chacune des centrales	
Projets de centrales photovoltaïques au sol sur l'ancien site d'ArcelorMittal Etude d'impact des projets sur l'environnement valant document d'incidence Loi sur l'eau <i>EODD Ingénieurs Conseils – ECO MED - Composite</i>		199
Objet de l'étude d'impact valant document d'incidence loi sur l'eau		
Partie I	volet énergie	
Partie II	état initial du site et de son environnement	
Partie III	présentation des projets	
Partie IV	raisons du choix du site et principales solutions de substitution étudiées	
Partie V	compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et les documents cadres	
Partie VI	analyse des effets potentiels des projets sur l'environnement et mesures associées	
Partie VII	méthodes, éléments probants et sources utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, difficultés rencontrées	
Partie VIII	auteurs des études	
Liste des figures 1 à 95		
Liste des tableaux 1 à 49		
Liste des annexes 1 à 8		
Liste des acronymes		

Suite de la pièce B		N ^{bre} pages
Annexe 1	Contraintes servitudes GRT Gaz	
Annexe 2	Contraintes servitudes RTE	
Annexe 3	Plan d'état des lieux à fin 2017	
Annexe 4	EQRS – EODD ingénieurs conseils 2013	32
Annexe 5	Captages AEP	
Annexe 6	Résultats de suivi de la qualité des eaux – EauFrance	
Annexe 7	Schéma de principe de surélévation des onduleurs sur plots béton	
Annexe 8	Tableau de compatibilité des projets avec le SDAGE	
Demande de modification de SUP-Dossier de demande de permis de construire- oct.18		9
Etude hydraulique - Dossier de demande de permis de construire		13
Interprétation de l'état des milieux et Evaluation Qualitative des Risques Sanitaires (EQRS) - Dossier de demande de permis de construire- octobre 2018		41

Pièce B' - Résumé non technique

Paraphé par RES. Enregistré à la DDTM le 10 octobre 2018

Intitulé – Contenu <i>Auteur</i>		N ^{bre} de pages
Projets de centrales photovoltaïques au sol sur l'ancien site d'Arcelor Mittal Résumé non technique de l'étude d'impact des projets sur l'environnement valant document d'incidence Loi sur l'eau <i>EODD Ingénieurs Conseils – ECO MED - Composite</i>		39
1	Présentation générale	
2	Nature et volume des activités projetées	
3	Synthèse de l'état initial	
4	Raisons du choix du site et principales solutions de substitution étudiées	
5	Compatibilité des projets solaires avec les règles d'urbanisme et les documents cadres	
6	Synthèse des effets du projet sur l'environnement, des mesures associées et des effets résiduels	
7	Vulnérabilité du projet face aux changements climatiques	
8	Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou catastrophes majeurs	
9	Mesures de suivi environnemental et performanciel	

Suite du tableau

10	Evaluation des incidence NATURA 2000	
11	Effets cumulés avec d'autres projets connus	
12	Addition et interaction des effets entre les différents milieux	
13	Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	
14	Volet sanitaire	
15	Analyse des méthodes et difficultés rencontrées	

PC4 ou pièce C - Volet paysager

Paraphé par RES. Enregistré à la DDTM le 10 octobre 2018

La notice PC4 est une pièce obligatoire de la demande de permis de construire. Elle a pour but de présenter le terrain et le projet. La pièce C développe le volet paysager.

RES rappelle en préambule (de la même façon que dans la pièce B) :

- Le projet photovoltaïque global s'étend sur 3 zones dénommées « crassier » « plateforme » et « bassins à poussières ».
- La présente demande de permis de construire porte sur la zone « crassier ».
- L'étude d'impact est unique et globale et analyse le projet d'ensemble.
- La présente étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) auquel elle a répondu.

L'avis de la MRAe, émis dans le cadre de la demande de permis antérieure (projet « plateforme », n° 030141 18 C0002) est reproduit ici en premier.

Le mémoire en réponse de RES est reproduit en second.

Remarque : l'AE a été saisie pour examiner le projet de centrale « crassier » le 4/1/2019 et a répondu le 16/04/2019 qu'elle ne s'en saisissait pas.

Intitulé - Contenu <i>Auteur</i>	N ^{bre} de pages
Avis MRAe du 20/08/2018 – n°saisine 2018-006448	4
Mémoire en réponse de RES	
Préambule	
A Remarques sur la forme de l'étude d'impact	13
B Remarques sur le paysage	
C Suivi écologique post implantation	
D Synthèse des enjeux et bilan des impacts et mesures pour chacune des centrales	

Suite du tableau

Etude paysagère . Projets de parcs photovoltaïques sur l'ancien site sidérurgique Arcelor de Laudun-L'Ardoise (30) « crassier » et « plateforme » <i>Composite</i>		45
Préambule		
I	Un projet dans le paysage	
II-1	Le paysage dans le projet « crassier »	
II-2	Le paysage dans le projet « plateforme »	
III	Synthèse des projets	

Pièce D - Etudes spécifiques

Paraphé par RES. Enregistré à la DDTM le 10 octobre 2018

Intitulé - Contenu <i>Auteur</i>		N ^{bre} pages
Projets de parcs photovoltaïques « Ancien site ARCELOR de Laudun L'Ardoise Volet naturel de l'étude d'impact <i>ECO MED</i>		91
Résumé non technique		
Préambule		
Partie 1	Données et méthode	
Partie 2	Etat initial	
Partie 3	Evaluation des impacts	
Partie 4	Propositions de mesures d'atténuation	
Partie 5	Bilan des enjeux, des impacts et des mesures	
Sigles		
Bibliographie		
Annexes 1 à 10		
Cartes 1 à 19		
Tableaux 1 à 9		
Evaluation simplifiée des incidences (PC11-2)-Dossier de demande de permis de construire		24

L'ensemble du dossier comporte 618 pages et 9 documents cartographiques au format A1.

Avis des autorités et entreprises consultées par les services administratifs

Ordre	Services consultés	Date	Avis
1	ARS – santé publique	7/3/19	Favorable. 3 prescriptions
2	Collectivité Gard Rhodanien-SCOT	21/12/18	Favorable
3	Conseil départemental	7/1/19	4 observations
4	DGAC – aviation civile	7/1/19	Favorable
5	DSAE – armée de l'air	15/1/19	Favorable
6	EMZD – armée de terre	7/2/19	Favorable
7	DRAC - archéologie		Non reçu
8	DRAC - UDAP		Non reçu
9	DREAL Occitanie – gestion des déchets	6/3/19	Favorable. 1 prescription
10	DREAL ARA – police de l'eau Rhône-Saône	15/2/19	Favorable
11	Maire de Laudun L'Ardoise	18/10/18	Favorable
12	SDIS 30	2/1/19	Favorable. 3 prescriptions
13	RTE – réseau électrique public	21/12/18	Favorable. 10 prescriptions
14	GRTgaz – réseau public de gaz	7/1/19	4 contraintes-6 recommandations
15	AE – mission d'autorité environnementale	16/4/19	Courrier informant d'une absence d'avis. n°de garance 2019007195

Remarque :

La consultation effectuée par le service instructeur (DDTM) est plus large et plus récente que celle menée par RES (disponible en annexe de la pièce A).

Les avis obtenus sont au nombre de 15, il font partie du dossier d'enquête publique, je les paraphe.

2.2 Contexte du projet**2.2.1 Cadre législatif et réglementaire**

La réalisation d'une centrale photovoltaïque est régit par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement.

A - Les articles L421-1, L421-2, L422-2, R422-2 du code de l'urbanisme précisent la compétence de l'Etat et les conditions de délivrance d'un permis de construire pour les travaux affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur. L'article R421-2 précise que sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, les clôtures, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

B - Les articles L122-1 et R122-1 du code de l'environnement prévoient l'évaluation, sous la

responsabilité du maître d'ouvrage, de l'impact des projets d'aménagements sur le milieu naturel ou le paysage. Les articles L123-1 et R123-1 prévoient le recours à une enquête publique afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions émises pendant l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par le préfet.

C - Le projet de centrale photovoltaïque du crassier est concerné par des règles spécifiques d'occupation du sol. Les arrêtés préfectoraux n°09-074N du 31/07/2009 (PJ n° 8.1) et n°13-191N du 5/12/2013 (PJ n°8.2) prescrivent les mesures de réhabilitation et de maintenance de l'ancien site sidérurgique UGINE & ALZ situé sur les communes de Laudun L'Ardoise et de Montfaucon. Des servitudes d'utilité publique sont mises en place.

Les conditions d'exploitation des terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif ainsi que les exigences applicables aux sites et sol pollués relèvent du code de l'environnement. Sont concernés, entre autres, les articles L511-1, L512-6-1, L512-7-6, L512-12-1, L 515-8 à L515-12, R512-39-3, R515-31-1 à R515-31-7.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (article R126-1 et suivants).

Le formulaire de demande de permis de construire cerfa N°13409*06 synthétise les dispositions précédentes.

2.2.2 Enjeu

Le Gard rhodanien est depuis l'après guerre un pôle de développement industriel générateur d'emplois et de sources de revenu pérennes pour la population.

Laudun-L'Ardoise, ville de 6200 habitants, est particulièrement concernée par la transformation du tissu économique dans le quartier de L'Ardoise.

La société Arcelor a réhabilité le site de l'ancienne fonderie fermée dans les années 2000. La possibilité de le valoriser dans le domaine des énergies renouvelables, sans porter atteinte aux mesures de réhabilitation, constitue l'enjeu majeur du projet.

2.2.3 Périmètres

Périmètre communal

La centrale photovoltaïque « crassier » est située sur la commune de Laudun-L'Ardoise, faisant partie elle même de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Laudun-L'Ardoise est située sur la rive droite du Rhône et entourée par les communes de Montfaucon, Saint-Géniès de Comolas, Saint-Laurent des Arbres, Saint-Victor La Coste, Saint-Paul Les Fonts, Connaux, Tresques, Bagnols-sur-Cèze, Orsan, Codolet.

Au sud, le ruisseau Nizon marque la limite du territoire communal avec celui de Montfaucon. La parcelle cadastrale de Montfaucon, à cet endroit, est B43 (citée dans le dossier). En vis à vis se trouve l'île de la Piboulette qui fait partie de la commune de Caderousse.

La centrale en projet occupe la partie sud du site Arcelor Mittal-Ugine, lui-même accolé au Rhône.

Périmètre de l'étude d'impact

La centrale fait partie d'un projet global de parc photovoltaïque occupant 3 secteurs contigus de l'ancienne usine : la plateforme, le crassier et les bassins à poussières (d'une superficie de 62 ha au total). L'étude d'impact porte sur ces 3 secteurs.

Périmètre cadastral

Les panneaux photovoltaïques de la centrale « crassier » et les équipements complémentaires sont implantés sur 8 parcelles cadastrales : secteurs AZ n°64 (panneaux photovoltaïques et sous-stations électriques) et AZ n° 40, 53, 54, 50, 51, 52, 61 (câbles de raccordement et station de livraison au réseau public). L'emprise au sol des panneaux est proche de 5 ha.

2.3 Description

La centrale photovoltaïque est implantée sur le dôme du crassier. Elle constitue la 2^{ème} tranche d'un projet photovoltaïque global. Elle sollicite 8 parcelles cadastrales, secteur AZ n°64, 40, 53, 54, 50, 51, 52 et 61 pour un total de 49 ha. La surface clôturée est de 35 ha. Les panneaux photovoltaïques sont installés sur la parcelle AZ 64.

Les autres parcelles sont concernées par la pose du câble électrique de raccordement avec la station de livraison. Celle-ci est installée sur la parcelle AZ n° 52. Ces équipements sont partagés avec la centrale photovoltaïque installée sur le secteur « plateforme ».

La puissance installée est de 10 Mwc. Cela représente une production annuelle de 14 Gwh.

Les panneaux solaires sont posés sur le sol et maintenus en place par leur propre poids (utilisation de longrines en béton).

Plusieurs rues et chemins permettent de se rendre sur le site à partir de la RN 580, Avignon-Bagnols-Sur-Cèze. Le portail sud est situé sur la parcelle n°52.

Situation environnementale – Etat initial avant étude d'impact

● Schémas d'aménagement territoriaux

La commune dispose d'un PLU dont la dernière modification a été approuvée en 2015. Il est en cours de révision. Les parcelles cadastrales du projet sont classées en zone

- agricole à risque d'inondation moyen à fort (Ai),
- artisanale ou industrielle (AUf)
- industrialisation future à risque d'inondation moyen (AUfi)
- protection des rives du Rhône (Nr).

Il s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien

Il n'est pas fait état d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui puisse concerner le projet. Le schéma de référence est donc le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse fixant des objectifs et des moyens pour atteindre le niveau de qualité requis pour les milieux aquatiques.

Laudun L'Ardoise fait partie du contrat de rivière de la Cèze mais pas le site-projet.

● Réglementation spécifique au site-projet

Elle provient des différents arrêtés préfectoraux qui encadrent l'usage du site Arcelor Mittal.

La surface du crassier peut supporter une centrale photovoltaïque (arrêté n°13-191N du 5/12/2013) sous réserve de :

- compatibilité avec la nature du sol (laitiers recouverts d'une couche argileuse),
- limitation d'accès, interdiction au public,
- ne pas modifier sensiblement et durablement les mesures de remise en état, de gestion des eaux, de surveillance et d'entretien prescrites par l'arrêté préfectoral n°09.074 N du 31 juillet 2009.

Dispositions propres aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines :

- les maintenir en bon état de fonctionnement ou à défaut les remplacer par des ouvrages permettant de procéder à la surveillance dans des conditions équivalentes,
- il est interdit de disposer dans un rayon de 6 m tout matériau ou aménagement empêchant l'accès et/ou susceptible d'en altérer l'intégrité ou le bon fonctionnement
- permettre l'accès aux titulaires du programme de surveillance et aux représentants des administrations concernées.

● Environnement économique et humain

La commune de Laudun-L'Ardoise est constituée de 2 entités urbanisées distinctes distantes de 4,3 km. Laudun adossé à une colline domine la plaine du Rhône. La centrale photovoltaïque est située à l'Ardoise, entre le secteur urbanisé et le fleuve.

La population proche, à L'Ardoise, est de 1500 habitants pour un total de 6200 habitants sur la commune. La croissance globale est de 10% depuis 2009.

Des immeubles d'habitation sont situés à une centaine de mètres du crassier.

L'industrie est présente à l'Ardoise avec une production de ferrosilicium, de fibre de verre (sociétés Ferropem, Owens Corning) ; la logistique également avec FM Logistic.

Dans le domaine agricole, dominé par la viticulture, les surfaces cultivées sont en progression. L'activité fluviale est représentée par un port de plaisance localisé à 1,2 km au nord du site.

En synthèse, le niveau d'enjeu est fort en ce qui concerne le développement économique local et le potentiel de développement humain.

● Santé et cadre de vie

Le volet sanitaire relatif à la pollution du sol et des eaux souterraines est présenté dans l'EQRS (Evaluation Qualitative des Risques Sanitaires).

Le traitement des eaux et le contrôle des rejets sont prescrits par l'arrêté préfectoral n°09.074 N du 31 juillet 2009.

Un niveau d'enjeu fort, concerne l'accès au site et la perturbation éventuelle de la circulation routière.

● Milieu physique

Le crassier domine le Rhône et la plaine alluviale. L'altitude du terrain varie de 30 à 50 m NGF. Le milieu est en particulier étudié sous l'angle EQRS.

Sol

Le site est répertorié et décrit dans une base de données nationale accessible sur le site internet

du ministère de la transition écologique et solidaire (fiche BASOL n° 30.0002).

Le sol est constitué de laitiers d'aciérie recouverts par une couche d'argile isolante de 50 cm d'épaisseur et par un manteau de terre végétale. Il ne présente pas de fissures ni d'effondrements ce qui est signe de stabilité.

Il contient du cuivre, du cadmium, du nickel et du chrome en quantités « supérieures aux valeurs d'anomalies naturelles fortes ».

Eaux souterraines

Les captages d'adduction d'eau sont situés au nord de L'Ardoise. La nappe, à l'endroit du site, est peu profonde (3 à 8m). Elle s'écoule vers le Rhône. Sa couverture limono-sableuse d'origine la rend vulnérable aux pollutions de surface. Les eaux contiennent du chrome. Depuis 2003, date des 1^{ers} relevés, les analyses donnent des concentrations de l'ordre de 41, 94, 990, ... µg/l selon les piézomètres utilisés.

Les moyens mis en place lors de la réhabilitation des lieux permettent d'éviter la diffusion de ces métaux en dehors du crassier y compris par le vecteur des eaux souterraines :

- pompage et traitement des eaux
- couverture d'argile sur le crassier
- confinement des bassins à poussières dans une membrane.

L'arrêté préfectoral du 31/07/2009 précise les moyens mis en œuvre pour dépolluer la nappe ainsi que les moyens de surveillance.

La vulnérabilité est forte.

Eaux superficielles

Le Rhône et le Nizon jouxtent le site à l'est et au sud. Les eaux pluviales du crassier sont collectées dans un réseau de fossés et dirigées vers 2 bassins tampons étanches avant d'être rejetées dans le Rhône. Les eaux de rejet sont régulièrement analysées.

Les rejets dans le milieu naturel sont contenus dans les limites de sécurité prévues lors de la réhabilitation du site (500 µg/l pour le chrome).

Le niveau d'enjeu est fort : ne pas déstabiliser les dispositifs de protection mis en place et éviter l'envol de poussières.

● Risque inondation

La commune est protégée par le PPRI de bassin Rhône-Cèze-Tave approuvé en 2000, modifié en 2012 et par le PGRI Rhône Méditerranée dans sa partie stratégie locale dénommée « TRI Avignon » .

Le crassier proprement dit, parcelle AZ 64, n'est pas concerné par le risque.

La carte du risque indique à proximité des bassins à poussières, une probabilité faible à moyenne d'arrivée d'eau de hauteur 0,5 à 1 m.

Le niveau d'enjeu est fort dans le secteur des bassins à poussières.

● Volet naturaliste

La zone étudiée comprend toute l'ancienne usine, crassier compris. La centrale photovoltaïque est concernée par différents inventaires écologiques : Natura 2000, ZNIEFF, trames verte et

bleue pour les berges du Rhône. Une zone humide issue d'inventaires divers et une continuité écologique au sud du site, autour de la rivière Nizon, sont également répertoriées.

La ripisylve du Rhône constitue un enjeu local de conservation modéré. Le crassier lui même, parcelle AZ n°64 est recouvert par une prairie. Les corridors de déplacement de la faune se constituent entre ces différents lieux. Ils sont mis en évidence dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Occitanie.

Certaines espèces animales vulnérables ou quasi menacées (notées respectivement VU et NT dans le classement de l'Union Internationale de Conservation de la Nature UICN) se reproduisent ou ont des gîtes potentiels sur le site : chauves-souris, lézard ocellé, guêpier d'Europe...

Elles sont caractérisées par un enjeu local de conservation de niveau très fort à modéré. Les corridors de transit répertoriés constituent des enjeux modérés et faibles. Aucune espèce présente ne nécessite cependant la demande d'une dérogation pour destruction d'habitat.

- Volet paysager

L'ambiance paysagère est examinée de façon lointaine et rapprochée. Les éléments de paysage lointains, qui pourraient constituer un enjeu, comprennent les points de vue environnants et les domaines patrimoniaux classés. Le groupe d'immeubles d'habitations situé en bordure du site et la route N580 constituent des enjeux rapprochés.

- Adaptation des infrastructures à la typologie du site

Différentes solutions de répartition des panneaux solaires sur le site et de fixation sont étudiées. L'objectif est de ne pas détériorer le système de confinement. Les panneaux photovoltaïques sont ainsi maintenus, en appui sur le sol, au moyen de longrines. Les chemins de câbles sont recouverts par des merlons et franchissent les fossés en aérien. L'utilisation des pistes existantes est privilégiée. Elles s'avèrent résistantes à l'usage.

PARTIE II – ANALYSE DES OBSERVATIONS**Bilan**

1 - Avis reçus dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire : 13 avis exprimés et analysés par le commissaire enquêteur.

2 - Observations du commissaire enquêteur : au nombre de 10.

3 - Observations de la population, au nombre de 7 :

Type	Nombre
Observations orales	4
Observations sur registre papier déposé en mairie de Laudun L'Ardoise	3
Observations sur registre papier déposé en mairie-annexe de Laudun L'Ardoise	0
Observations transmises par courriel	0

1 - AVIS DES AUTORITÉS ET ENTREPRISES CONSULTÉES**Observations du commissaire enquêteur à leur sujet****Liste des avis reçus dans le cadre de l'instruction administrative**

Ordre	Services consultés	Date	Avis
1	ARS – santé publique	7/3/19	Favorable. 3 prescriptions
2	Collectivité Gard Rhodanien-SCOT	21/12/18	Favorable
3	Conseil départemental	7/1/19	4 observations
4	DGAC – aviation civile	7/1/19	Favorable
5	DSAE – armée de l'air	15/1/19	Favorable
6	EMZD – armée de terre	7/2/19	Favorable
7	DRAC - archéologie		Non reçu
8	DRAC - UDAP		Non reçu
9	DREAL Occitanie – gestion des déchets	6/3/19	Favorable. 1 prescription
10	DREAL ARA – police de l'eau Rhône-Saône	15/2/19	Favorable
11	Maire de Laudun L'Ardoise	18/10/18	Favorable
12	SDIS 30	2/1/19	Favorable. 3 prescriptions
13	RTE – réseau électrique public	21/12/18	Favorable. 10 prescriptions
14	GRTgaz – réseau public de gaz	7/1/19	4 contraintes-6 recommandations
15	AE – mission d'autorité environnementale	16/4/19	Courrier informant d'une absence d'avis. n°de garantie 2019007195

Nota : L'AE s'est en fait prononcée sur l'ensemble des centrales photovoltaïques du site Arcelor comprenant la centrale « crassier et bassin à poussières ». Son avis initial n'a donc pas changé.

Analyse des avis

1	ARS – santé publique	7/3/19	Favorable. 3 prescriptions
---	----------------------	--------	-----------------------------------

L'ARS prend acte des faits suivants :

- ✓ aucun panneau solaire n'est implanté sur la parcelle AZ51,
- ✓ aucun aménagement n'est effectué au droit des bassins à poussières,
- ✓ le cheminement du raccordement électrique est implanté en périphérie de la parcelle, évite les bassins à poussières et laisse une distance de sécurité vis à vis de ces derniers.

L'ARS émet 3 prescriptions à l'intention du porteur de projet :

- 1-Les précautions nécessaires seront prises en phase travaux pour éviter l'exposition aux poussières et contaminants présents sur la parcelle.
- 2-De même, le revêtement des chemins devra être prévu afin d'éviter les dispersions des polluants du site.
- 3-Par ailleurs, l'accès devra être réservé uniquement à la gestion et à la maintenance des installations.

Remarques du commissaire enquêteur

a) L'avis de l'ARS, daté du 7 mars 2019, est à rapprocher des compléments à la demande de permis de construire déposés le 7 février 2019 par RES.

Les panneaux solaires du projet sont implantés sur le crassier (parcelle AZ 64) dans le respect des contraintes environnementales. Une contrainte supplémentaire naît du fait que le câble électrique de raccordement au réseau RTE est posé en tranchée à proximité des bassins à poussières.

Il faut noter que :

- les bassins à poussières sont confinés dans une membrane,
- la parcelle AZ 51, concernée uniquement par la pose du câble, est déclarée non aedificandi par arrêté préfectoral,
- le câble est commun avec celui de la centrale photovoltaïque « plateforme ».

Ces particularités d'installation constituent un enjeu au regard des mesures mises en œuvre, lors de la reconversion du site, pour préserver la qualité des eaux souterraines. La DREAL Occitanie demande par ailleurs des précisions (paragraphe 9 ci-après).

b) Les prescriptions proprement dites portent sur les précautions à prendre dans le domaine de la santé publique et environnementale :

- éviter l'exposition du public aux poussières et contaminants présents sur la parcelle, les lieux de pose, les chemins,
- **la présence humaine est limitée à l'exploitation et à la maintenance des installations ce qui pourrait exclure l'activité de pâturage prévue sur le site.**

Réponse de RES

a) L'évitement des bassins à poussières : réponse détaillée dans le §9

b) La gestion de l'exposition aux poussières

Le site Crassier est recouvert d'argile, de terre végétale et de végétation. Il y a ainsi très peu de poussières sur le site (comparé au site plateforme).

Habituellement, par temps sec et lorsqu'il y a du vent, RES prévoit un arrosage régulier pour limiter l'envol de poussière sur le site.

Avis du commissaire enquêteur

Les prescriptions de l'ARS concernent la diffusion de poussières et une limitation d'accès au site-projet. Elles sont prises en compte par le porteur de projet. Les pistes seront arrosées en phase travaux. En phase d'exploitation, la pose d'une clôture permet de réserver l'accès uniquement à la gestion et à la maintenance des panneaux photovoltaïques.

2	Collectivité Gard Rhodanien-SCOT	21/12/18	Favorable
---	----------------------------------	----------	-----------

La collectivité territoriale souligne que le projet est compatible avec les éléments du SCOT en cours d'élaboration et avec les objectifs de développement dans le domaine des énergies renouvelables (délibération du conseil communautaire en date du 7 avril 2015).

Remarque du commissaire enquêteur

De quelle façon la collectivité territoriale est-elle partie prenante du projet ?

Réponse de RES

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien soutient fortement le projet solaire global (Crassier et Plateforme). En effet ces deux projets participent à la reconversion de l'Ancien Site Arcelor de Laudun l'Ardoise en parallèle du projet Eco Fret L'Ardoise porté par la collectivité et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie.

La communauté d'agglomération a lancé, en association avec la communauté de communes du Pont du Gard, le premier Contrat de Transition Ecologie. Les projets solaires Crassier et Plateforme sont inscrits dans ce CTE.

Avis du commissaire enquêteur

Le CTE (contrat de transition écologique) est un acte d'engagement de niveau national. Dans un CTE, les pouvoirs publics jouent un rôle de facilitateur et accompagnent les porteurs de projet publics et privés dans les démarches administratives.

3	Conseil départemental	7/1/19	4 observations
---	-----------------------	--------	-----------------------

1-Le Conseil en tant que gestionnaire de voirie départementale n'est pas concerné par le projet.

2-II remarque que les mesures nécessaires sont prévues dans le domaine de la protection de la

faune (gîtes de guêpiers...).

3-Les inventaires faunistiques proposés dans la démarche Espaces Naturels Sensibles (ENS) ne sont pas pris en considération.

4-II devra être tenu informé de la suite donné au projet.

Remarques du commissaire enquêteur

a) Accès au site à partir de la RN 580.

Lors de notre visite, nous sommes entrés par le poste de garde, rue Jean Vilar.

La porte sud-ouest (structure de raccordement) se situe en dehors de l'agglomération. Elle est reliée à la RN 580 par 2 chemins différents assez étroits.

Les embranchements sur la RN 580 me paraissent accidentogènes (proximité immédiate d'un passage à niveau, ligne droite bordée d'arbres).

b) Absence de références ENS. Que répondez-vous ?

Réponse de RES

a) L'accès au site à partir de la RN 580 ne sera utilisé qu'à partir de la mise en service du projet, c'est-à-dire lorsque la construction sera achevée. L'accès au site sera limité à de la maintenance ponctuelle. Des consignes d'accès et des mises en garde seront communiquées aux personnes devant se rendre sur le site. Pendant la phase travaux, l'accès au site (notamment pour les camions et engins) se fera par le poste de garde, rue Jean Vilar

b) Le site n'est pas répertorié dans un Espace Naturel Sensible du département.

Avis du commissaire enquêteur

a) Les précautions en matière de sécurité routière sont suffisantes.

b) Dont acte. Les démarches globales de protection du milieu naturel, pour autant qu'elles soient impactées par le projet, sont présentées dans l'étude d'impact : Natura 2000, trames vertes et bleues du Rhône. La zone humide du Nizon n'est pas prise en compte dans ces démarches.

4	DGAC – aviation civile	7/1/19	Favorable
5	DSAE – armée de l'air	15/1/19	Favorable
6	EMZD – armée de terre	7/2/19	Favorable

Remarque du commissaire enquêteur

Ces organismes ne constatent aucune interférence avec le projet dans l'exercice de leurs missions.

Réponse de RES

La DGAC, l'armée de l'air et l'armée de terre ont été consultées pendant le développement du projet. Il n'existe aucune interférence avec le projet.

Avis du commissaire enquêteur

Aucun avis particulier

7	DRAC - archéologie		Non exprimé
8	DRAC - UDAP		Non exprimé

Réponse de RES

La DRAC a été consultée pendant le développement du projet. RES n'a reçu aucun retour et aucune prescription particulière.

Avis du commissaire enquêteur

Aucun avis particulier

9	DREAL Occitanie – gestion des déchets	6/3/19	Favorable. 1 prescription
---	---------------------------------------	--------	----------------------------------

La DREAL prend acte du schéma d'aménagement du raccordement électrique sur la parcelle AZ 51 (schéma déposé le 7 février 2019).

La tranchée de raccordement utilise l'emprise d'un chemin périphérique longeant les bassins à poussières.

Bien que située en bordure extérieure du chemin, il convient de s'assurer que la tranchée ne pourra en aucun cas conduire à détériorer le complexe d'étanchéité des bassins à poussières. Il est demandé la réalisation avant travaux, par le pétitionnaire, d'une étude technique justifiant que le creusement de la tranchée n'affectera pas le confinement des bassins et en particulier l'intégrité de la géomembrane.

Remarque du commissaire enquêteur

Les déchets sont contenus par une membrane. Les eaux souterraines sont analysées régulièrement, pompées et traitées. Ces mesures ont été mises en places par les arrêtés préfectoraux n° 09-074N du 31 juillet 2009 et n° 13-191 N du 5 décembre 2013.

Avez vous de nouveaux éléments à communiquer dans ce contexte de surveillance des eaux souterraines et de pérennisation du système de confinement ?

Réponse de RES

La surveillance des eaux souterraines est une obligation de l'ancien exploitant Arcelor et est contrôlée par la DREAL.

Avis du commissaire enquêteur

La surveillance des eaux souterraines est en effet « hors sujet ». RES fournit un plan des réseaux

de surface préexistants au projet (n° 03951D2206-01 dessiné le 20 juin 2019, PJ n°9). Ils sont pris en compte dans l'élaboration du projet : l'accès et l'entretien des équipements préexistants est préservé.

Le plan n° 03951D2206-01 apporte des précisions utiles sur les infrastructures préexistantes.

Je recommande à RES de joindre ce plan à la demande de permis de construire (pièce PC2).

Concernant la demande d'étude technique, j'estime que les détails de construction fournis par RES dans la demande de permis de construire et dans sa réponse aux observations, constituent en eux mêmes une étude technique.

Il faut souligner que RES est une société de conception et de réalisation ayant l'expérience de l'installation de centrales photovoltaïques sur sol pollués (elle a réalisé la centrale du Centre d'Enfouissement Technique des Lauzières à Nîmes).

La demande effectuée par la DREAL- subdivision déchets, dans son courrier du 6 mars 2019, est excessive.

Je recommande à M. le préfet du Gard de ne pas la prendre en compte lors de sa prise de décision d'accorder le permis de construire de la centrale photovoltaïque du crassier.

Cette demande met cependant en évidence une «bizarrie administrative ». En effet la parcelle AZ n°51 est déclarée « non aedificandi » pour la totalité de sa surface, au regard de la présence de bassins à poussières, alors que ceux-ci n'occupent qu'une partie seulement du terrain.

Il convient de surmonter cette difficulté.

Je recommande à M. le préfet du Gard de prendre acte de la division de fait de la parcelle AZ n°51 entre une partie qui contient le système de confinement des bassins à poussières, et l'autre partie qui est apte à l'installation des équipements constituant une centrale photovoltaïque.

10	DREAL ARA – police de l'eau Rhône-Saône	15/2/19	Favorable
----	---	---------	-----------

La DREAL Auvergne Rhône-Alpes a connaissance du dossier de déclaration de travaux loi sur l'eau déposé à la DDTM du Gard le 16 novembre 2018. Elle note qu'il concerne, comme le fait l'étude d'impact, 3 centrales photovoltaïques : plateforme, crassier, bassin à poussières. Une lettre d'accord est transmise à RES (28/11/2018).

Remarques du commissaire enquêteur

a) **Pourriez vous me communiquer cette déclaration de travaux** (formulaire de déclaration ou lettre d'accompagnement et liste des pièces jointes).

b) La DREAL ARA s'associe de fait aux observations et actions portées par les autorités du Gard et de l'Occitanie en ce qui concerne la police de l'eau du Rhône : risques de pollution, inondations.

Merci de me communiquer la lettre d'accord du 28/11 /2018.

Réponse de RES

RES a déposé :

- 2 demandes de permis de construire : une pour chaque projet (Plateforme déjà autorisé et Crassier objet de l'Enquête Publique en cours)
 - Une déclaration Loi sur l'Eau au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement. (et non une déclaration de travaux loi sur l'Eau) valable pour les 2 projets.
- Un courrier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Police de l'Eau) en date du 28/11/2018 informe RES qu'elle ne fait pas opposition à cette Déclaration. RES joint ce courrier à sa présente réponse.

Avis du commissaire enquêteur

Les entraves éventuelles au libre écoulement naturel des eaux sont prises en compte :

- les panneaux photovoltaïques sont écartés les uns des autres et la surface au sol des supports est faible, ce qui évite la concentration des écoulements et l'érosion,
- le risque inondation ne concerne que la structure de livraison. Les recommandations à prendre en compte sont indiquées dans le règlement du PPRi.

Il est difficile d'apprécier le champ d'application de la loi sur l'eau et l'opportunité d'une déclaration, au regard des caractéristiques de la centrale du crassier. Le courrier de la DREAL (PJ n°10) confirme que, dans ce domaine, rien ne s'oppose à la construction.

11	Maire de Laudun L'Ardoise	18/10/18	Favorable
----	---------------------------	----------	-----------

M. le maire rappelle que l'instruction de ce permis de construire est de la compétence des services de l'Etat (article L421-2-1).

Remarques du commissaire enquêteur

Six volets du projet concernent à priori la commune :

- propriété foncière et cadastre,
- PLU (plan local d'urbanisme),
- PPRi (plan de prévention du risque inondation),
- voies d'accès et circulation routière
- réseau de défense incendie,
- établissement ICPE. (La société Arcelor Mittal Real Estate France est implantée sur la commune de Laudun L'Ardoise).

Quels sont les besoins et les engagements de RES vis à vis de la municipalité ?

Réponse de RES

A ce stade du développement du projet, la commune de Laudun l'Ardoise ne sera pas sollicitée pour intervenir. En effet :

- le PLU est compatible avec le projet
- le projet tient compte du PPRi
- le foncier appartient à Arcelor
- les voies d'accès et de circulation sont suffisantes pour la construction et l'exploitation sur projet,
- la gestion du risque incendie sera coordonnée avec le SDIS. RES vérifiera auprès de la commune de l'alimentation en eau de la borne incendie.
- le site est un ancien site ICPE contrôlé par la DREAL (inspecteur ICPE).

Avis du commissaire enquêteur

Il existe peu d'interactions potentielles entre le projet et les infrastructures communales, il faut cependant signaler :

- propriété foncière et cadastrale/PLU :
La fiche de renseignement d'urbanisme faisant apparaître que la parcelle secteur AZ n°54 appartient à SNCF Mobilités, je recommande à RES d'effectuer une vérification de cette information et de compléter, si besoin est, la liste des propriétaires, page 20, du dossier de demande. Le seul équipement concerné est la clôture.
- Les travaux ne perturberont pas la circulation routière, les voies d'accès les moins accidentogènes seront utilisées,
- *Pour assurer la défense incendie de la centrale, le maître d'ouvrage se raccordera sur le réseau d'eau public. Il doit s'assurer, en collaboration avec les services municipaux et avant les travaux, de la disponibilité du débit requis.*

12	SDIS 30	2/1/19	Favorable. 3 prescriptions
----	---------	--------	-----------------------------------

Les caractéristiques du projet sont rappelées :

- générales : superficie, puissance, équivalent habitants, équivalent CO2,
- structure de livraison : surface et situation en zone non inondable,
- sous-stations de distribution : superficie, situation dans une enceinte clôturée,
- modules.

Les voies d'accès au site sont identifiées à partir de la RN 580, Avignon à Bagnols sur Cèze.

Du nord au sud :

- ✓ rues Henri Moissan et François Rabelais
- ✓ rue Jean Vilar,

Elles conduisent à la porte du site Arcelor, ensuite il faut traverser une grande zone déconstruite.

- ✓ chemin de Montfaucon qui conduit directement à la structure de livraison de la centrale crassier.

Un poteau d'incendie est à disposition au cœur du site.

Le secteur des centrales photovoltaïques, dans son ensemble, bénéficie de la présence du réseau incendie urbain.

Le SDIS 30 émet 3 prescriptions à l'intention de l'exploitant :

- 1-S'assurer que le poteau d'incendie est effectivement disponible pour la lutte contre le

feu (60 m³ /h à 1 bar pendant 2 heures),

- 2-Fournir les conditions d'accès et d'intervention à l'intérieur du site,
- 3-Informer de la mise en service de la centrale.

Remarques du commissaire enquêteur

a) Les compléments du 29 octobre 2018 indiquent la présence d'un poteau d'incendie sur le crassier sans indiquer cependant les caractéristiques du réseau qui l'alimente.

Quelle est votre analyse du risque incendie (départ de feu dans le couvert végétal ...) et les mesures envisagées ?

b) c) Voir aussi l'avis du conseil départemental en n°3 ci-dessus.

La centrale du crassier présente plusieurs possibilités d'accès. La porte sud-ouest elle-même est reliée à la RN 580 par 2 voies distinctes, l'étude paysagère en indique une.

Quelles sont les consignes d'accès au site ?

Réponse de RES

a) Le SDIS a déjà réalisé une visite de site pour adapter les prescriptions nécessaires. En phase travaux, RES réalise une nouvelle visite de site avec le SDIS pour la mise en œuvre des prescriptions.

b) L'accès au site à partir de la RN 580 ne sera utilisé qu'à partir de la mise en service du projet, c'est-à-dire lorsque la construction sera achevée. L'accès au site sera limité à de la maintenance ponctuelle. Des consignes d'accès et des mises en garde seront communiquées aux personnes devant se rendre sur le site.

Pendant la phase travaux, l'accès au site (notamment pour les camions et engins) se fera par le poste de garde, rue Jean Vilar .

Avis du commissaire enquêteur

a) Je recommande à RES de prendre les devants en matière de sécurité incendie de la centrale du crassier. Je lui suggère de prendre contact avec le service des eaux de la commune afin de l'avertir de son besoin et de connaître la capacité du réseau public.

b) Les mesures sont prises pour diminuer le risque d'accident de la circulation.

13	RTE – réseau électrique public	21/12/18	Favorable. 10 prescriptions
----	--------------------------------	----------	-----------------------------

RTE indique les lignes électrique susceptibles d'interférence avec le projet dont Ardoise-Caderousse 1 et 2 de 63kV.

L'avis de RTE est intitulé « récépissé de demande de permis de construire ». En commentaire le document indique que la centrale en projet « ... respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage, prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ».

Le document est un cahier des charges comportant une dizaine de prescriptions. Un plan de masse situe les lignes électriques qui passent à proximité du crassier. Le profil en long et les distances de sécurité des lignes électriques sont indiqués. Huit prescriptions clairement identifiées sont d'ordre technique et 2 d'ordre réglementaire.

Remarque du commissaire enquêteur

RTE fait remarquer que d'autres gestionnaires de réseaux, électriques et gaz, susceptibles d'être concernés par le projet, doivent être consultés.

La consultation de GRT gaz est faite (avis n° 14 ci-après).

D'autres gestionnaires de réseaux électriques sont-ils concernés ?

Réponse de RES

RES est en relation avec RTE pour le projet Plateforme en vue de démonter des pylônes et lignes électriques inactives sur le site Plateforme. La station de pompage d'Arcelor est alimentée en électricité pour son fonctionnement. Aucun autre gestionnaire de réseaux électriques n'a été identifié sur le site.

Avis du commissaire enquêteur

La station de pompage est un des équipements préexistants du site-projet. Elle est représentée sur le plan n° 03951D2206-01 fourni par RES dans sa réponse aux observations.

Je recommande à RES de joindre le plan n° 03951D2206-01 à la demande de permis de construire (pièce PC2).

14	GRTgaz – réseau public de gaz	7/1/19	4 contraintes – 6 recommandations
----	-------------------------------	--------	--

GRT gaz indique les conduites susceptibles d'interférence avec le projet : antenne d'Orange-Bagnols de DN 150 et Eridan de DN 1200.

Les précautions à prendre avant travaux sont indiquées sous forme de contraintes liées à :

- ✓ L'implantation d'une centrale photovoltaïque.
- ✓ La sécurité industrielle.
- ✓ L'urbanisation.
- ✓ La préparation des travaux et la réglementation.

Des recommandations techniques sont jointes dont l'obligation de procéder à une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et à un repérage des ouvrages sur site.

Remarques du commissaire enquêteur

a) **Il est fait référence à un plan de situation approximative des ouvrages, mais il n'est pas joint.**

b) **Avez-vous déjà procédé, avec GRT gaz, au repérage sur site ?**

Réponse de RES

GRT Gaz sera re-consulté avant le début des travaux. S'il y a des ouvrages à moins de 50m du projet, un repérage sera réalisé sur le site.

Avis du commissaire enquêteur

La visite obligatoire de GRT gaz avant travaux permettra de localiser les ouvrages et d'apporter toutes précisions utiles.

15	AE – mission d'autorité environnementale	16/4/19	Courrier informant d'une absence d'avis n° de Garance 2019-007195
----	---	---------	--

L'AE s'est déjà prononcée sur l'ensemble des centrales concernant le périmètre de l'usine Arcelor.

Le projet a bien fait l'objet d'une étude d'impact comme cela est prévu par la loi. Elle a été analysée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de la saisine n° 2018-006448.

Six recommandations se dégagent de l'analyse.

Examen

En début d'avis la MRAE présente une synthèse :

- ✓ Le projet global de centrale photovoltaïque est divisé en 2 : la centrale « plateforme » et la centrale « crassier-bassins à poussières ».
- ✓ L'étude d'impact permet d'identifier l'ensemble des enjeux et de caractériser correctement les impacts attendus du projet global.
- ✓ Les mesures ERS proposées sont de nature à garantir des impacts résiduels faibles.
- ✓ Des recommandations sont proposées :
 - distinguer enjeux et impacts de chaque centrale au cas où une centrale ne serait pas réalisée,
 - compléter l'étude des incidences visuelles,
 - réaliser un suivi écologique post implantation les 5 premières années d'exploitation puis tous les 5 ans,
 - améliorer la forme du dossier.

Dans le détail de l'avis les recommandations annoncées en synthèse sont mises en évidence en caractères gras :

- 1-Superposer enjeux et aménagements sur une même carte.
- 2-Clarifier l'emplacement des pistes d'accès et d'exploitation, à réaménager et créer.
- 3-Incorporer les volets paysager et naturaliste, dossiers indépendants, à l'étude d'impact.
- 4-En matière de zones d'influence visuelles, produire des documents concernant les zones habitées et les voies de circulation.
- 5-Etendre le suivi par des visites quinquennales jusqu'à la fin de l'exploitation afin de constater l'efficacité des mesures mises en œuvre (effets positifs et négatifs, pérennité).
- 6-Produire un tableau de synthèse des enjeux, des impacts sur l'environnement et des

mesures pour chacune des centrales ainsi que pour l'ensemble du parc photovoltaïque.

Le mémoire en réponse de RES est joint en tête de la pièce B (étude d'impact) accompagnant la demande de permis de construire « crassier ».

Il appelle les remarques suivantes :

a) Le projet global de centrale photovoltaïque est à cette heure divisé en 3 : « plateforme » « crassier » « bassins à poussières ».

b) Dessins page 7.

La position relative des pistes de circulation par rapport aux corridors de transit pourrait être précisée. La zone boisée située près de l'entrée sud m'est apparu assez dense lors de notre visite. Les arbres-gîtes potentiels de cette zone ne sont pas représentés sur le dessin.

La photo présentée en page 27 de l'étude paysagère complète cependant la description.

c) Je trouve que la présentation séparée des volets naturaliste et paysager, maintenue par RES, facilite la compréhension du projet.

d) Photomontages pages 10 et suivantes.

L'impact visuel généré par le projet crassier est aussi décrit dans l'étude paysagère en pages 27 et suivantes.

e) RES propose un suivi écologique tous les 5 ans, au lieu de 15, pendant la durée d'exploitation.

Tableau de synthèse des enjeux, impacts et mesures :

f.1) L'évolution récente du projet n'est pas pris en compte dans la forme : la centrale « crassier et bassins à poussières » est maintenant divisée en 2.

f.2) Le sous-thème « eaux souterraines » a également sa place dans le thème « santé et cadre de vie ».

f.3) Dans le sous-thème « risques technologiques » l'impact relatif à la centrale « crassier » pourrait être précisé.

Réponse de RES

Le contenu et l'organisation de l'Etude d'Impact sur l'Environnement doit respecter dans sa forme et sur le fond les articles R.122-5 du Code de l'Environnement. L'Autorité Environnementale n'a pas formulé d'observation sur ce projet et son étude d'impact.

Avis du commissaire enquêteur

L'AE met en évidence 2 enjeux : la présence de bio-diversité en limite est du site (plans d'action Natura 2000, ZNIEFF, SRCE concernant le Rhône, l'île de la Piboulette, la conservation de la loutre d'Europe) et le risque inondation. Les recommandations de l'AE sont prises en compte

par le porteur de projet (voir son mémoire en réponse) :

- la distinction entre état initial et enjeux d'une part (état préexistant du site) et incidences du projet d'autre part, est faite,
- les pistes d'accès et d'exploitation créées ou réutilisées sont indiquées (voir les plans masse de la demande de permis),
- des photomontages sont proposés pour monter les incidences visuelles,
- le tableau de synthèse des enjeux, mesures et impacts résiduels .

Deux particularités du site-projet pourraient être développées (paragraphe b ci-dessus) :

- la présence de bio-diversité en limite sud du site (zone humide du Nizon),
- l'existence d'alignements d'arbres à l'intérieur du site-projet, *(je fais une recommandation à ce sujet).*

2 - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Observations se rapportant à la pièce A du dossier de demande de permis et aux compléments déposés les 28 octobre 2018 et 7 février 2019.

2.1 Formulaire cerfa. Cadre « références cadastrales : fiche complémentaire ».

Le service foncier et cadastre de la municipalité informe qu'il a renoncé à un droit d'aliénation concernant la parcelle n° AZ 40. Un changement de propriétaire est donc potentiellement en cours.

En quoi le projet est-il modifié ?

Réponse de RES

L'Ancien site Arcelor de Laudun l'Ardoise a été acquis, pour partie, par l'Agglomération du Gard Rhodanien par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie. Une division parcellaire a été réalisée pour dissocier les parcelles restées la propriété d'Arcelor Mittal (sur lesquelles RES développe les projets solaires Crassier et Plateforme) et les parcelles qui ont été acquises par la collectivité.

Avis du commissaire enquêteur

Il serait intéressant de faire apparaître le nouveau périmètre de la parcelle AZ n°40 sur les plans masse de la demande de permis de construire.

2.2 Bordereau de dépôt des pièces jointes, cadre 2.

Voir aussi l'avis n° 9 des autorités consultées.

Les pièces PC 16-5, PC 25, PC 32 sont susceptibles d'être cochées. Les compléments à la demande de permis de construire du 7 février 2019 apportent des éléments de réponses.

En ce qui concerne PC 16-5, une attestation établie par un bureau d'études certifié est-elle disponible ?

Réponse de RES

Les pièces PC 16-5, PC 25, PC 32 auraient été nécessaires si le projet objet de la demande d'autorisation avait été soumis au régime ICPE. Or, les projets solaires ne sont pas des ICPE. En revanche le projet solaire est développé sur un site anciennement ICPE. L'étude d'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) et Analyse de la compatibilité du projet avec les SUP réalisées par EODD satisfont à cette demande.

Avis du commissaire enquêteur

La différence est faite entre le terrain réhabilité de l'ancienne ICPE (usine Arcelor) et la centrale photovoltaïque en projet.

Par ailleurs, les études réalisées par RES et présentées dans le dossier de demande de permis de construire, attestent que le projet ne modifie pas le sol et les dispositifs de surveillance existants, et ne présente pas de risque pour la population.

2.3 Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, cadre 1. Pièce (PC4), présentation du projet. Maîtrise du foncier.

Comment se coordonnent les différentes surfaces indiquées : 49964 m² de panneaux photovoltaïques posés au sol, 492 268 m² de superficie des parcelles du projet et 35 ha de surface clôturée ?

Réponse de RES

- 49964 m2 de panneaux photovoltaïques posés au sol : il s'agit de la surface (vue du ciel) occupée par les panneaux
- 492 268 m2 de superficie des parcelles du projet : il s'agit de la surface (également appelée contenance) des parcelles cadastrales concernées par le projet
- 35 ha de surface clôturée : il s'agit de la surface clôturée

Avis du commissaire enquêteur

La surface clôturée est indiquée sur le plan n°03951D2206-01 (fourni par RES dans ses réponses aux observations).

Celui-ci complète le dossier de permis de construire.

2.4 Attestation de maîtrise du foncier

Voir aussi l'observation n° 2.1 ci-dessus.

- a) Quels sont les liens qui unissent RES aux propriétaires des parcelles ?**
- b) Qui a la charge des opérations de maintenance et surveillance relatives à la réglementation ICPE ?**
- c) Qui autorise les interventions sur site dont le pâturage prévu en tant que protection du milieu naturel ?**
- d) Pouvez-vous préciser quels sont les parcelles clôturées et où se trouvent les portails d'accès ?**

Réponse de RES

a) RES et Arcelor Mittal sont liés par une promesse de bail et se transformera en bail emphytéotique.

b) Arcelor Mittal, en tant que propriétaire et ancien exploitant du site reste responsable des opérations de maintenance et surveillance relatives à la réglementation ICPE (notamment contrôle des eaux). RES sera en charge de la maintenance et surveillance du Parc photovoltaïque et des clôtures.

c) Le pastoralisme n'est pas prévu sur le site en conformité avec les Servitudes d'utilité Publiques d) Les parcelles clôturées sont listées dans le tableau ci-dessous. Le portail est localisé sur le plan ci-joint

section	numéro
AZ	48
AZ	50
AZ	51
AZ	52
AZ	53
AZ	54
AZ	61
AZ	64
AZ	68
AZ	71

Avis du commissaire enquêteur

a) Je remarque que le bail de longue durée couvre la durée de vie de la centrale, environ 30 ans, et permet d'envisager son renouvellement.

b) Je note que RES sera en charge des clôtures. Voir aussi l'observation n°11 (avis des autorités et entreprises consultées) ci-dessus.

Je recommande à RES de préciser dans la notice de présentation du projet (pièce PC4) qu'elle a la responsabilité de la maintenance et surveillance du parc photovoltaïque et des clôtures dans le cadre du bail qui la lie au propriétaire Arcelor Mittal.

c) Le pastoralisme n'étant pas prévu sur le site, je recommande à RES d'apporter la précision dans le tableau de synthèse des enjeux, mesures et impacts résiduels.

d) Le plan n° 03951D2206-01 (PJ n°10) complète utilement la pièce PC2 de la demande de permis (plan de masse des constructions n° 03640D2811-02 et plan de masse du projet n° 03640D2815-02). Il met en évidence les infrastructures préexistantes et le périmètre clôturé. Le tableau cite de nouvelles parcelles : AZ n° 48, 68, 71.

Je recommande à RES de joindre le plan n° 03951D2206-01 à la demande de permis de construire et de mettre à jour la liste des parcelles cadastrales, page 9/17 du formulaire cerfa et page 20 du dossier de demande de permis de construire.

2.5 (PC2) Plan de masse du projet

Serait-il possible de récapituler sur ce plan les réseaux et équipements utiles à la réalisation du projet en ce qui concerne les volets « maintien de la surveillance de la qualité des eaux souterraines » et « lutte contre l'incendie » ?

Il s'agit des équipements :

- alimentation électrique du bâtiment aperçu lors de notre visite du site
- station de pompage de rabattement de nappe et canalisations de raccordement
- station de traitement des eaux et canalisations de raccordement, de rejet

- bassins de collecte et de rejet des eaux de ruissellement
- piézomètres répartis sur les parcelles du projet (IMS4, PZ 20, 5bis, 6, 9, 19, 7, 4 bis)
- point de raccordement du poteau d'incendie au réseau urbain

Réponse de RES

Voir plan ci-joint.

Avis du commissaire enquêteur

Je recommande à RES de joindre le plan n° 03951D2206-01 à sa demande de permis de construire la centrale du crassier (pièce PC2).

2.6 Parcelle n°53

Quelle est son utilité dans le projet « crassier » ?

Réponse de RES

Cette parcelle est à l'intérieur de la surface clôturée puisque la clôture se situe au pied du Crassier. Donc, bien que cette parcelle n'accueille aucun équipement lié à la centrale photovoltaïque, cette parcelle fait partie du projet.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte.

Observations se rapportant à la description de l'état initial du site / étude d'impact

2.7 Traitement des eaux superficielles et des eaux souterraines

Quels sont les moyens techniques utilisés pour piéger le chrome dans le bassin B2 et dans la station d'épuration, avant rejet dans le Rhône ?

Réponse de RES

RES développe un projet solaire sur le Crassier sans interaction avec l'intérieur du Crassier. Le projet est réalisé en superposition (lestage des structures avec des blocs béton et raccordement hors sol). Ainsi, la surveillance de la qualité des eaux souterraines reste à la charge d'Arcelor propriétaire et ancien exploitant du site. La DREAL (inspecteur ICPE) effectue régulièrement des contrôles du site et de la qualité des eaux.

Avis du commissaire enquêteur

Le projet n'a pas d'incidence sur la qualité des eaux et sur les mesures de surveillance du site qui sont à la charge du propriétaire. La question est « hors sujet ».

2.8 Surveillance des eaux souterraines

Quelle est la répartition, par parcelle cadastrale du projet, des puits et piézomètres de surveillance des eaux souterraines.

Réponse de RES

Les piézomètres sont situés sur les plans techniques de l'Etude d'Impact et listés dans la Servitude d'Utilité Publique.

Avis du commissaire enquêteur

Leur accessibilité et leur maintenance (espace libre de 6m de rayon) sont prises en compte dans le projet .

2.9 Présence d'un bâtiment sur le site

J'ai remarqué ce bâtiment lors de notre visite des lieux. Sur quelle parcelle cadastrale est-il situé ? Quelle est sa destination ?



Réponse de RES

Le bâtiment visible sur les photos ci-dessus est la station de pompage de site.

Avis du commissaire enquêteur

Voir aussi l'observation 2.5 ci-dessus. Le plan n° 03951D2206-01, joint à la réponse de RES aux observations, précise la localisation des infrastructures préexistantes dont la station de pompage et son alimentation électrique.

2.10 Clôture sécurisant le site

Quel est le tracé de la clôture de la centrale photovoltaïque crassier ? Quelles parcelles

cadastrales contient le périmètre ainsi défini ? Quelle est la part de clôture posée par RES et la part de clôture existante ? RES assure-t-elle la maintenance de la clôture ainsi définie ?

Réponse de RES

Le site est actuellement clôturé. RES va réutiliser au maximum la clôture existante, et la remplacer par endroit lorsqu'elle le nécessite. Une partie de clôture reste à créer au nord du projet Plateforme (en mitoyenneté avec le foncier acquis par l'Agglomération du Gard Rhodanien). Une clôture est également prévue entre les deux projets (Crassier et Plateforme).

Avis du commissaire enquêteur

Voir l'observation 2.4 ci-dessus.

3 – OBSERVATIONS DE LA POPULATION

3.1 Observations orales

◆ **Madame Spinhirny.** Trésorière du Comité de défense des habitants de L'Ardoise. Permanence du 14/05/2019 à la mairie-annexe.

Mme Spinhirny vient de lire l'avis d'enquête visible de l'extérieur de la mairie. Elle me demande de préciser l'objet de l'enquête et son rapport avec la précédente. Elle alertera le président du comité sur l'enquête en cours. Mme Spinhirny me fait part de sujets de préoccupation du domaine environnemental :

- a) Ecoulement des eaux perturbé par la déviation routière 2x2 voies.
- b) Collecte des eaux de ruissellement à L'Ardoise : la capacité des ouvrages n'est pas suffisante.
- c) La hauteur d'eau lors des inondations de 2002 atteint 1,2 m. En 2003, lors des inondations du Rhône, l'eau atteint l'étage des maisons.

Réponse de RES

L'Enquête Publique porte uniquement sur le projet solaire développé sur le Crassier. Un autre projet développé sur la partie Plateforme a déjà été autorisé par un permis de construire (ayant également fait l'objet d'une Enquête publique). Les deux projets ont été analysés dans le cadre d'une Etude d'Impact sur l'Environnement commune, ainsi les deux projets ont été analysés conjointement.

Avis du commissaire enquêteur

Le projet de centrale photovoltaïque du crassier n'a pas d'incidence sur les habitants de l'Ardoise autre que la production éventuelle de poussières durant les travaux. Les mesures de précaution nécessaires, détaillées dans le dossier, seront prises par le maître d'ouvrage.

◆ **Monsieur Callériza.** Permanence du 21/05/2019 à la mairie-annexe.

Mr. Callériza vient de lire l'avis visible de l'extérieur de la mairie. Il me demande de préciser l'objet de l'enquête.

Réponse de RES

L'Enquête Publique porte uniquement sur le projet solaire développé sur le Crassier. Un autre projet développé sur la partie Plateforme a déjà été autorisé par un permis de construire (ayant également fait l'objet d'une Enquête publique). Les deux projets ont été analysés dans le cadre d'une Etude d'Impact sur l'Environnement commune, ainsi les deux projets ont été analysés conjointement.

Avis du commissaire enquêteur

Les habitants de l'Ardoise connaissaient le projet de centrale photovoltaïque prévue sur le site de l'ancienne usine Arcelor mais n'étaient pas informés de la division en plusieurs secteurs.

La mise à disposition des dossiers à la mairie annexe et l'affichage de l'avis, visible de l'extérieur du bâtiment, a permis de compenser le déficit de visibilité que pouvait entraîner la tenue de l'enquête moins d'un an après celle consacrée à la centrale « plateforme ».

◆ **Monsieur Dominique Griotto.**
Président du comité de défense des habitants de l'Ardoise. Permanence du 6/06/2019.

Mr. Griotto évoque les poussières qui par temps de mistral sont emportées vers le sud. Il situe, par un point sur la carte, une maison qui pourrait être concernée. Cette maison est sur la commune de Saint-Génies de Comolas à environ 200 m du crassier.



Réponse de RES

Le site Crassier est recouvert d'argile, de terre végétale et de végétation.

Il y a ainsi très peu de poussières sur le site (comparé au site Plateforme). Habituellement, par temps sec et lorsqu'il y a du vent, RES prévoit un arrosage régulier pour limiter l'envol de poussière sur le site. RES fera tout particulièrement attention aux envols de poussières par temps de mistral.

Avis du commissaire enquêteur

L'étude EQRS montre la non dangerosité pour les riverains de l'inhalation de poussières. Les mesures de précaution nécessaires, détaillées dans le dossier, seront prises par le maître d'ouvrage.

◆ **Policier municipal.** Permanence du 21/05/2019 à la mairie-annexe.

Echange sur les conditions de circulation routière dans la commune, en particulier à hauteur du passage à niveau sur la N580, un point d'accès à la centrale photovoltaïque se situant à cet endroit.

Réponse de RES

L'accès au site à partir de la RN 580 ne sera utilisé qu'à partir de la mise en service du projet, c'est à-dire lorsque la construction sera achevée. L'accès au site sera limité à de la maintenance ponctuelle.

Des consignes d'accès et des mises en garde seront communiquées aux personnes devant se rendre sur le site.

Pendant la phase travaux, l'accès au site (notamment pour les camions et engins) se fera par le poste de garde, rue Jean Vilar.

Avis du commissaire enquêteur

Les travaux ne perturberont pas la circulation routière, les voies d'accès les moins accidentogènes seront utilisées.

3.2 Observations sur registre papier

◆ **Me C. Barnouin. Saint-Victor la Coste. Registre de la mairie – 7 mai 2019**

Je suis pleinement favorable à ce projet de reconversion d'un site impacté et très pollué, par une activité d'énergie renouvelable qui en plus de produire de l'électricité propre va changer positivement l'image de cet ancien site industriel. Je suis favorable aux énergies alternatives et au développement durable.

Réponse de RES

Le projet va effectivement changer positivement l'image du site.

Avis du commissaire enquêteur

Il est important, en se référant aux objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable, que tout le potentiel disponible sur le site Arcelor, soit utilisé.

Je recommande au porteur de projet de prévoir l'installation, dans le cadre de la présente demande, de panneaux photovoltaïques sur la partie libre de la parcelle AZ n°51 ; cette possibilité étant déjà préparée dans l'étude d'impact.

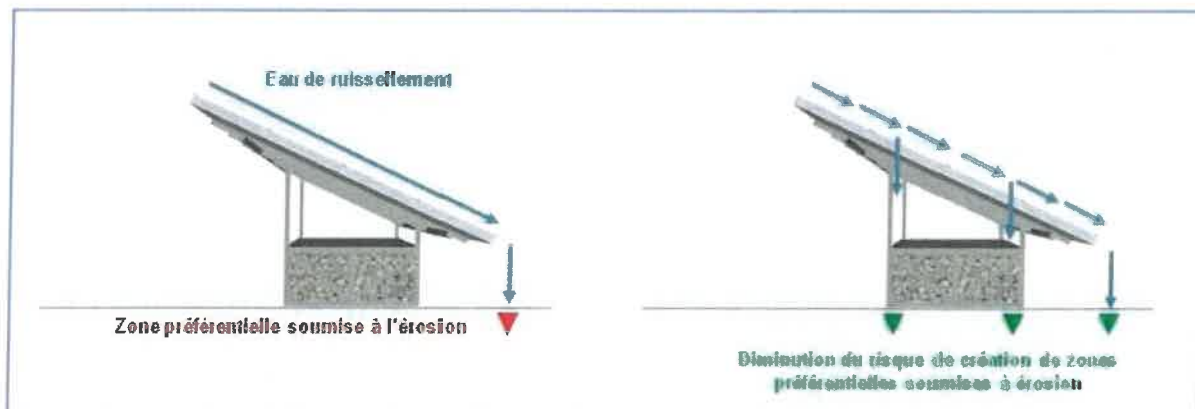
◆ **Comité de défense des habitants de l'Ardoise. M. le président Dominique Griotto, Mme Monique Spinhirny, M. Philip Calleriza. Registre de la mairie - 6 juin 2019**

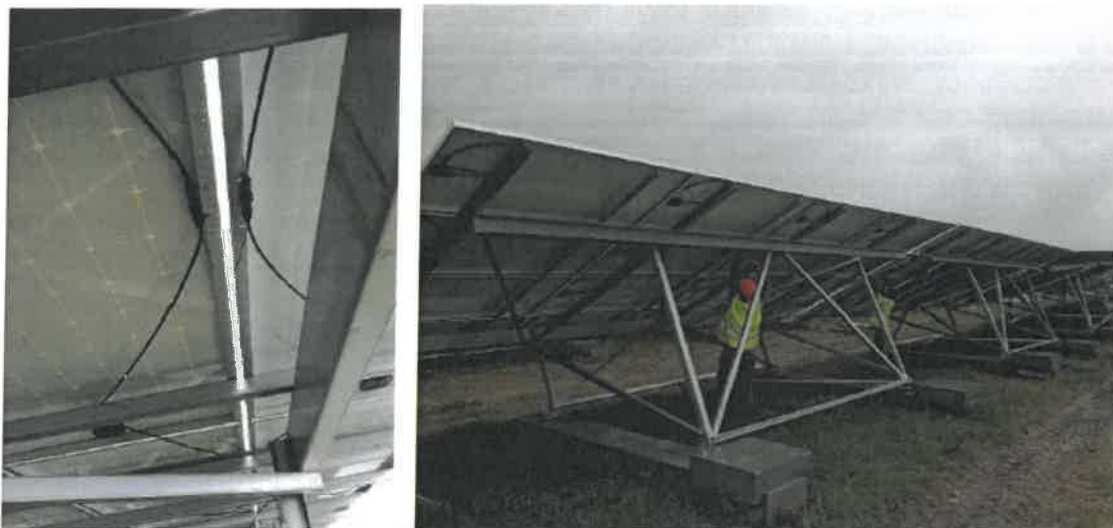
Synthèse de l'observation :

- Nous sommes favorables au projet.
- Nous nous interrogeons sur la tenue dans le temps, avec l'érosion, des traverses en béton sur la pente importante constituée de terre végétale et d'argile.
- Nous nous interrogeons également sur l'action de la pluie concentrée sur les panneaux photovoltaïques. L'eau des panneaux tombe au même endroit sur la pente et entraîne une érosion importante à cet endroit précis (en bas du panneau photovoltaïque). Comment est envisagée la récupération de l'eau dans la pente ?
- Notre questionnement porte donc sur le fait qu'il ne faudrait pas que le projet entraîne une érosion plus rapide de la couche de protection d'un crassier composé de nombreux éléments très polluants (chrome, chrome 6, arsenic?)

Réponse de RES

- La question de la résistance de la couche d'argile dans le temps en présence des longrines béton a été une préoccupation de RES et des services instructeurs en amont du développement du projet. Ainsi, RES a réalisé des tests, en installant 4 longrines bétons sur le Crassier et suit depuis un an le comportement de l'argile sous l'effet des longrines. Les longrines, en un an, n'ont pas été déplacées et l'argile n'a pas été détériorée (aucun phénomène d'érosion n'a été constaté).
- Concernant la gestion des eaux de pluie, RES a prévu d'espacer les panneaux au sein d'une même table. Ainsi l'eau de pluie ne ruissellera pas sur la table entière (constituée de plusieurs panneaux) L'eau ne ruissellera que sur un panneau et tombera par terre de façon diffuse. Afin d'éviter le phénomène de concentration de ruissellement de la pluie au droit des panneaux, un calage altimétrique et inter-modules sera intégré aux rampants des structures dans un objectif de brise-flux.





Photos prises sur le projet solaire de RES sur l'ancien Centre d'Enfouissement Technique des Lauzières à Nîmes (30)

Avis du commissaire enquêteur

Toutes les dispositions constructives sont prises pour ne pas éroder le système de confinement du crassier. Après diffusion sur le sol, les eaux de pluie sont collectées par les fossés préexistants.

◆ **Mr. Calleriza Philip note sur le registre, en prolongement de l'observation du comité de défense :**

L'érosion de la couche de terre devra être contrôlée dans le temps et à des fréquences définies dans un plan de surveillance qui fera office de contrôle.

Réponse de RES

La couche d'argile et de terre végétale sera contrôlée régulièrement par RES lors des inspections du site (exploitation – maintenance).

Avis du commissaire enquêteur

Il faut aussi noter que les équipements préexistant du site-projet (système de confinement par couverture argileuse, fossés et bassins de collecte des eaux de pluie), sont inspectés et réparés par le propriétaire Arcelor Mittal dans le cadre des mesures réglementaires de réhabilitation du site de l'ancienne usine.

PARTIE III – CONCLUSIONS

Préambule

La centrale photovoltaïque en projet présente la particularité d'être installée sur une zone de résidus industriels réhabilitée et soumise à une surveillance constante. Je me suis fixé comme objectif de toujours distinguer les éléments du dossier qui relèvent de l'installation proprement dite des panneaux photovoltaïques et de leurs équipements connexes, de ceux qui ont trait à la maintenance du site préexistant.

1) Participation du public et qualité des informations disponibles

Le maître d'ouvrage demandant le permis de construire est la société RES. L'organisateur de l'enquête est la DDTM du Gard. L'installation d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne aciérie Arcelor-Ugine est présentée pour la 2ème fois, en peu de temps à Laudun car il s'agit d'une 2^{ème} tranche de travaux. La presse locale s'est à plusieurs reprises faite l'écho des projets photovoltaïques dans la région du Gard rhodanien (PJ n°4).

L'affichage de l'avis, visible de l'extérieur du bâtiment, a attiré l'attention des habitants et les a incités à se renseigner et à témoigner (PJ n°3.0).

Certains d'entre eux vivent en effet à Laudun-L'Ardoise depuis de nombreuses années et connaissent bien l'histoire et les riverains du site.

A ce sujet, la décision de pouvoir rencontrer la population en mairie annexe de L'Ardoise, au plus près de l'emprise du projet, s'est révélée judicieuse.

Les avis sont peu nombreux mais en phase avec la préoccupation largement partagée de lutter contre les pollutions de toutes origines et de favoriser les énergies renouvelables. Les outils numériques ont été utilisés pour la consultation du dossier mais non pour le dépôt d'observations. L'accueil en mairie est convivial, le service urbanisme met à disposition toutes les informations en sa possession.

Le projet est décrit dans un dossier de plus de 600 pages. Les interactions environnementales sont évaluées dans de nombreux domaines : contexte urbanistique, environnement humain, santé et cadre de vie, milieu physique, risques naturels et technologiques, milieu naturel, paysage et patrimoine. L'impact résiduel est apprécié pour chacun d'entre-eux.

Un manque de précision apparaît dans l'inventaire écologique : une plantation d'arbres de grande hauteur occupe le terrain au sud-ouest de l'emprise du projet mais elle n'est pas mentionnée sur la carte des enjeux. Elle pourrait présenter de l'intérêt sur le plan faunistique.

Les informations déterminantes sont récapitulées sur les documents cartographiques de grand format joints à la demande de permis de construire: plans de masse, plan des façades et toitures, coupes topographiques auxquels il faut ajouter le plan n° 03951D2206-01 présenté dans la réponse de RES aux observations (PJ n°9).

Le projet photovoltaïque du crassier occupe un terrain divisé en 8 parcelles cadastrales, secteur AZ, n° 64, 40, 53, 54, 50, 51, 52 et 61.

C'est le site-projet. RES précise que la parcelle AZ 51 n'est pas équipée de panneaux photovoltaïques comme cela est représenté dans l'étude d'impact.

En conclusion

L'enquête publique de la centrale photovoltaïque du crassier s'est déroulée dans d'excellentes conditions tant au niveau de la qualité de l'information fournie par le maître d'ouvrage et par les services municipaux que de la participation d'un public averti des problèmes environnementaux.

Je recommande à RES de prendre en compte les arbres qui se trouvent sur les parcelles AZ n°52, 53 et 54, dans l'évaluation des enjeux naturalistes.

2) Sur la demande de permis de construire

La demande de permis de construire est déposée en utilisant le formulaire cerfa N°13409*06, le bordereau de dépôt des pièces jointes, la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions ; formulaires adaptés à la démarche. Les pages sont numérotées :

- formulaire cerfa, pages 1 à 9
- bordereau de dépôt des pièces jointes, pages 10 à 14
- déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, pages 15 à 17.

Le formulaire est renseigné par le demandeur à la date du 27/09/18. La demande est déposée le 10 octobre 2018 à la mairie de Laudun-L'Ardoise, lieu du projet, et enregistrée sous le n° PC 03014118C0046. Elle l'est également à la DDTM du Gard le même jour.

Les renseignements demandés sont cochés et notés directement dans le formulaire ou sont joints à celui-ci lorsqu'ils nécessitent un développement. Ils constituent la pièce A du dossier d'enquête. La demande est intitulée « projet photovoltaïque - Ancien site Arcelor de Laudun l'Ardoise – projet Crassier ».

Le demandeur est la société RES SAS, 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine à Avignon. C'est une personne morale représentée par M. Matthieu Guérard. La société a eu recours à SAS ESCANDE, architecte, pour élaborer son projet. L'adresse du terrain est « chemin de l'Ardoise, 30290 LAUDUN L'ARDOISE ». Le demandeur accepte de communiquer par voie électronique avec l'administration.

RES fournit une attestation de maîtrise du foncier. RES et Arcelor Mittal sont liés par une promesse de bail. Arcelor Mittal, en tant que propriétaire et ancien exploitant est responsable des opérations de maintenance et surveillance du site préexistant.

RES a la charge de la maintenance et surveillance du parc photovoltaïque et des clôtures.

L'emprise du projet recouvre 8 parcelles cadastrales. Les contenances sont indiquées dans l'ordre suivant :

- Parcelle AZ n°64 d'une superficie de 241 798 m² sur laquelle sont posés les panneaux solaires, les sous-stations et les câbles électriques.

- Parcelles :

AZ n° 40 – 108 584 m² AZ n° 53 – 32 504 m² AZ n° 54 – 486 m² AZ n°50 – 10 786 m²
AZ n°51 – 65 632 m² AZ n°52 – 12 845 m² AZ n°61 – 19 633 m²

La connaissance des parcelles peut être enrichie à partir de fiches d'urbanisme disponibles en

mairie (**PJ n°11.1 11.2**). Ces dernières indiquent :

- Les risques et contraintes (technologique, séisme, gonflement de l'argile, ruissellement, inondation, ENS espace naturel sensible).
- L'affectation en zone agricole, zone d'activité, zone inondable ...
- Les propriétaires. Il apparaît que la parcelle AZ n°54 appartient à SNCF mobilités.

RES précise qu'une division parcellaire a été réalisée pour dissocier les parcelles restées la propriété d'Arcelor Mittal (sur lesquelles RES développe les projets solaires Crassier et Plateforme) et les parcelles qui ont été acquises par la collectivité.

Le propriétaire des parcelles est AMREF (Arcelor Mittal Real Estate France).

Je recommande cependant à RES d'effectuer une vérification de propriétaire au sujet de la parcelle AZ 54.

Deux documents, ayant pour titre « Compléments à la demande de permis de construire » ont été présentés séparément et ultérieurement. Le premier date du 29 octobre 2018, le second du 7 février 2019. Ils portent la référence PC n° 03014118C0046.

Le premier recueil comprend notamment le plan de masse n°03640D2815-02, indice 02 à la date du 23/10/18. Le second, le tracé et les caractéristiques de pose du câble de raccordement électrique. Ce document précise qu'aucun panneau solaire n'est implanté sur la parcelle n° AZ 51 ce que montre bien le plan masse n°03640D2815-02 à nouveau joint.

Ces documents font partie de la demande de permis de construire. Ils se rattachent au cadre 5.2 du formulaire cerfa et aux cadres 1 et 2 du bordereau de dépôt des pièces jointes.

Le projet est décrit grâce aux pièces obligatoires PC 1 à PC 8 :

PC 1 – Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité sur la commune de Laudun-L'Ardoise. Il s'agit d'une nouvelle construction.

PC 2 - Les plans de masse n° 03640D2811-02 et n° 03640D2815-02, complétés par le plan n° 03951D2206-01 (**PJ n°9**) précisent le périmètre clôturé. Il englobe tout ou partie des 8 parcelles listées dans le formulaire cerfa AZ 64, 61, 40, 50, 51, 52, 54, 53. RES donne la liste des parcelles clôturées dans sa réponse aux observations.

Il s'agit du périmètre du projet. Il faut noter qu'il divise parfois les parcelles cadastrales (AZ 61, 40 et 50) et que de nouvelles parcelles sont citées dans la réponse de RES aux observations (AZ 48, 68,71).

Les panneaux photovoltaïques et les 4 sous-stations électriques sont positionnés sur la parcelle AZ 64, la structure de raccordement sur la parcelle AZ 52. Cette dernière se trouve éloignée de 135 m de la pente du crassier. Les pistes à créer pour installer la centrale et la maintenir en bon état sont précisées.

Le plan de masse n° 03640D2815-02 et le plan n° 03951D2206-01 (**PJ n°9**) indiquent aussi la position d'équipements propres au site préexistant : puits et piézomètres de surveillance des eaux souterraines, poteau d'incendie, pistes, station de pompage.

La distinction entre les équipements du projet et ceux du site préexistant est clairement faite.

PC 3 – La coupe topographique n° 03640D2822-01 permet aussi de situer les panneaux solaires dans l'espace. Les panneaux se répartissent en 2 ensembles. Le premier homogène sur le

sommet, le second plus fractionné et étiré sur un bord du crassier.

Une coupe nord-sud centrée sur le second donnerait une meilleure vision du projet.

PC 4 et PC 5 - Les locaux sont constitués par 4 sous-stations électriques de 51 m² chacune et 1 structure de livraison composée de 3 bâtiments préfabriqués en béton pour une superficie totale de 94,5 m². La surface de plancher est donc de 298,5 m². Les équipements ne détériorent pas le sol. Ils sont posés sur celui-ci et maintenu par leur poids. Ils sont interchangeables. Le courant est produit aux caractéristiques compatibles avec le réseau public, en particulier sous une tension de 20 kV. C'est sous cette tension élevée que les câbles transportent le courant des sous-stations à la structure de raccordement.

La position des différents équipements sur les parcelles du projet est parfaitement décrite :

- panneaux solaires, sous-stations électriques, câbles de raccordement sur la parcelle AZ 64
- les câbles de raccordement empruntent ensuite les parcelles AZ n° 61 40 50 51 et 52
- stations de raccordement avec le réseau public d'électricité sur la parcelle AZ n°52.

La position du point à partir duquel la canalisation électrique passe d'une pose sous merlon à une pose en tranchée pourrait être précisée sur le plan masse des constructions.

Les équipements propres à la maintenance du site préexistant, dont un poteau de défense incendie, sont accessibles. Un espace libre de 6 m est réservé autour de chacun d'eux.

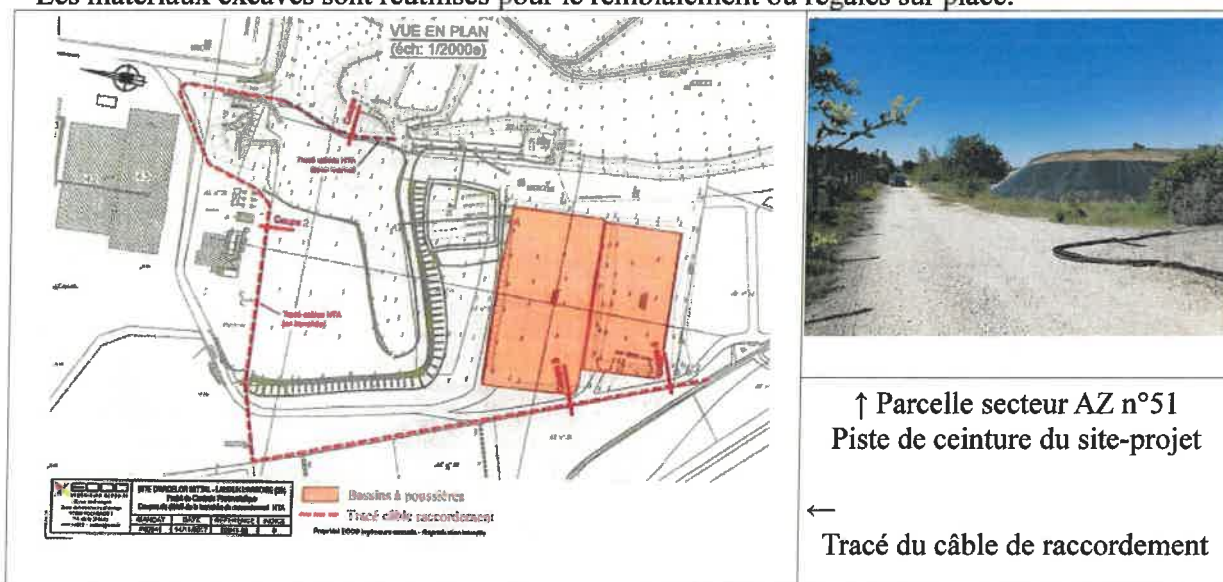
Le propriétaire pourra effectuer les opérations de surveillance et de maintenance sans difficultés d'accès.

Pendant les travaux, l'accès au site se fera par le poste de garde, rue Jean Vilar. En exploitation, les équipes de maintenance utiliseront le portail sud.

La vue en plan et les coupes (compléments du 7 février 2019) définissent le mode de pose sous merlon ou en tranchée. Une distance de sécurité, d'au moins 4 m, existe entre la canalisation et le confinement aux endroits les plus étroits (angle des bassins). Le linéaire concerné, à l'angle des bassins, représente une vingtaine de mètres.

Les choix effectués (hauteur de couverture, grillage avertisseur, lit de pose...) indiquent que les règles de construction, caractéristiques de ce type d'installation, sont prises en compte.

Les matériaux excavés sont réutilisés pour le remblaiement ou régalez sur place.



Le fait de creuser une tranchée sur la parcelle AZ 51 doit aussi être examiné sous l'angle réglementaire (voir la pièce PC 16-5 ci-après).



Les espaces ménagés entre les panneaux photovoltaïques et entre les rangées permettent d'éviter la concentration de la pluie et diminuent ainsi le risque d'érosion du système de confinement du crassier.

En phase travaux, des plaques de répartition de charge seront posées au sol afin de le protéger contre l'abrasion mécanique provoquée par les engins de manutention.

Le site du crassier sera complètement clôturé. Les aménagements préexistants demeurent ainsi protégés contre les intrusions ainsi que les équipements de la nouvelle centrale. Ils sont accessibles aux personnes chargées de la maintenance par des pistes bien délimitées.

PC 6 PC7 PC 8 – Le site préexistant est reconnaissable de loin.

Les panneaux photovoltaïques du crassier participent à l'amélioration du paysage lointain en atténuant son aspect morne et désolé.

Conclusion

Jusqu'à ce point du formulaire, la demande est complète et le projet décrit dans le détail. Le périmètre du projet est matérialisé par la clôture.

La centrale photovoltaïque du crassier peut être construite telle que décrite dans les pièces PC1 à PC8.

Quelques améliorations peuvent être apportées au projet. Je recommande à RES :

- 1) d'effectuer, au regard de la prise en charge de la clôture, une vérification au sujet du propriétaire de la parcelle AZ 54,**
- 2) de joindre le plan n° 03951D2206-01, fourni dans la réponse aux observations, à la demande de permis de construire,**
- 3) de compléter la liste des parcelles cadastrales, page 9/17 du formulaire cerfa et page 20 du dossier de demande de permis de construire.**

La description du projet se poursuit dans des domaines spécifiques correspondant à sa nature ou à sa situation. Des pièces supplémentaires sont alors demandées au cas par cas.

PC 11 – La case est cochée. L'étude d'impact demandée est réalisée.

PC 11-2 – La case est cochée. Le projet ne présente pas d'incidence notable dommageable sur les sites Natura 2000 locaux.

PC 12 – La case est cochée. Le projet respecte les règles parasismiques et para-cycloniques, une attestation est fournie dans le dossier de demande.

PC 13 – La case n'est pas cochée. **Les plans de prévention des risques qui pourraient exister sont de toutes façons examinés dans l'étude d'impact environnemental.**

PC 16-2 – Les canalisations « antenne d'Orange Bagnols » et ERIDAN sont signalées par GRTgaz sans autres précisions de localisation. La visite obligatoire avant travaux permettra d'apporter toutes précisions utiles sur le repérage des canalisations.

Les 3 cas suivants doivent être examinés avec attention car ils sont susceptibles de concerner le projet :

PC 16-5 – « Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour en permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L512-6-1 L512-7-6 et L512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé » : « joindre une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués garantissant.... »

PC 16-6 – « Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols » : « joindre une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués garantissant.... »

On peut ajouter l'avis de la DREAL-Unité Gard Lozère-Subdivision déchets du 6 mars 2019 – « il est demandé la réalisation avant travaux, par le pétitionnaire d'une étude technique justifiant que le creusement de la tranchée n'affectera pas le confinement des bassins et en particulier l'intégrité de la géomembrane ». Référence est faite à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°13.191N.

Il est nécessaire de rappeler ici les contraintes liées au site préexistant.

Elles sont spécifiées par zone, dans l'arrêté préfectoral n°13.191N du 5/12/2013 (PJ n°8.2) :

Zone	Mesures de réhabilitation et de protection de l'environnement	Parcelles du permis de construire
Crassier	Laitiers recouverts d'une couche de terres argileuses	AZ n°64
	Destination : usages spécifiques restreints et adaptés. Exemple : centrale photovoltaïque , production de biomasse.	
	Nombre d'usagers est limité	
	Interdiction d'accès au public	
	L'usage doit être compatible avec la nature et les caractéristiques des déchets et de la couche de couverture	
	Les aménagements ne doivent pas modifier sensiblement et durablement les mesures de remise en état, de gestion des eaux, de surveillance et d'entretien prescrites par l'arrêté préfectoral n°09.074N	
Bassins à poussières	Parcelles occupées par des bassins spécifiques qui contiennent des poussières chargées en métaux lourds contenues sous un complexe d'étanchéité géomembrane + terre	AZ n°51 AZ n°53
	L'emprise des parcelles occupées par les bassins est déclarée « non aedificandi » et toute occupation autre que temporaire et nécessaire à l'entretien des bassins et leurs couvertures est interdite	
Ancienne plateforme sidérurgique	Destination : recevoir ou supporter des activités ou usages de type industriel , artisanal, commercial ou encore de services et assimilés	AZ n°40 AZ n°50 AZ n°52 AZ n°61 AZ n°54 n'est pas listée dans l'arrêté
	Les possibilités de contacts directs avec les sols pollués devront être supprimées. Toute surface polluée accessible devra être recouverte d'une couche de matériaux sains : béton, enrobés bitumineux, granulats, terre ; un géotextile ou un grillage avertisseur délimitera l'emprise des matériaux rapportés ; les plantations à usage alimentaire sont interdites.	
	Tous travaux affectant le sol ou le sous-sol des biens (notamment d'affouillements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations...) devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées .	
	Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre et qui ne pourraient pas être réutilisés dans l'emprise des biens et dans des conditions environnementales satisfaisantes.....filière de recyclage ou d'élimination.....terres excavées en particulier.	
	Les piézomètres et puits nécessaires au programme de surveillance ou de traitement de la nappe alluviale devront être maintenus accessibles et en bon état	

Toutes les zones	
Dispositions applicables aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines sur toutes les zones arrêté préfectoral n°09.074N du 31 juillet 2009	
Maintenance des ouvrages de surveillance (puits , piézomètres)	
-	maintien en bon état de fonctionnement ou à défaut être remplacés par des ouvrages permettant de procéder à la surveillance dans des conditions équivalentes
-	Interdiction de disposer dans un rayon de 6 m tout matériau ou autre aménagement empêchant l'accès aux ouvrages et/ou susceptible d'altérer l'intégrité ou le bon fonctionnement des ouvrages
Accès aux ouvrages	
-	L'accès aux ouvrages visés par le programme de surveillance doit être assuré à tout moment aux représentants de l'administration ainsi qu'aux titulaires du programme
-	A cette fin, le libre accès aux ouvrages doit être assuré et maintenu par les propriétaires des parcelles concernées, aux représentants susmentionnés ainsi qu'aux personnes chargées de la mise en œuvre de la surveillance.
-	Tout projet remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, ...nécessite la réalisation préalable,, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Les pièces demandées dans le formulaire cerfa permettent de s'assurer que les mesures de protection de l'environnement, mises en place par l'arrêté préfectoral n°09.074N du 31 juillet 2009, concernant la dépollution des eaux souterraines et superficielles, restent opérationnelles.

Les équipements propres au projet et ceux du site préexistant se côtoient de la façon suivante :

Parcelles AZ n°	Équipements projet	Equipements préexistants
64	panneaux solaires sous-stations électriques câbles électriques sous merlon pistes, clôture	confinement de laitiers pistes gravillonneuses, clôture fossés de collecte des eaux pluviales piézomètre PZ5 bis PZ6
61	piste, clôture	sol ciment fragmenté et gravillonneux piste, clôture
40	câbles électriques sous merlon et en tranchée piste, clôture	sol ciment fragmenté et gravillonneux piste, clôture
50	câbles électriques sous merlon et en tranchée piste, clôture	sol ciment fragmenté et gravillonneux piste

Parcelles AZ n°	Équipements projet	Equipements préexistants
51	câbles électriques en tranchée piste, clôture	confinement de poussières sol ciment fragmenté et gravillonneux piste gravillonneuse, clôture puits IMS4
52	câbles électriques en tranchée stations préfabriquées piste, clôture	piste gravillonneuse, clôture piézomètre PZ20
54	clôture	piste gravillonneuse, clôture
53	clôture	confinement de poussières piste gravillonneuse, clôture piézomètre PZ9

La tranchée prévue sur la parcelle AZ 51 pour le raccordement électrique de la centrale pose un problème d'interprétation des textes réglementaires.

Les activités compatibles avec le site du crassier, telles que les centrales photovoltaïques, les unités de biomasse, nécessitent la pose de canalisations de tous types. C'est le cas du projet. Pour des raisons de résistance et de sécurité, les câbles électriques ne peuvent pas être uniquement posés sous merlon.

La tranchée en question emprunte la piste de maintenance du site. Elle est positionnée le plus loin possible du dispositif de confinement. Les matériaux excavés sont réutilisés sur place.

Hormis la surface effectivement occupée par les bassins à poussières, le sol de la parcelle AZ 51 est de même nature que celui du secteur plateforme, dont c'est le prolongement, c'est à dire constitué de ciment fragmenté, gravillonneux et poussiéreux.

Les solutions et techniques de pose sont décrites avec précision en particulier au niveau du placement sur le sol des panneaux solaires et de la tranchée de raccordement électrique. Elles respectent les règles de l'art. Elles sont maîtrisées par RES, elle même spécialisée dans l'implantation de centrales photovoltaïques sur sites et sols pollués (RES a réalisé la centrale de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique des Lauzières à Nîmes).

D'autre part, une application stricte de la réglementation, déconnectée de la situation réelle, conduit in fine à priver la collectivité d'une partie du potentiel d'énergie renouvelable du site Arcelor.



Espace libre sur la parcelle AZ n°51



Piste de maintenance du site et bassin à poussières

Conclusion

Le niveau de préparation du projet est élevé. La compétence du maître d'ouvrage dans le domaine de la pose sur sol pollué est reconnue.

Il n'est pas nécessaire dans ces conditions de demander à RES une étude technique justifiant que le creusement de la tranchée n'affectera pas le confinement des bassins et en particulier l'intégrité de la géomembrane.

La construction de la centrale photovoltaïque du crassier peut débuter telle qu'elle est présentée par RES.

Je recommande à M. le Préfet du Gard :

- de ne pas demander à RES une étude technique justifiant que le creusement de la tranchée n'affectera pas le confinement des bassins et en particulier l'intégrité de la géomembrane***
- de prendre acte d'une division de fait de la parcelle AZ 51 et de son aptitude à recevoir sur l'espace laissé libre par les bassins à poussières, non seulement une canalisation de raccordement électrique posée en tranchée mais aussi des panneaux photovoltaïques.***

3) Etude d'impact

En terme d'incidence sur l'environnement, le projet est examiné sous les angles suivants :

- contexte urbanistique
- environnement humain
- santé et cadre de vie
- milieu physique
- risques naturels et technologiques
- milieu naturel
- paysage et patrimoine

L'impact du projet est classé en 6 niveaux : positif, nul, très faible, faible, moyen, fort.

Contexte urbanistique. Santé et cadre de vie

L'emprise du projet est bien délimitée. Elle est homogène, sans imbrication avec le quartier habité. Les immeubles et habitations les plus proches sont identifiés.

D'un point de vue formel, le découpage cadastral ne correspond pas toujours avec l'emprise effective des travaux (parcelles AZ 40, AZ 51).

Les PGRI de bassin Rhône -Alpes et le PPRi communal, dans la mesure où ils concernent l'emprise du projet, sont pris en compte par RES.

Sur le plan de la sécurité routière, l'accès au site-projet, en phase travaux, se fera par le poste de garde de la rue Jean Vilar.

Sur celui de la sécurité incendie, le SDIS possède la liste des points de puisage disponibles. Le réseau d'eau communal risque d'être plus particulièrement sollicité pour alimenter la borne située sur le crassier.

Les interactions potentielles de la centrale photovoltaïque du crassier avec les infrastructures de Laudun-L'Ardoise sont peu nombreuses. Elles ne nécessitent pas d'action avant le début des travaux à l'exception de la défense incendie du site-projet. Les mises à jour éventuelles des documents d'urbanisme peuvent être effectuées ultérieurement.

Je recommande au maître d'ouvrage et au service des eaux de Laudun, chacun en ce qui les concernent, de vérifier que la borne incendie du crassier est opérationnelle.

L'enjeu pour la santé réside dans l'envol de poussières en phase travaux. Les pistes de chantier contiennent des particules polluantes. Cette question est abordée dans l'EQRS (Evaluation Qualitative des Risques Sanitaires). Le risque d'inhalation de particules polluantes est évalué pour un adulte ou pour un enfant, se trouvant sur le site ou en dehors de celui-ci. L'évaluation est également réalisée en cas d'ingestion. La survenue d'effets inacceptables pour la santé humaine est peu probable. Les mesures d'usage sont prises : arrosage des pistes en période sèche, coordination des déplacements de véhicules.

Il faut noter que le pâturage de troupeaux sur le site et les incidences que cela pourrait avoir sur les riverains ne sont pas évaluées. Cette activité relève en fait d'un scénario de réutilisation du site de type agricole et non de type industriel.

L'impact résiduel direct du projet sur la santé humaine est nul. Il peut être considéré comme positif si l'on prend en compte l'équivalence de pollution CO² qu'il permet d'éviter. L'installation de la centrale photovoltaïque est compatible avec les caractéristiques du site.

Je recommande à RES de préciser, aux thèmes « agriculture » et « milieu naturel » du tableau de synthèse des impacts et mesures, que l'activité de pâturage ne fait pas partie du projet.

Environnement humain

Dans le domaine de la revitalisation du tissu économique et social de Laudun L'Ardoise, l'impact du projet sera légèrement positif durant la phase d'installation car les entreprises locales seront sollicitées. A long terme, il est neutre, car il n'y a pas création d'emploi pérennes. Il ne s'agit pas en effet de fabriquer des panneaux photovoltaïques sur place.

Le projet présente un caractère d'intérêt général car il participe au développement des énergies renouvelables et à la réduction des émissions de gaz carbonique.

La part des énergies renouvelables, dans la consommation finale brute d'énergie en France, est de 16 % en 2018. L'objectif est d'atteindre 32 % en 2030 (l'objectif est de 27 % pour l'Union Européenne). La part du solaire photovoltaïque est de 2,7 % (11% en Allemagne). A fin décembre 2018, la puissance du parc solaire photovoltaïque français atteint 8917 MW. Les centrales photovoltaïques, bien qu'elles occupent une grande surface au sol, sont mieux acceptées que les éoliennes par rapport aux atteintes potentielles à la biodiversité et aux paysages. La puissance installée est de 1500 MW en Occitanie (1800 MW en Nouvelle Aquitaine). La durée de vie d'une centrale est de 30 ans. Le potentiel de développement est important dans notre région.

Les anciens sites industriels réhabilités, propices à l'installation d'unités de production d'énergie renouvelable, sans consommation d'espaces naturels ou agricoles, se raréfient tant au niveau régional que national. La centrale du crassier fait ainsi partie d'un CTE (contrat de transition écologique) à l'initiative du ministère de la transition écologique et solidaire et des collectivités territoriales. Elle produira 14 Gwh par an soit l'équivalent de la consommation de 6000 personnes et de 430 tonnes de CO₂ non rejetées ans l'atmosphère.

Il est de ce point de vue regrettable que le terrain laissé vacant à proximité des bassins à poussières ne soit pas utilisé pour la pose de panneaux photovoltaïques. Un potentiel d'environ 7000 m² de superficie photovoltaïque est ainsi perdu, plus de 10% du projet présenté.

Cette situation ne peut être due qu'au statut « non aedificandi » qui concerne la totalité de la parcelle AZ n°51.

Ce statut, à juste titre protecteur pour la santé publique, au lieu de ne concerner que l'emprise des bassins à poussière, est étendu par excès à toute la parcelle AZ 51. Il se révèle être un frein à l'optimisation du projet.

Une division de fait de la parcelle AZ 51 en 2 zones, existe. Des panneaux photovoltaïques pourraient être installés sur la surface laissé libre, participant ainsi à la réalisation des objectifs de production d'énergie renouvelable.

Cela permettrait aussi, si cette option était choisie, d'optimiser les travaux et les mesures de protection contre l'émission de poussières, le dérangement de la faune et la pollution due aux engins de transport et de manutention.

Milieu physique. Risques naturels et technologiques

L'emprise du projet est bien délimitée. Elle est homogène et couvre une partie du terrain réhabilité de l'ancienne usine Arcelor. Elle n'est pas comprise dans un périmètre de protection de captage AEP.



Appui au sol



Fossés préexistants de collecte des eaux pluviales

La centrale est littéralement posée sur la surface du crassier. Les sous-stations et les panneaux sont maintenus au sol par leur poids (utilisation de longrines), sans encrage.

L'espace ménagé entre les panneaux solaires évite la concentration des eaux de pluie.

Un écoulement qui évite le ravinement est ainsi reconstitué. Il est ensuite collecté dans les fossés et les bassins répartis sur le crassier.

Les eaux superficielles et souterraines sont surveillées et traitées dans le cadre des mesures de réhabilitation du site Arcelor. Les piézomètres de surveillance du sous-sol sont accessibles par les pistes existantes. Un espace libre de 6 m de rayon est réservé pour la maintenance autour de ces dispositifs.

Dans les projections du risque d'inondation, les cartes indiquent une possible pénétration de l'eau, au nord de la parcelle AZ n°51. La surélévation des équipements est envisagée à cet effet. Les conditions de ruissellement des eaux de pluie sur les parties abruptes du crassier ne sont pas modifiées. Le risque sismique est pris en compte (attestation établie par le contrôleur APAVE).

Les interactions avec le milieu physique sont nulles à l'exception de la pose en tranchée du câble électrique sur la piste périphérique.

En terme d'occupation du sol, l'impact résiduel est faible.

Milieu naturel. Paysage et patrimoine

Mises à part une courte percée visuelle de la route N 580, le crassier lui-même est principalement visible des hauteurs de Laudun-L'Ardoise et du Camp de César. Les panneaux photovoltaïques, même s'ils ne couvrent qu'une partie du secteur, atténuent la perception de désolation procurée par un espace uniforme et sans vie. L'incidence paysagère est favorable.

Le crassier est colonisé par de nombreuses espèces animales : la topographie est variée, le terrain couvert d'herbe, les bassins de rétention constituent des points d'eau et il existe des alignements d'arbres importants. Les chauves-souris, le guêpier d'Europe, le lézard ocellé, parmi les plus remarquables, fréquentent le site. Des dizaines de guêpiers nichent sur les pentes abruptes et se nourrissent sur place. Les écoulements empierrés et les blocs rocheux sont favorables au développement des lézards ocellés. Les chiroptères chassent autour des arbres et peuvent y nicher.

Le couvert végétal reste accessible grâce à l'agencement des panneaux photovoltaïques sur le terrain. Par ailleurs le crassier n'est pas coupé de son environnement naturel. Il communique avec un écosystème favorable à la vie animale.

En effet il est bordé à l'ouest par la ripisylve du Rhône et l'île de la Piboulette et au sud par une zone naturelle dense et humide constituée autour du Nizon. Au sud ouest se trouvent des espaces naturels et agricoles eux mêmes limités par la voie ferrée Lyon-Nîmes. Les corridors de transit animalier propres à ces secteurs sont susceptibles de se mailler avec ceux mis en évidence sur l'emprise du projet.

D'un point de vue formel, je remarque que l'emprise de l'étude naturaliste est différente de celle du projet. Les parcelles AZ n°52, 53 et 54 n'en font pas partie. De ce fait, l'inventaire ne prend pas en compte l'espace boisé situé près du portail sud.



Espace boisé à l'entrée sud du site-projet

Les cycles de reproduction et d'alimentation des jeunes s'étalent sur une longue période de l'année, de mars à octobre. La faune sera dérangée en phase de travaux. Une perte d'habitat de chasse est incontestable.

Des mesures de réduction d'impact minutieuses sont prévues en phase travaux :

- délimitation et isolement des lieux de reproduction
- déplacement préliminaire des blocs rocheux
- adaptation de la programmation du chantier aux conditions de reproduction.

Bien qu'aucune des espèces peuplant le site-projet ne soit à protéger absolument, la préservation de leurs habitats présente un réel intérêt. Le crassier constitue en effet un réservoir de chasse et de nidification complémentaire aux trames vertes limitrophes. Un ensemble de mesures d'évitement et de réduction d'impact cohérentes est proposé pour protéger les espèces animales et végétales qui peuplent le crassier.

Je recommande à RES d'intégrer au plan de mesures de protection les arbres qui se trouvent sur les parcelles AZ n°52, 53 et 54.

Conclusion sur l'étude d'impact

Les dispositifs de confinement des résidus de fonderie et de surveillance des eaux, mis en place et entretenus par les propriétaires, ne sont pas modifiés. Ils restent indépendants du projet.

Le sol étant complètement artificialisé, l'impact résiduel de la centrale photovoltaïque est faible. **Sur le plan économique et humain le projet permet de se rapprocher des objectifs régionaux et nationaux de transition écologique. Ce type de projet n'est cependant pas susceptible de créer des emplois pérennes à Laudun-L'Ardoise.**

Des précisions pourraient être apportées dans les domaines suivants :

- protection incendie, *je suggère à RES de prendre contact avec le service des eaux de la commune afin de connaître la capacité du réseau public,*
- inventaire naturaliste, *je recommande d'intégrer l'espace boisé situé près du portail sud au plan de mesures d'évitement et de réduction des impacts,*
- pastoralisme sur le site-projet, *je recommande d'ajouter aux thèmes « agriculture » et « milieu naturel » du tableau de synthèse des impacts et mesures, que cette activité ne fait pas partie du projet.*

Conclusion

Le projet soumis à l'approbation de M. le préfet du Gard par la société RES présente un caractère d'intérêt général majeur car il participe au développement des énergies renouvelables et à la réduction des émissions de gaz carbonique tout en évitant la consommation de nouveaux espaces naturels ou agricoles. Il revitalise une friche industrielle. La collectivité nationale doit profiter de ce type de ressources car elles se raréfient. Le projet correspond parfaitement à la vocation des Contrats de Transition Ecologique (CTE) encouragés par l'Etat.

En ce qui concerne la demande d'étude technique effectuée par la DREAL-subdivision déchets, dans son courrier du 6 mars 2019, **j'estime que les nombreux détails de construction présentés par RES, notamment ceux relatifs à la préservation des systèmes de confinement en place, ont la valeur d'une étude technique.**

Cette demande met cependant en évidence une « bizarrerie administrative ». En effet la parcelle secteur AZ n°51 est déclarée « non aedificandi ». Ce statut, à juste titre protecteur pour la santé publique, au lieu de ne concerner que l'emprise des bassins à poussière, est étendu à toute la parcelle. Il se révèle être un frein à l'optimisation du projet. **Il convient de surmonter cette difficulté.**

Il existe une division de fait de la parcelle AZ 51 en 2 zones distinctes. Des panneaux photovoltaïques pourraient être installés sur la surface laissée libre par les infrastructures préexistantes, participant ainsi à la réalisation des objectifs territoriaux de production d'énergie renouvelable. **Il est essentiel, à ce sujet, que le potentiel encore disponible sur le site-projet, estimé à 0,7 ha de surface photovoltaïque, soit utilisé.**

Cela permettrait aussi, si cette option était choisie, d'optimiser en les effectuant en une seule fois, d'une part les travaux et d'autre part les mesures de protection contre l'émission de poussières, le dérangement de la faune et la pollution due aux engins de transport et de manutention.

C'est bien en ce sens que l'étude d'impact a été conduite puisque qu'elle évalue les incidences dues au projet « **crassier et bassin à poussières** »

Le niveau de préparation du projet est élevé. La description de la centrale est précise. La technique de pose est adaptée à la nature du sol (longrines pour l'appui des panneaux photovoltaïques, espace entre panneaux pour la diffusion de la pluie). Les tests effectués sur le crassier sont positifs. Outre le bon fonctionnement de la centrale, les techniques de pose retenues à la fois pour les panneaux photovoltaïques et pour les câbles de transport d'électricité garantissent l'intégrité des systèmes de confinement mis en place par le propriétaire. Les différentes techniques disponibles, propres à chaque type de sol, sont par ailleurs exposées dans le dossier.

Les interactions avec le milieu physique préexistant sont nulles à l'exception de la pose en tranchée du câble électrique sur la piste périphérique. Les mesures de protection de la population en phase travaux sont programmées. **En terme d'occupation du sol, l'impact résiduel est faible.**

Il faut souligner que RES est une société de conception et de réalisation dont la compétence dans le domaine de l'installation de centrales photovoltaïques sur sols pollués est reconnue (elle a réalisé la centrale du Centre d'Enfouissement Technique des Lauzières à Nîmes).

Il est donc possible d'améliorer le projet en proposant l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'espace vacant de la parcelle secteur AZ n°51.

Dans le domaine naturaliste, bien qu'aucune des espèces peuplant le site-projet ne nécessite une protection sur le plan réglementaire, la préservation des habitats présente un réel intérêt pour leur conservation. **Le crassier constitue en effet un réservoir de chasse et de nidification, complémentaire aux trames vertes Natura 2000 limitrophes**, pour les chauves-souris, le lézard ocellé, le guêpier d'Europe... Un ensemble de mesures cohérentes est proposé à cet effet.

Je recommande donc à M. le préfet du Gard

- de ne pas donner suite à la demande d'étude technique supplémentaire effectuée par la DREAL-subdivision déchets dans son courrier du 6 mars 2019,
- de prendre acte, dans le cadre de la présente demande de permis de construire, de la division de fait de la parcelle secteur AZ n°51, entre une partie qui contient le système de confinement des bassins à poussières et l'autre partie vacante sur laquelle il est possible d'installer non seulement une canalisation de raccordement électrique posée en tranchée mais aussi des panneaux photovoltaïques. Cette possibilité est déjà présentée dans l'étude d'impact.

En conséquence je recommande au porteur de projet de prévoir l'installation de panneaux photovoltaïques sur la partie vacante de la parcelle secteur AZ n°51, dans le cadre de la présente demande de permis de construire.

D'utiles informations complémentaires issues de l'enquête publique peuvent être apportées au projet dans différents domaines. Je recommande ainsi à la société RES :

1. de vérifier qui est propriétaire de la parcelle AZ 54 par rapport à la prise en charge de la

clôture,

2. de joindre le plan masse n° 03951D2206-01, réalisé par ses soins pour répondre aux observations, à la demande de permis de construire (pièce PC2),
3. de compléter la liste des parcelles cadastrales, page 9/17 du formulaire cerfa et page 20 du dossier de demande de permis, par rapport aux différentes évolutions qui ont pu avoir lieu et au tableau fourni dans la réponse aux observations,
4. de s'assurer auprès du service des eaux, au regard de la protection incendie de la centrale, de la capacité du réseau public,
5. de préciser dans la notice de présentation du projet (pièce PC4) sa responsabilité de maintenance et surveillance du parc photovoltaïque et des clôtures,
6. d'intégrer l'espace boisé situé près du portail sud, au plan de mesures de protection de la faune,
7. de préciser dans le tableau de synthèse des enjeux, mesures et impacts résiduels de l'étude d'impact que le pastoralisme n'est pas prévu sur le site-projet.

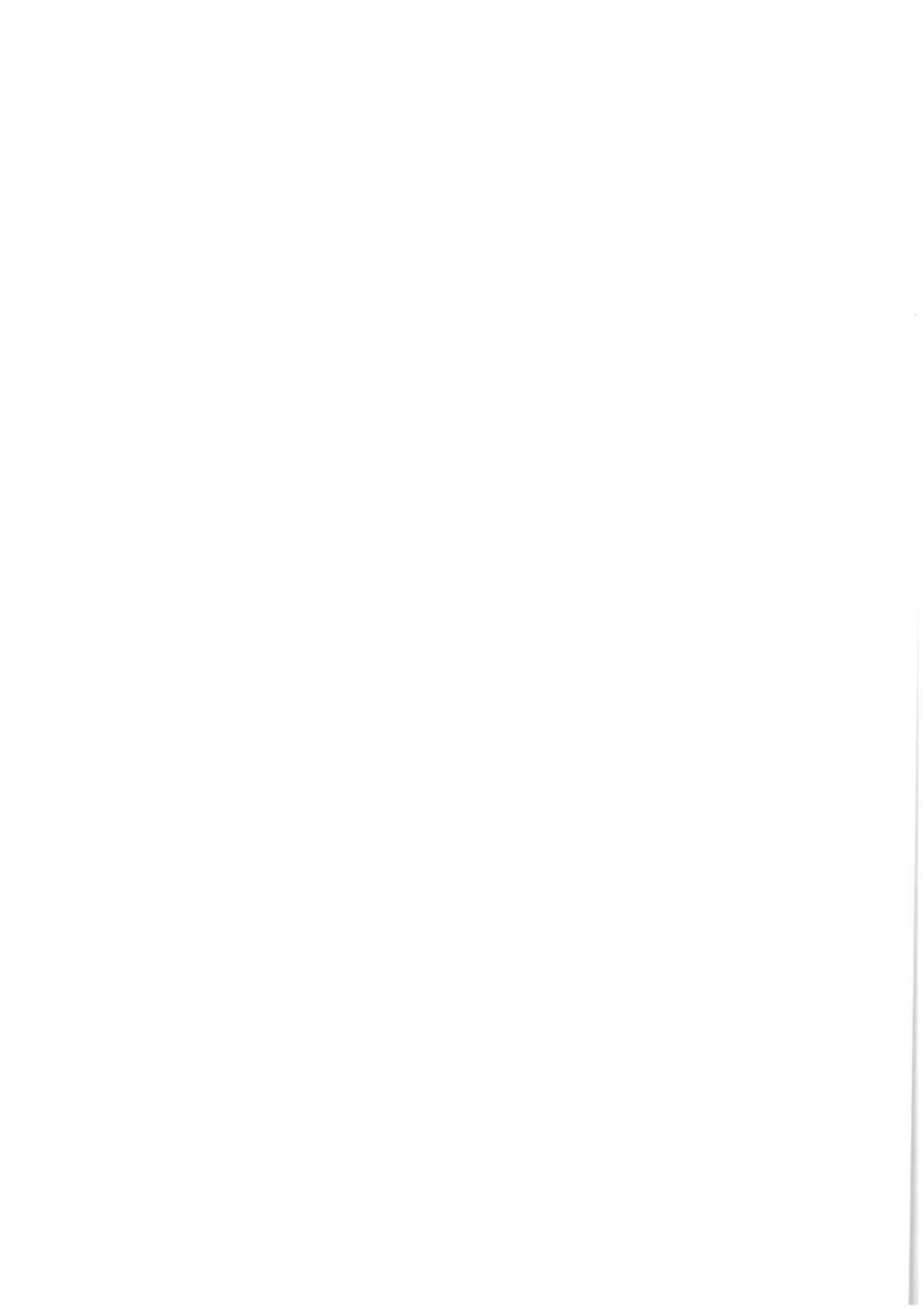
Je donne un AVIS FAVORABLE à la construction par la société RES d'une centrale photovoltaïque sur le crassier de l'ancienne usine Arcelor à Laudun l'Ardoise.

Siège de l'enquête publique le 4 juillet 2019



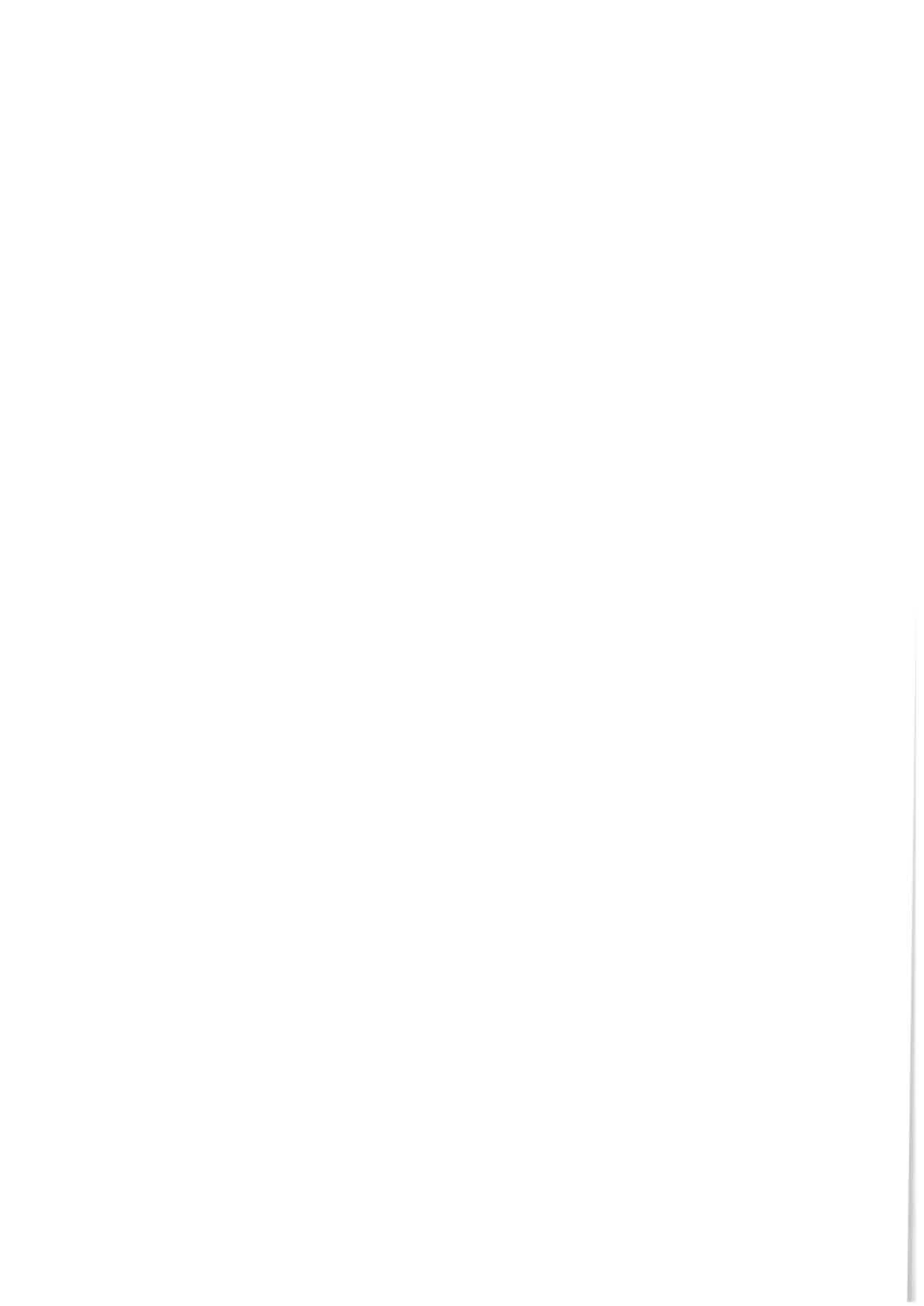
PIÈCES JOINTES

PJ 1	Arrêté d'ouverture EP
PJ 2.1	Préparation EP courrier DDTM
PJ 2.2	Préparation EP report envisagé
PJ 2.3	Courrier accord d'ouverture EP
PJ 2.4	Courrier DREAL- subdivision déchets
PJ 3.0	Avis EP
PJ 3.1 à 3.4	Publications officielles
PJ 4	Article Midi Libre
PJ 5	Attestation d'affichage
PJ 6.1 et 6.2	PV des observations
PJ 7.1 et 7.2	Réponse de RES aux observations
PJ 8.1 et 8.2	Arrêtés préfectoraux SUP
PJ 9	Plan des réseaux n°03951D2206-01
PJ 10	Courrier Loi sur l'Eau
PJ 11.1 et 11.2	Fiches d'urbanisme



PIÈCES JOINTES

PJ 1	Arrêté ouverture EP
PJ 2.1	Préparation EP-courrier DDTM
PJ 2.2	Préparation EP-report envisagé
PJ 2.3	Courrier accord ouverture EP
PJ 2.4	Courrier DREAL subdivision déchets2
PJ 3.0	Avis EP
PJ 3.1 à 3.4	Publications officielles
PJ 4	Article Midi Libre
PJ 5	Attestation affichage
PJ 6.1 et 6.2	PV des observations
PJ 7.1 et 7.2	Réponse de RES aux observations
PJ 8.1 et 8.2	Arrêtés préfectoraux SUP
PJ 9	Plan réseaux n°03951D2206-01
PJ 10	Courrier Loi sur l'Eau
PJ 11.1 et 11.2	Fiches d'urbanisme



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES
Unité aménagement durable Grand Ouest

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA
☎ 04 66 56 45 52
Mél : nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 30-2019-04-16-003

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
dans le cadre de l'instruction administrative
du permis de construire n° 030 141 18 C 0046 déposé par RES
en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance supérieure à 250 KWc
sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 10/10/2018 et complétée le 29/10/2018, par la société RES représentée par Monsieur Matthieu GUERARD et enregistrée sous le n° 030 141 18 C 0046 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction;

Vu la décision n° E19000028/30 du Vice-président délégué à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14/03/2019 désignant un commissaire enquêteur;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 28/03/2019;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation à Monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

Sur proposition de Monsieur le chef du service aménagement territorial des Cévennes;

ARRETE

ARTICLE 1: objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du lundi 6 mai au jeudi 6 juin 2019 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE lieu dit "chemin de l'Ardoise", et enregistrée sous le n° 030 141 18 C 0046.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée : environ 10 MWc
- nature et surface des panneaux : 49.964 m² de panneaux photovoltaïques de type silicium cristallin
- surface de plancher édifiée : 298,5 m²
- aménagements connexes prévus : création de 4 sous-stations de distribution de 51 m² chacune, 1 structure de livraison composée de 3 bâtiments de 31,5 m² chacun, une clôture d'enceinte

ARTICLE 2: commissaire enquêteur

Par décision susvisée du Vice-président délégué à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Alain ORIOL, ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité.

ARTICLE 3: siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie sise 144 place du 6 juin 1944 - 30290 LAUDUN L'ARDOISE , siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie annexe sise 50 place de la Résistance - 30290 LAUDUN L'ARDOISE pendant le délai prévu à l'article 1.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable:

- en mairie et mairie annexe, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)

- en mairie et mairie annexe, sur support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)

- à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

- sur le site internet de la préfecture du Gard:« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ».

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie et mairie annexe, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : « enquete-publique-photovoltaique@laudunlarquoise.fr ».

Dans ce dernier cas elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> », et seront consultables et téléchargeables, et communicables sur support papier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4: permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales de l'enquête publique, les jours suivants:

- le lundi 6 mai de 9h00 à 12h00 en mairie
- le mardi 14 mai de 9h00 à 12h00 en mairie annexe
- le mardi 21 mai de 14h00 à 17h00 en mairie annexe
- le jeudi 6 juin de 14h00 à 17h00 en mairie

ARTICLE 5: informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite au 15 avril 2019. Le courrier d'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

- Madame Anna ROSIQUE
Société RES, 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON
tel : 04.32.76.82.32 - portable : 06.43.18.39.03
mail : « anna.rosique@res-group.com »

- Monsieur Arnaud GOUPIL
Société RES, 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON
tel : 01.85.56.01.06 – portable : 07.89.49.27.52
mail : « arnaud.goupil@res-group.com »

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7: clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8: rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, des registres, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de LAUDUN L'ARDOISE, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 9: mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de LAUDUN L'ARDOISE et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest – 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

ARTICLE 10: publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Gazette de Nîmes ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie et à la mairie annexe de LAUDUN L'ARDOISE et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : DEVD1221800A).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 11: exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le maire de LAUDUN L'ARDOISE,

Le commissaire enquêteur,

Le responsable du projet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

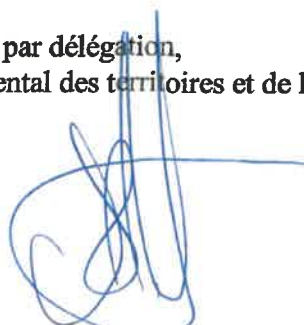
Fait à Nîmes le

16 AVR. 2019

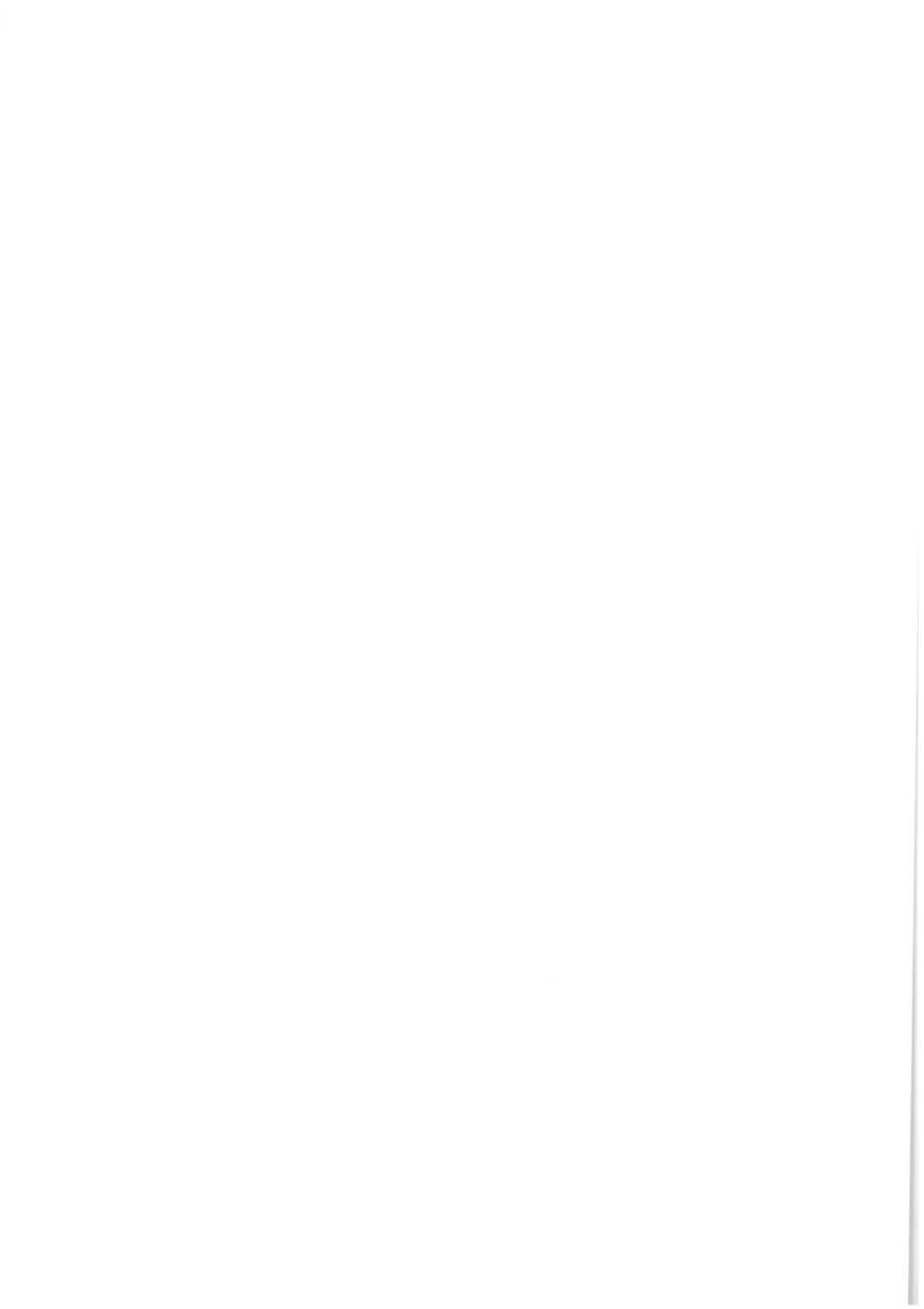
Le préfet,

P/ le préfet du Gard et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,



André HORTÉ



Re: [INTERNET] Enquête publique - permis de construire centrale photovoltaïque site « crassier » de Laudun

Expéditeur : RAUX Valerie (Chef d'unité) - DDTM 30/SATC/ADGO (valerie.raux@gard.gouv.fr)

À : aloriol2@yahoo.fr

Cc : nathalie.marinosa@gard.gouv.fr; bruno.gourmaud@gard.gouv.fr; patrick.alimi@gard.gouv.fr; jean-michel.rieutord@gard.gouv.fr

Date : vendredi 12 avril 2019 à 12:27 UTC+2

Monsieur,

Comme suite à notre conversation téléphonique de ce jour, je vous adresse ci-joint le 2nd avis de l'UT DREAL en date du 06/03/2019.

Cet avis indique que malgré l'implantation de câbles dans le périmètre non aedificandi de la SUP, leur positionnement uniquement sur l'aire de cheminement périphérique distincte de la zone d'emprise des bassins permet de ne pas s'opposer au permis (l'avis conclut favorablement) sous réserve que soit réalisée par le pétitionnaire, avant travaux, une étude technique justifiant que le creusement de la tranchée n'affectera pas le confinement des bassins et en particulier l'intégrité de la géomembrane. Cette étude devra être validée par l'UT DREAL avant tout commencement de travaux.

Cette prescription, à défaut de permettre de s'exonérer administrativement du statut d'inconstructibilité du périmètre de la SUP, assure techniquement l'objectif de la SUP, à savoir la protection des dispositifs de confinement des bassins à poussières.

Pour plus de précision, je vous invite à contacter Pierre CASTEL, de l'UT DREAL, qui suit ce dossier.

Dans le cas où vous souhaiteriez néanmoins consolider juridiquement le PC par une évolution du périmètre ou des dispositions propres à la SUP, l'enquête publique sur la demande de PC ne pourra pas, comme prévu initialement, se dérouler du 06/05 au 06/06/2019.

Merci de me confirmer vos intentions sur ce point par retour de mail.

Cordialement,

Valérie RAUX

Responsable de l'unité aménagement durable Grand Ouest

Service aménagement territorial Cévennes

Direction départementale des territoires et de la mer du Gard

Le 12/04/2019 à 10:53, > oriol alain (par Internet) a écrit :

Madame,

Je suis en cours d'étude des dossiers, permis de construire et étude d'impact, que vous m'avez remis lors de notre réunion préparatoire à l'enquête publique. Je prends la mesure du problème posé par les canalisations électriques passant en tranchée sur un terrain pollué.

Ce terrain, parcelle AZ 51, ne fait d'ailleurs pas partie de la demande en objet mais du permis de construire de la centrale photovoltaïque « plateforme » voisine, accordé récemment. La canalisation électrique de la centrale crassier rejoint celle de la centrale plateforme.

Le terrain est non constructible. Les bassins à poussières qui s'y trouvent font l'objet de mesures de confinement d'utilité publique.

Cette situation est rappelée dans la demande de permis (courrier de la DREAL du 17 décembre 2018). Un avis favorable est donné avec une réserve portant sur la définition du raccordement électrique. Le maître d'ouvrage montre au moyen de plans en coupe, que la canalisation chemine à l'extérieur des bassins à poussières et rappelle que le permis de la centrale plateforme a déjà été accordé.

Il reste cependant à statuer sur la servitude d'utilité publique pour pouvoir mener à bien le projet.

Je viens vous proposer de joindre à l'enquête publique portant sur le permis de construire, un volet DUP visant à modifier les conditions de servitudes.

Cela retarderait la mise en œuvre du projet mais permettrait de le mener à bien toutes difficultés surmontées.

Pour information, je n'ai pas encore pris contact avec RES ni avec la collectivité de Laudun.

Cordialement,

Alain Oriol



DREAL SUBDIVISION DECHETS 2.pdf
134.5kB

Re: [INTERNET] Enquête publique - permis de construire centrale photovoltaïque site « crassier » de Laudun

Expéditeur : oriol alain (aloriol2@yahoo.fr)
À : valerie.raux@gard.gouv.fr
Date : vendredi 12 avril 2019 à 14:39 UTC+2

Merci pour les informations, en particulier pour le courrier DREAL-Subdivision déchets du 6 mars 2019. Je souhaite effectivement, en ce qui concerne le volet SUP, approfondir la distinction faite entre le respect de prescriptions techniques et la modification effective des servitudes à l'aide d'une procédure adaptée, avant de m'engager dans la conduite de l'enquête publique. Pour cela, je sollicite le report de la date d'ouverture initialement prévue le 6 juin, ce qui me permettra de faire le point avec l'UT DREAL et le pétitionnaire. Une dizaine de jours me paraissent nécessaires.

Merci de votre aide,

Cordialement,

Alain Oriol

Le vendredi 12 avril 2019 à 12:27:19 UTC+2, RAUX Valerie (Chef d'unité) - DDTM 30/SATC/ADGO <valerie.raux@gard.gouv.fr> a écrit :

Monsieur,

Comme suite à notre conversation téléphonique de ce jour, je vous adresse ci-joint le 2nd avis de l'UT DREAL en date du 06/03/2019.

Cet avis indique que malgré l'implantation de câbles dans le périmètre non aedificandi de la SUP, leur positionnement uniquement sur l'aire de cheminement périphérique distincte de la zone d'emprise des bassins permet de ne pas s'opposer au permis (l'avis conclut favorablement) sous réserve que soit réalisée par le pétitionnaire, avant travaux, une étude technique justifiant que le creusement de la tranchée n'affectera pas le confinement des bassins et en particulier l'intégrité de la géomembrane. Cette étude devra être validée par l'UT DREAL avant tout commencement de travaux.

Cette prescription, à défaut de permettre de s'exonérer administrativement du statut d'inconstructibilité du périmètre de la SUP, assure techniquement l'objectif de la SUP, à savoir la protection des dispositifs de confinement des bassins à poussières.

Pour plus de précision, je vous invite à contacter Pierre CASTEL, de l'UT DREAL, qui suit ce dossier. Dans le cas où vous souhaiteriez néanmoins consolider juridiquement le PC par une évolution du périmètre ou des dispositions propres à la SUP, l'enquête publique sur la demande de PC ne pourra pas, comme prévu initialement, se dérouler du 06/05 au 06/06/2019.

Merci de me confirmer vos intentions sur ce point par retour de mail.

Cordialement,
Valérie RAUX
Responsable de l'unité aménagement durable Grand Ouest
Service aménagement territorial Cévennes
Direction départementale des territoires et de la mer du Gard

Le 12/04/2019 à 10:53, > oriol alain (par Internet) a écrit :

Madame,

Je suis en cours d'étude des dossiers, permis de construire et étude d'impact, que vous m'avez remis lors de notre réunion préparatoire à l'enquête publique. Je prends la mesure du problème posé par les canalisations électriques passant en tranchée sur un terrain pollué.

Ce terrain, parcelle AZ 51, ne fait d'ailleurs pas partie de la demande en objet mais du permis de construire de la centrale photovoltaïque « plateforme » voisine, accordé récemment. La canalisation électrique de la centrale crassier rejoint celle de la centrale plateforme.

Le terrain est non constructible. Les bassins à poussières qui s'y trouvent font l'objet de mesures de confinement d'utilité publique.

Cette situation est rappelée dans la demande de permis (courrier de la DREAL du 17 décembre 2018). Un avis favorable est donné avec une réserve portant sur la définition du raccordement électrique. Le maître d'ouvrage montre au moyen de plans en coupe, que la canalisation chemine à l'extérieur des bassins à poussières et rappelle que le permis de la centrale plateforme a déjà été accordé.

Il reste cependant à statuer sur la servitude d'utilité publique pour pouvoir mener à bien le projet.

Je viens vous proposer de joindre à l'enquête publique portant sur le permis de construire, un volet DUP visant à modifier les conditions de servitudes.

Cela retarderait la mise en œuvre du projet mais permettrait de le mener à bien toutes difficultés surmontées.

Pour information, je n'ai pas encore pris contact avec RES ni avec la collectivité de Laudun.

Cordialement,

Alain Oriol

Permis de construire centrale photovoltaïque site crassier à Laudun

Expéditeur : oriol alain (aloriol2@yahoo.fr)

À : valerie.raux@gard.gouv.fr; nathalie.marinosa@gard.gouv.fr; bruno.gourmaud@gard.gouv.fr

Date : lundi 15 avril 2019 à 19:07 UTC+2

Bonjour Mesdames, Monsieur,

J'ai pu m'entretenir ce jour avec M. Rouvière, DREAL, au sujet de ma préoccupation, la modification éventuelle de la SUP et son implication dans la demande de permis.

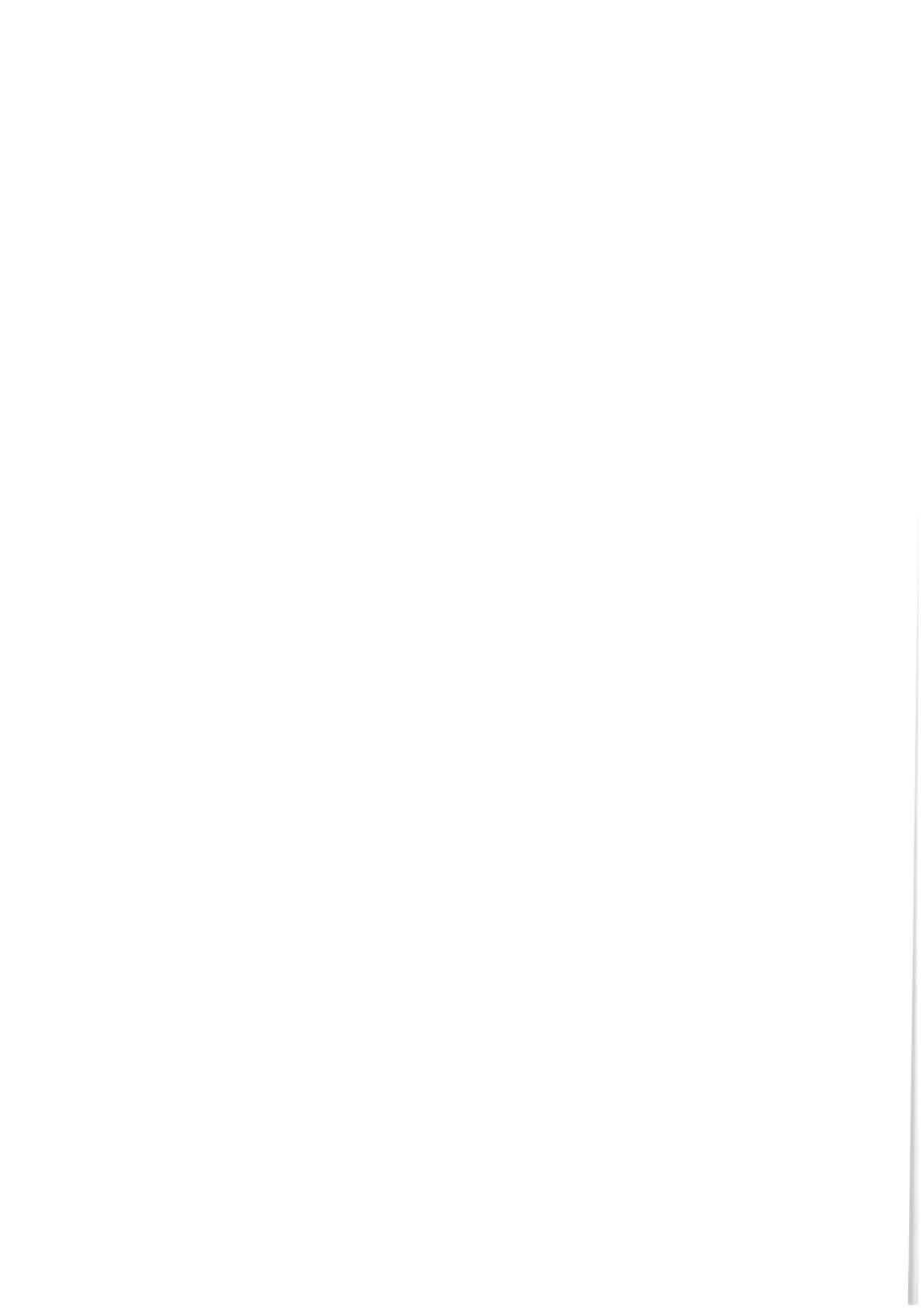
Il n'y a pas d'obstacle, au regard de la SUP, à ouvrir l'enquête relative au permis de construire à condition de prendre connaissance de la réponse de RES au courrier DREAL du 6 mars 2019.

J'ai aussi fait part de cette information à M. Goupil responsable du projet chez RES. Il m'a indiqué que l'étude technique demandée était en cours.

Ainsi renseigné, je n'ai plus de préoccupation préalable. L'enquête peut être ouverte comme prévu le 6 mai.

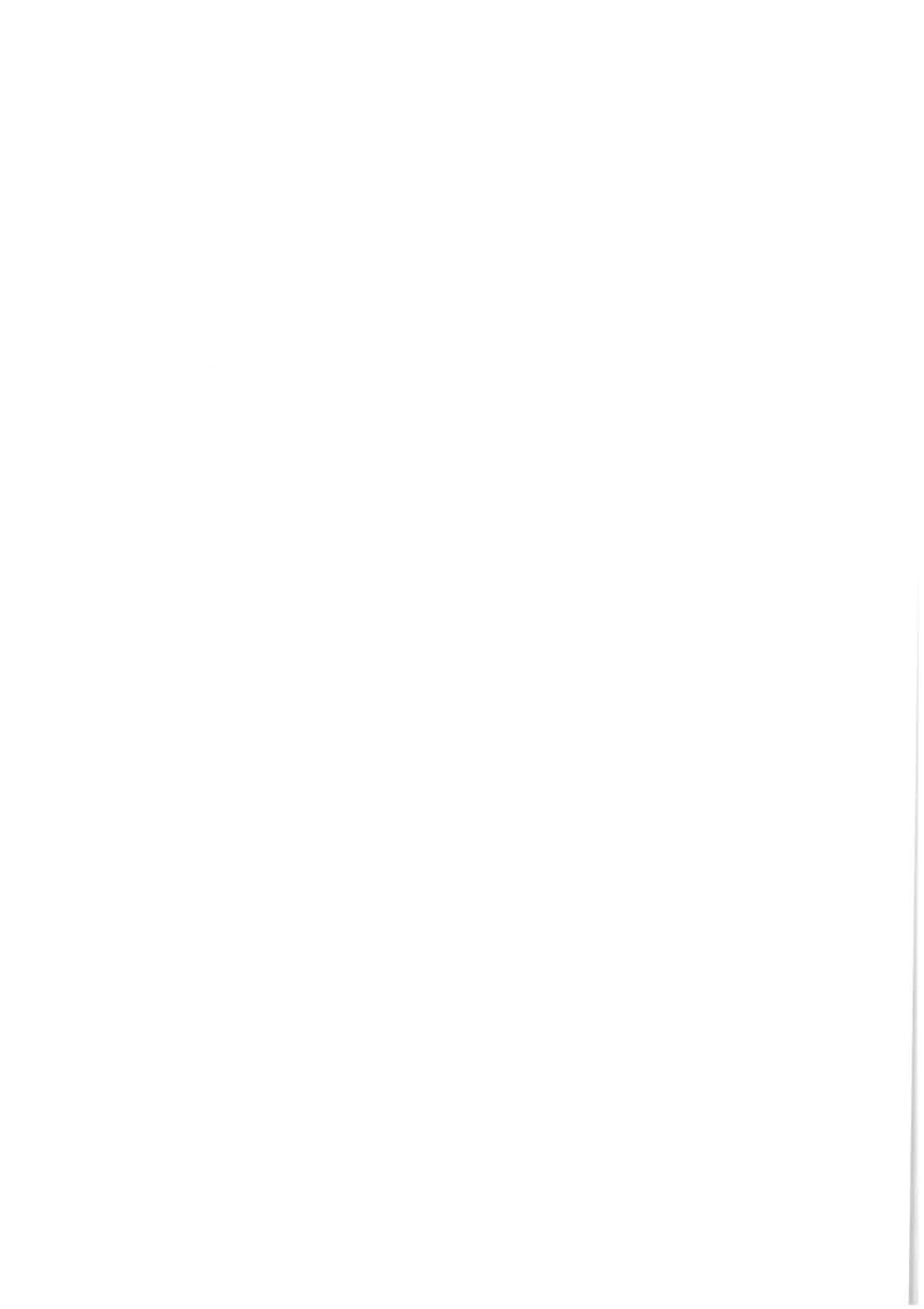
Meilleures salutations,

Alain Oriol



PIÈCES JOINTES

PJ 1	Arrêté ouverture EP
PJ 2.1	Préparation EP-courrier DDTM
PJ 2.2	Préparation EP-report envisagé
PJ 2.3	Courrier accord ouverture EP
PJ 2.4	Courrier DREAL subdivision déchets2
PJ 3.0	Avis EP
PJ 3.1 à 3.4	Publications officielles
PJ 4	Article Midi Libre
PJ 5	Attestation affichage
PJ 6.1 et 6.2	PV des observations
PJ 7.1 et 7.2	Réponse de RES aux observations
PJ 8.1 et 8.2	Arrêtés préfectoraux SUP
PJ 9	Plan réseaux n°03951D2206-01
PJ 10	Courrier Loi sur l'Eau
PJ 11.1 et 11.2	Fiches d'urbanisme





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Nîmes, le 6 mars 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Déchets
89 rue Weber - CS 52002
30907 NIMES CEDEX 02

Le Directeur Régional

à

Nos réf. : 2019- 03-162
Affaire suivie par : Pierre CASTEL
Tél. 04 34 46 67 05
Courriel : pierre.castel@developpement-durable.gouv.fr

Madame le responsable de l'unité
Aménagement Durable Grand Ouest
DDTM du Gard
1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac

30319 ALES Cedex

- Objet :**
- Demande d'avis sur le permis de construire n° PC 030 141 18 C0046
 - Site ARCELOR MITTAL – ancienne aciérie de Laudun L'Ardoise – 30 LAUDUN.
 - Avis sur compléments fournis par RES suite à l'avis DREAL du 13 décembre 2018
- Réf :**
- Arrêté préfectoral n° 13-191N du 5 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique.

Par courrier du 7 février 2019, vous me transmettez les éléments fournis par la société RES visant à lever les réserves sur l'avis favorable donné le 13 décembre 2018 par mon service.

Le dossier communiqué précise le schéma d'aménagement du raccordement électrique de la centrale photovoltaïque à proximité des bassins à poussières de l'ancienne aciérie.

Il apparaît que le tracé de la tranchée de raccordement se situe sur la parcelle AZ 51 mais sur une emprise de cheminement périphérique aux bassins à poussières aujourd'hui recouverts d'une membrane géomembrane et de terres rapportées. Cette aire de cheminement est distincte de la zone d'emprise des bassins, mais même située en périphérie extérieure, il convient de s'assurer que la tranchée ne pourra en aucun cas conduire à détériorer le complexe d'étanchéité fondamental pour le confinement des déchets industriels.

Aussi, au titre de l'article 4 de l'arrêté référencé ci-dessus instituant des SUP, il est demandé la réalisation avant travaux, par le pétitionnaire d'une étude technique justifiant que le creusement de la tranchée n'affectera pas le confinement des bassins et en particulier l'intégrité de la géomembrane.

Avec cette modalité, j'émetts un avis favorable au PC déposé.

P/le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef de l'Unité interdépartementale Gard-Lozère



Pierre CASTEL



PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur la demande de permis de construire n° 030 141 18 C 0046, déposée par RES en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée d'environ 10 MWc sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE

Par arrêté n° 30-2019-04-16-003 du 16 avril 2019, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le permis de construire susvisé, auquel est annexée une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique.

A cet effet, M. Alain ORIOL, ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité, a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie sise 144 place du 6 juin 1944 - 30290 LAUDUN L'ARDOISE, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairie annexe sise 50 place de la Résistance - 30290 LAUDUN L'ARDOISE pendant 32 jours, du lundi 6 mai au jeudi 6 juin 2019, aux jours et heures habituels d'ouverture. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie et mairie annexe, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : « enquete-publique-photovoltaïque@laudunlardoise.fr ». Elles seront dans ce dernier cas tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ».

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants:

- le lundi 6 mai de 9h00 à 12h00 en mairie
- le mardi 14 mai de 9h00 à 12h00 en mairie annexe
- le mardi 21 mai de 14h00 à 17h00 en mairie annexe
- le jeudi 6 juin de 14h00 à 17h00 en mairie

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite au 15 avril 2019. Le courrier d'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, sera consultable pendant la durée de l'enquête:

- en mairie et mairie annexe, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)
- en mairie et mairie annexe, sur support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)

- à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest – 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur rendez-vous au 04.66.56.45.50
- sur le site internet de la préfecture du Gard: « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de LAUDUN L'ARDOISE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de LAUDUN L'ARDOISE et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest – 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture, et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ».

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

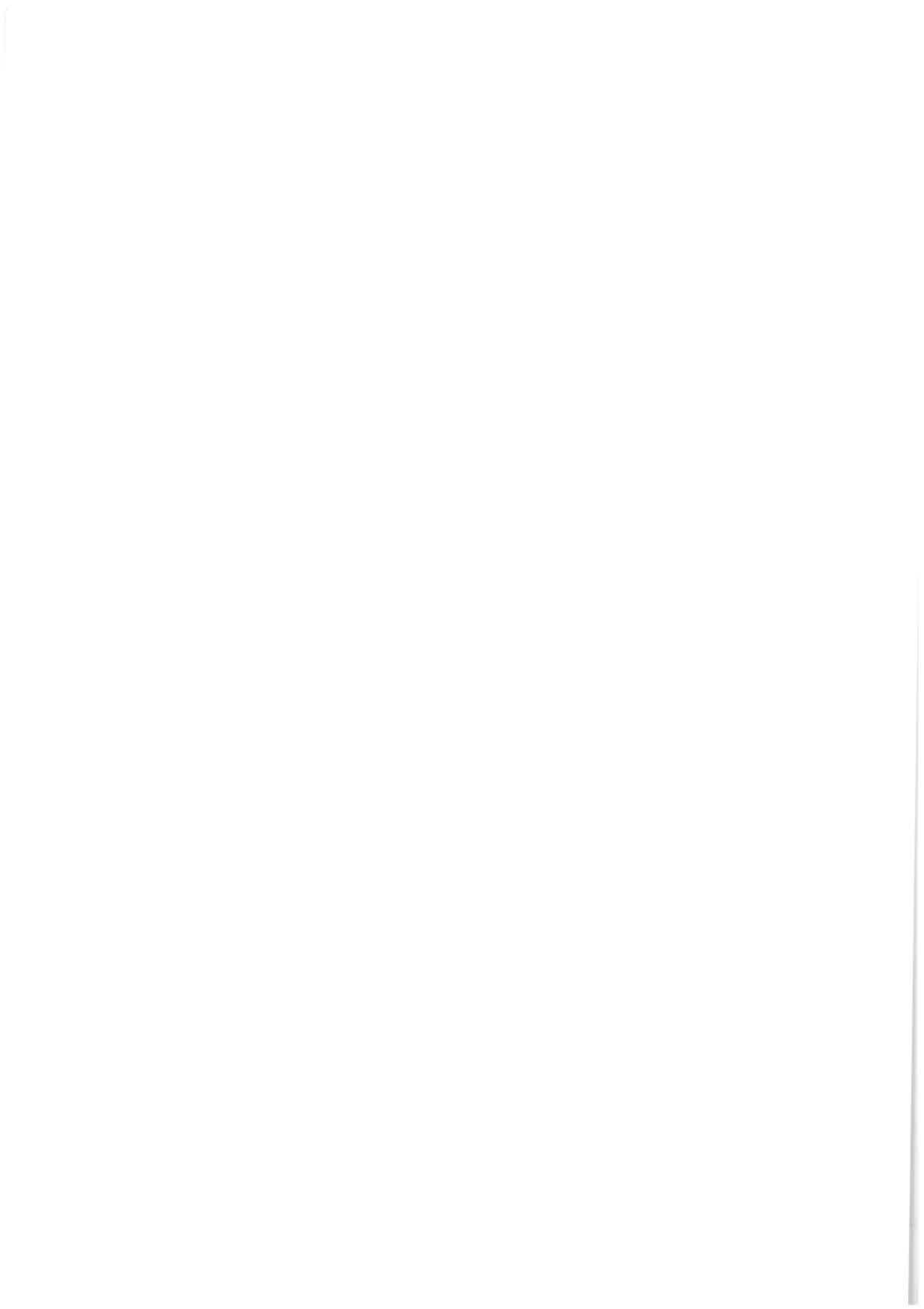
- Madame Anna ROSIQUE
Société RES, 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON
tel : 04.32.76.82.32 - portable : 06.43.18.39.03
mail : « anna.rosique@res-group.com »
- Monsieur Arnaud GOUPIL
Société RES, 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON
tel : 01.85.56.01.06 – portable : 07.89.49.27.52
mail : « arnaud.goupil@res-group.com »

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Le préfet,
P/ le préfet du Gard et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,



André HORTH





PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS AU PUBLIC FAISANT CONNAÎTRE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 030 141 18 C 0046, DÉPOSÉE PAR RES EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE PUISSANCE PROJETÉE D'ENVIRON 10 MWc SUR LA COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE

En vertu de l'art. R10-103 du décret n° 18-091 du 18 avril 2018, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le permis de construire ci-dessus, ainsi qu'il est précisé dans l'étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique...

A cet effet, M. Alain OBIOL, ingénieur hydraulique AEP et assainissement, agréé, a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie, 144 place du 6 Juin, 34290 LAUDUN L'ARDOISE, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairie annexée, 30 rue de la Bastille - 30290 LAUDUN L'ARDOISE pendant 22 jours, du lundi 8 mai au jeudi 6 juin 2019, aux jours et heures habituels d'ouverture. Outre les points ci-dessus, le dossier est, tout au long des observations, disponible en mairie et en mairie annexée, soit par communiqué par courrier électronique à l'adresse de la mairie, soit par transmission par internet à l'adresse suivante : https://www.gard.gouv.fr/realisations/dep-avis-publiques/

Le commissaire enquêteur reçoit en mairie les jours suivants :
- le lundi 8 mai de 9h00 à 12h00 en mairie
- le mardi 14 mai de 9h00 à 12h00 en mairie annexée
- le mercredi 21 mai de 14h00 à 17h00 en mairie annexée
- le jeudi 6 juin de 14h00 à 17h00 en mairie

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur la demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis l'acte en date du 15 avril 2019. Le contenu de l'information relative à l'absence d'opposition de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, sera consultable pendant la durée de l'enquête, en mairie et en mairie annexée, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h00 et de 15h30 à 17h00 sauf jours fériés).

en mairie et en mairie annexée, sur support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h00 et de 15h30 à 17h00 sauf jours fériés) ; à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Côtes, 30 rue de la Bastille - 30290 LAUDUN L'ARDOISE sur rendez-vous au 04 66 96 45 50 sur le site internet de la préfecture du Gard : https://www.gard.gouv.fr/realisations/dep-avis-publiques/

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir le rapport et le préfet du Gard son rapport et ses conclusions finales. Ce dernier en adressera copie à la mairie de LAUDUN L'ARDOISE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de LAUDUN L'ARDOISE et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Côtes, 30 rue de la Bastille - 30290 LAUDUN L'ARDOISE) aux jours et heures habituels d'ouverture, et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : https://www.gard.gouv.fr/realisations/dep-avis-publiques/

Les personnes intéressées ou les jurés auprès auxquelles des informations peuvent être obtenues sont :

- Madame ARIJA RODRIGUE, Société RES, 210 rue du Mouron, 2 de Courville, 84000 AVIGNON Tel. 04 77 76 82 32 - portable 06 45 18 39 03 Mail : a.arija.res@res-groupe.com

- Monsieur Amaud GOUFFI, Société RES, 193 rue de Mouron, 2 de Courville, 84000 AVIGNON Tel. 01 89 36 01 06 - portable 07 89 89 27 52 Mail : a.gouffi@res-groupe.com

Cependant, le commissaire enquêteur ne pourra être consulté sur le dossier de l'enquête sans un arrêté préalable qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sans un arrêté préalable qui pourra être adopté sans ou sans préjudice, cet arrêté définit le permis de construire, les autres permis tels que l'autorisation de construire, les autres permis tels que le permis de construire, les autres permis tels que le permis de construire, les autres permis tels que le permis de construire.

Le préfet, Et le préfet du Gard et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard



PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE de ROQUEMAURE au lieu-dit "Zone Industrielle de l'Aspre"

RAPPEL

Par arrêté préfectoral en date du 19 mars 2018, une enquête publique est ouverte, relative à la demande présentée par la SAS BURESA dont le siège social est Pas au 9 rue René Spitzler, 30060 Trèverville, 30420 Villeneuve-les-Bains, relativement au projet, par M. Jean-Michel BURESA, agissant en qualité de président, de voir et être autorisée à exploiter au fond de terrain et de réaménagement de plusieurs équipements d'assainissement sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE au lieu-dit "Zone Industrielle de l'Aspre", surface AL, parcelle n° 138.

Les articles sus-cités sont cités, comme suit, dans le nomenclature des installations classées : 2115-A, 14M et 14E.

Ces informations supplémentaires pourront être demandées auprès de Mme Nathalie PRADAT, responsable du service OIE de la SAS BURESA, à l'adresse mail suivante : nathalie.pradat@buresa.com.

Pendant une période de 31 jours, du lundi 15 avril à 9h au mercredi 15 mai 2019 à 18h30, la demande d'autorisation sus-évoquée notamment une étude d'impact ainsi que les plans annexés relatifs à l'installation de la commune de Roquemaure, pour être tenus à la disposition du public, aux jours, heures, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 15h30 à 18h30, sauf le jeudi, fermeture à 18h30.

Le dossier pourra être consulté sur les sites Internet des articles de l'Etat : https://www.prdci.fr/annuaire/communes/gard.fr et www.gard.gouv.fr, ainsi que sur le plan internet électronique mis en place pour l'enquête publique à l'adresse suivante : https://www.registre-departemental-03151.fr, du lundi 15 avril à 9h au mercredi 15 mai 2019 à 18h30.

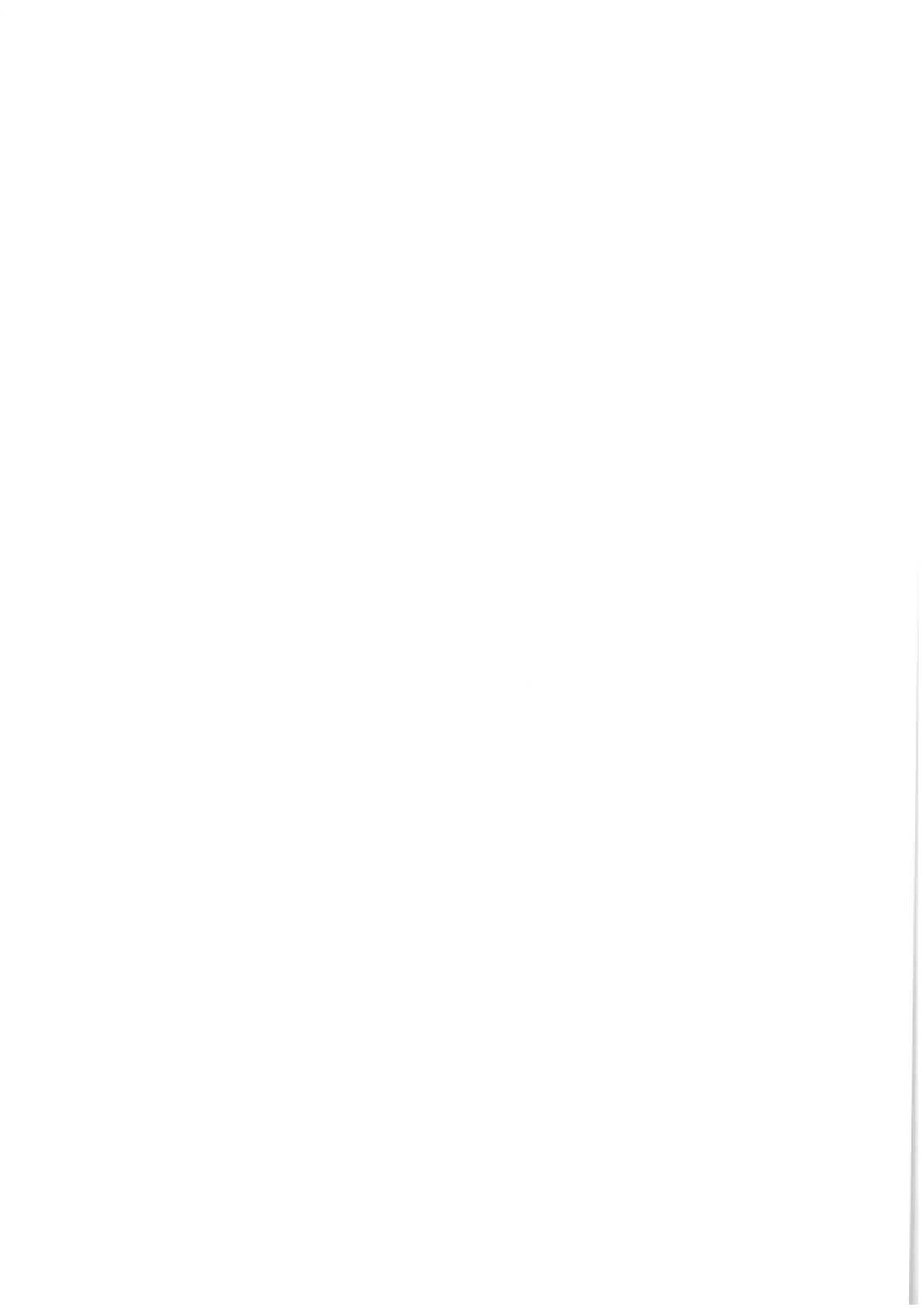
Les observations, propositions et autres propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à l'adresse mail suivante, ou en mairie par le commissaire enquêteur. Celui-ci, au vu des observations et des propositions, sera tenu de rendre compte au préfet.

Le public pourra également faire part de ses observations et propositions sur le registre départemental sus-cité à l'adresse suivante : https://www.registre-departemental-03151.fr, du lundi au mercredi 15 avril à 9h au mercredi 15 mai 2019 à 18h30.

Un accès gratuit aux dossiers sera remis possible pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique au Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.

Monsieur Max RICHARD, ingénieur en charge industrie, remis, chargé commissaire enquêteur par le vice-président délégué du tribunal administratif de Nîmes, ressort territorialement des installations de Roquemaure, aux dates ci-dessus.

Lundi 15 avril 2019, de 9h00 à 12h00



colle
S



ssocia-
ce des
res des
re, des
, déter-
renais-
n fran-
guaise,
onnali-
e. Eter-
Camar-
rant de
tes his-
, l'Arié-
s com-
rde de
iodiver-
te terre
rit tant.
nt!

M. A.

plus



Midi L ici

jeudi 9 mai 2019

IMMO-AUTO-DIVERS

04 3000 7000

EMPLOI

04 3000 9000

POUR FAIRE PARLER VOTRE ANNONCE
Téléphonez avant 12 h

Payez par Carte Bancaire.
Votre annonce dans le journal sous 48 h
(selon le jour de parution le plus proche)

IMMOBILIER VENTES

Appartements

T3

LA GRANDE-MOTTE 480000 €
LA GRANDE-MOTTE -Part. vend secteur point zéro proche plages et commerces sept étages traversant RDC au niveau sécurisé cuisine équipée-75 m²-480000 € - Contact : 06.07.27.10.10.

LEZIGNAN CORBIÈRES
Part. vend APPART sur Lezignan-Corbières T3 de 59 m² + terrasse 12 m² de résidence récente sécurisée, ss vis à vis. 1er et dernier étage, salon barne, coin rev., radiateurs, 3 placards, cuisine ouverte, pég. CE ; C. GES : A. Libre. 106.000 € - Tél. 06.88.79.19.10

Divers immobilier

Terrains

MONOBLÉ 63000 €



Part. vend Terrain 578 m² constructible plat, plein sud, toutes commodités EDF - tout à l'épout, en bordure du village Monoblet, vue dégagée. 63000 € - Merci de me contacter au 06.51.42.05.34.

IMMOBILIER ACHAT/DEMANDE

Terrains

CALVIGNON
Recherchons des terrains non constructibles : bois, garrigues, friches industrielles ou urbaines. Annoncez nous vos offres. Ecrire MIDIMEDIA RUE DU MAS DE GRILLE 34430 SAINT JEAN DE VEDAS SS REF 228440

BONNES AFFAIRES

Animaux

Chiens

Vend 2 petits Bleu de Gascogne : 1 mâle 4 ans, touzouge 181 EMB, 1 femelle 4 ans, touzouge 181 EMB. Extrs sanglier. Tél 06.14.85.20.61.



CASTRES-Part. Vend chiot bouledogue français lot 2 mois faux blanc brisé, vacciné, pués et avec certificat de bonne santé. N° de portée : lot-2019-1225-2019-1 les parents sont visibles père lot élisé des légendes minière post-fig de ungu de saintenou minière lot pétille de ussual du terroir de fontfroide, de landour les criots vivent en famille et très bien socialisés. le bouledogue français est un petit chien étonnant, très câlin et aime les caresses pour plus de renseignements contactez-moi au

ANNONCES ICIELLES ET LEGALES

Dimanche, journaux habilités à publier les annonces légales par arrêté préfectoral. Nature et de la communication du 21/12/2017, modifiant l'arrêté du 21/12/2012, relatif aux tarifs annuels et aux et légales le tarif à la ligne est fixé à 4,16 € ht pour 40 signes ou espaces ou 1,82 € ht le mm/col. Contact : Midimédia Tél 04.67.07.69.35 ou 04.3000.2020 - 04.67.07.69.39 - Courriel : annonces.legales@midilibre.com



PUBLIQUE

Adres
n°1 du Plan Local
d'Assainissement

JUN 2019 INCLUS

à la modification n°1 du Plan
d'Assainissement de la

lundi 6 mai 2019 à 9h00 au

de la modification N°1 du
Plan d'Assainissement.
à conclure à l'absence de ré-
clamation complète. Cet avis est in-

formulé en rapportant à l'objet

en tant que colonel de l'armée de
terre-enquêteur par Monsieur
s aux termes de la décision

l'objet à feuillet non mobiles,
seront tenus à la disposition
43 jours de l'enquête à l'adresse
m jours et heures habituelles
de 08h30 à 12h00 et de

13h00, chacun pourra prendre
ses observations sur le

de, durant toute la durée de

Elles sont accessibles sur le site
direct
0885.
0.80 par un poste informatique
à l'adresse de l'hôtel de Ville.
La consultation sera accessible à

enquête publique :
SALINDRES, en caractères
de cette-ci, et rappelé dans les
diffusés dans le département
de la Gazette.

pendant au moins avant
04 h30, sur les panneaux d'affi-
che, et sur les emplacements convenus
de la Commune, en Mairie
et sur le site internet de la
Commune.



RAPPEL AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur la demande de permis de construire n° 030 141 18 C 0046, déposé par RES en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée d'environ 10MWc sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE

Par arrêté n°30-2019-04-16-003 du 16 avril 2019, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le permis de construire susvisé, auquel est annexée une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique.

A cet effet, M. Alain ORIOL, ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité, a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie sise 144 place du 6 juin 1944 - 30290 LAUDUN L'ARDOISE, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairie annexe sise 50 place de la Résistance - 30290 LAUDUN L'ARDOISE pendant 32 jours, du lundi 6 mai au jeudi 6 juin 2019, aux jours et heures habituels d'ouverture. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverte à cet effet en mairie et mairie annexe, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : « enquête-publique-photovoltaïque@laudunlarquoise.fr ». Elles seront dans ce dernier cas tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ».

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 6 mai de 9h00 à 12h00 en mairie
- le mardi 14 mai de 9h00 à 12h00 en mairie annexe
- le mardi 21 mai de 14h00 à 17h00 en mairie annexe
- le jeudi 6 juin de 14h00 à 17h00 en mairie

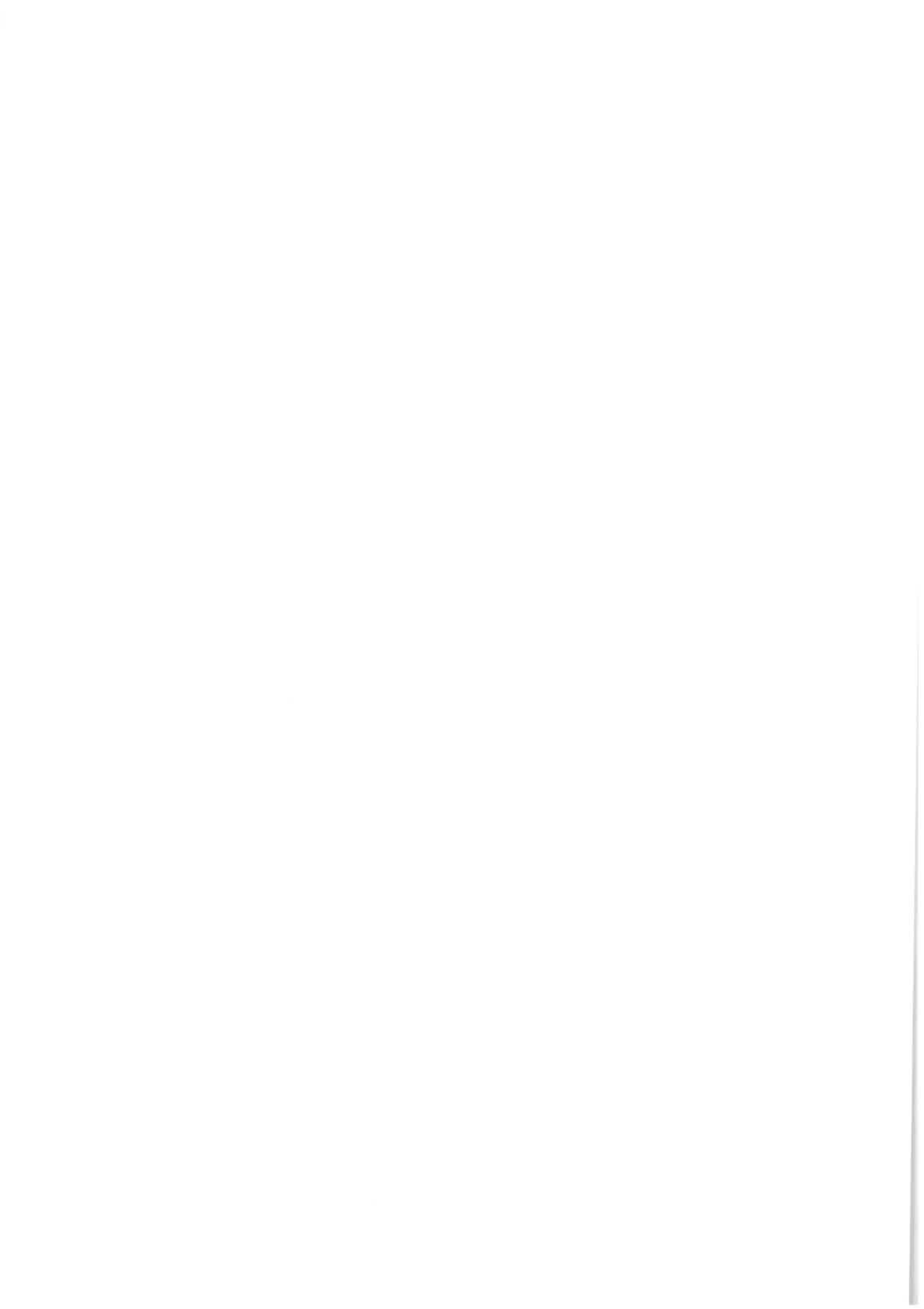
Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite au 16 avril 2019. Le courrier d'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, sera consultable pendant la durée de l'enquête :

- en mairie et mairie annexe, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)
- en mairie et mairie annexe, sur support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)
- à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - services aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Lamas 30318ALES Cedex) sur rendez-vous au 04.66.56.45.50
- sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adresse copie à la mairie de LAUDUN L'ARDOISE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de LAUDUN L'ARDOISE et à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard.



métreuse
 Contrat à
 du travail:
 mensuel de
 mobile,
 nentaux,
 avoires et
 calcul de
 ères pre-
 erie bois,
 préparer
 parer les
 tensions,
 des four-
 ivre l'état
 ratiqque :
 sionnel :
 pe, réac-
 otivation
 KFXP sur
 LTA BOIS
 iseries.fr
 cadre de
 ers, vous
 sur de 10
 jour pour
 ement de
 partagés
 e nuit en
 ation des
 cétenes
 e, une de
 rivre une
 trangers
 ivilégiez
 ns. Poste
 r place).
 erminée:
 travail :
 € + 10%
 e 6 mois
 : réaliser
 ilitation
 e Organ-
 selon le
 l'espace
 tout au
 ment de
 gnes de
 ques pé-
 ettre de
 e l'offre :
 r courriel
 s - Yann
 tes.
 : un trac-
 squ'aux
 sur avec
 . Poste à
 évolutif.
 ntrat de
 travail :
 es sup-
 collec-



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS AU PUBLIC FAISANT CONNAÎTRE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 030 141 18 C 0046, DÉPOSÉE PAR RES EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE PUISSANCE PROJETÉE D'ENVIRON 10 MWC SUR LA COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE

RAPPEL

Par arrêté n° 30-2019-04-16-003 du 16 avril 2019, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le permis de construire susvisé, auquel est annexée une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique.

À cet effet, M. Alain ORIOL, Ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité, a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie sise 144 place du 6 juin 1944 30290 LAUDUN L'ARDOISE, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairie annexe sise 50 place de la Résistance - 30290 LAUDUN L'ARDOISE pendant 32 jours, du lundi 6 mai au jeudi 6 juin 2019, aux jours et heures habituels d'ouverture. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie et mairie annexe, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : "enquete-publique-photovoltaïque@laudunlaroise.fr". Elles seront dans ce dernier cas tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : "http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques".

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 6 mai de 9h00 à 12h00 en mairie
- le mardi 14 mai de 9h00 à 12h00 en mairie annexe
- le mardi 21 mai de 14h00 à 17h00 en mairie annexe
- le jeudi 6 juin de 14h00 à 17h00 en mairie

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite au 15 avril 2019. Le courrier d'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, sera consultable pendant la durée de l'enquête :

- en mairie et mairie annexe, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)

- en mairie et mairie annexe, sur support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)
- à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Étienne-à-Larnac 30319 ALÈS Cedex) sur rendez-vous au 04 66 56 45 50
- sur le site internet de la préfecture du Gard : "http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques".

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de LAUDUN L'ARDOISE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de LAUDUN L'ARDOISE et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Étienne-à-Larnac 30319 ALÈS Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture, et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : "http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques".

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

- Madame Anna ROSKUE
 Société RES, 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON
 Tél. : 04 32 76 82 32 - portable : 06 43 18 39 03
 Mail : "anna.roskue@res-group.com"
- Monsieur Arnaud GOUPII
 Société RES, 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON
 Tél. : 01 85 56 01 06 - portable : 07 89 49 27 52
 Mail : "arnaud.goupil@res-group.com"

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Le préfet,
 P/ Le préfet du Gard et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

www.lagazettedenimes.fr

Un service de proximité pour vos annonces légales



Accélérez vos formalités et simplifiez-vous la vie

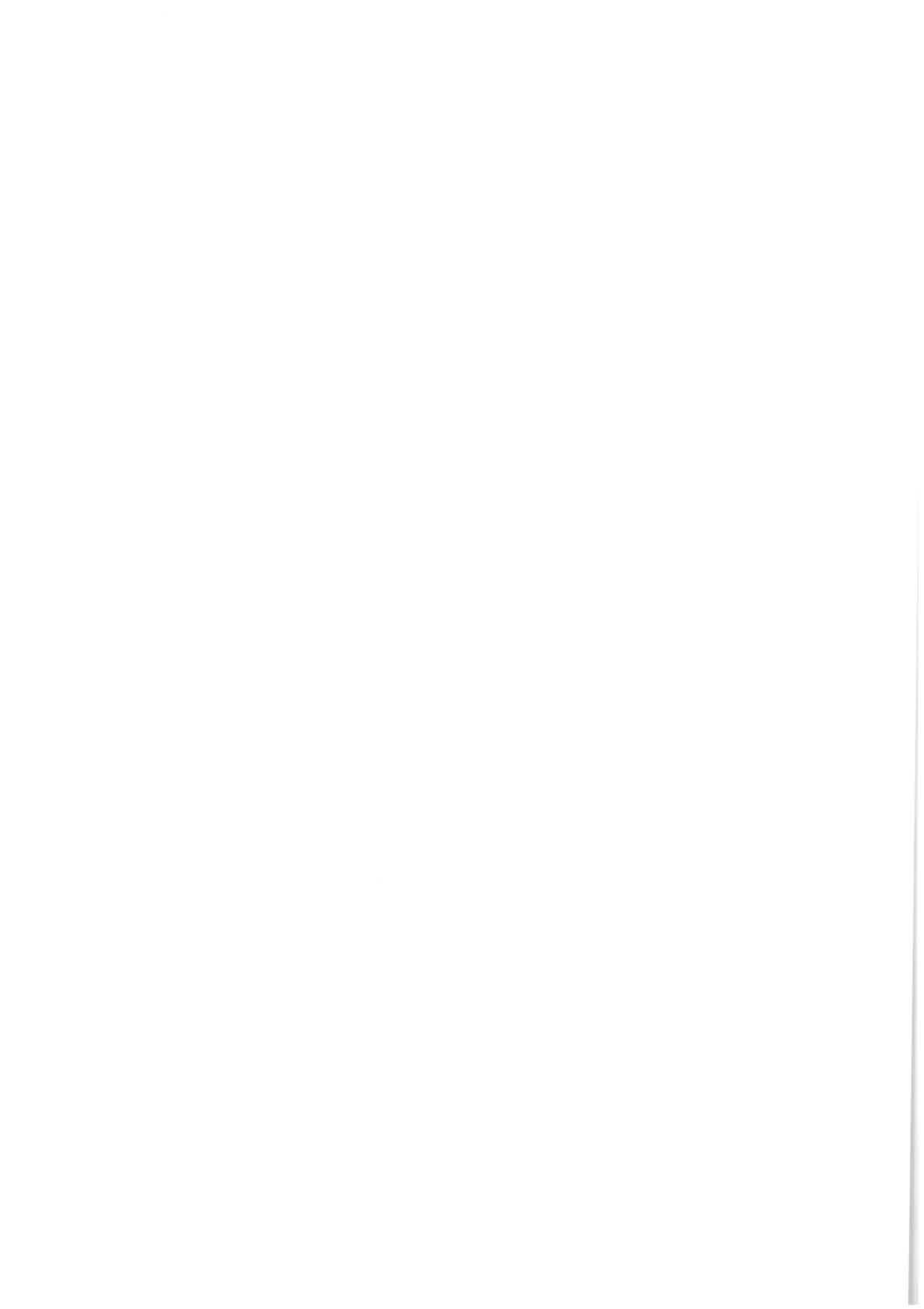
Envoi de l'attestation d'insertion dans la journée par email (ou par fax)

Réactivité à vos demandes de renseignements ou de devis

Mise en forme vous offrant systématiquement le tarif le plus bas

Envoi gratuit, par courrier, d'un exemplaire du journal de sa parution

SERVICE ANNONCES LÉGALES



Des parcs photovoltaïques fleurissent sur le Gard rhodanien

à 15 h,
la
se à table,
is de Marc

it pour
ina de 10

ize,
culturel
trest

on
rservatoire
agnols.

ide...
musicale
pus
1.
27
1.

ES
oit
le
noies

au :
28.

ize,
h à 20 h,
ouvert
an-Ville

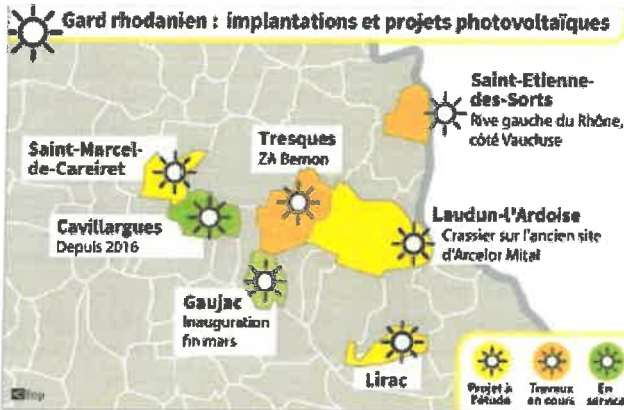
Acrocche
urs
a
e 13 h,
d.

raid
pyro court
16.
ments au:
95.

LIVRES
des-
vumée, à
an-Cuillet.
au :
28.

Énergie. Le territoire se dote de plusieurs parcs solaires. Inauguration du prochain, à Gaujac, le 30 mars.

Les parcs photovoltaïques fleurissent dans le Gard rhodanien. « On n'est pas le territoire le plus pionnier, confesse Guillaume Jarrié, directeur de cabinet et de la communication à l'Agglo. Mais dans les prochains mois, il y aura des inaugurations, des projets vont prendre corps et des chantiers vont se développer autour de l'énergie renouvelable. » L'Agglo du Gard rhodanien a récemment signé le contrat de transition écologique, avec le territoire du pont du Gard, favorisant la mise en place de certains projets. « Ce contrat permet de faire la synthèse de tous les projets en cours et d'en faire la publicité », ajoute Émilie Pagès, chargée du développement économique à l'Agglo.



LES PROJETS

Sur le site d'Arcelor Mital à l'Ardoise

La société RES souhaite installer un parc photovoltaïque sur l'ancien site d'Arcelor Mital. Le dossier est en cours d'instruction pour une mise en œuvre 2019-2021. Il s'agit d'un investissement de 21 M€ pour la société pour une production de 306 m³ KW/h par an, l'équivalent de la consommation de 21 000 foyers.

Zone artisanale de Bernon à Tresques

Les travaux de la centrale solaire de la zone artisanale de Bernon à Tresques commencent bientôt. Réalisée par Yo Itoya, cette centrale devrait produire l'équivalent de la consommation de 4 447 habitants.

À Saint-Étienne-des-Sorts

La ferme solaire est presque terminée à Saint-Étienne-des-Sorts. Un des plus grands parcs photovoltaïques du Gard selon le maire, Didier Bonneaud.

Inauguration le 30 mars à Gaujac

La centrale photovoltaïque, composée de 12 580 panneaux, sera inaugurée le 30 mars. Elle fournira la consommation de 800 foyers.

Sur des friches industrielles

Même si plusieurs ont été amorcés avant cette signature, le contrat permet d'avoir une vision globale sur le territoire de l'installation de parcs photovoltaïques. Six projets sont en cours sur le territoire et un a été inauguré en 2016 à Cavillargues (lire ci-dessous). Ces parcs sont généralement implantés sur des sites

« anthropisés, comme le précise Guillaume Jarrié. On essaye le moins possible de consommer des terres agricoles. C'est le cas à L'Ardoise, sur le site d'Arcelor Mital. On ne peut plus rien faire dessus. » Concernant la zone artisanale de Bernon à Tresques, accueillant anciennement des usines, il y a peu d'activités humaines. « Ce sont des espaces qui sont réutilisés pour du développement durable »,

ajoute le directeur de cabinet. Dans le cadre de ce contrat de transition écologique, il est prévu aussi de privilégier sur des installations de panneaux photovoltaïques en ombrières, sur des bâtiments. « Les grands projets sont des locomotives sur le territoire. Il y a aussi un travail au quotidien à mener sur la sensibilisation énergétique », explique Émilie Pagès. Des ombrières ont été instal-

lées dans plusieurs communes, notamment sur un parking de zone commerciale à Saint-Laurent-des-Arbres. « Les privés comme les communes doivent s'y pencher et penser à la rénovation énergétique », ajoute-t-elle. La transition écologique est lancée sur le territoire.

LIZA LEPANN

lepann@midilibre.com

► Voir 44 et 45 sur midilibre.fr



■ Lors de l'inauguration, 4031

CAVILLARGUES Le maire a inauguré le premier parc en 2016 « Le loyer nous rapporte 20 000 € par an »

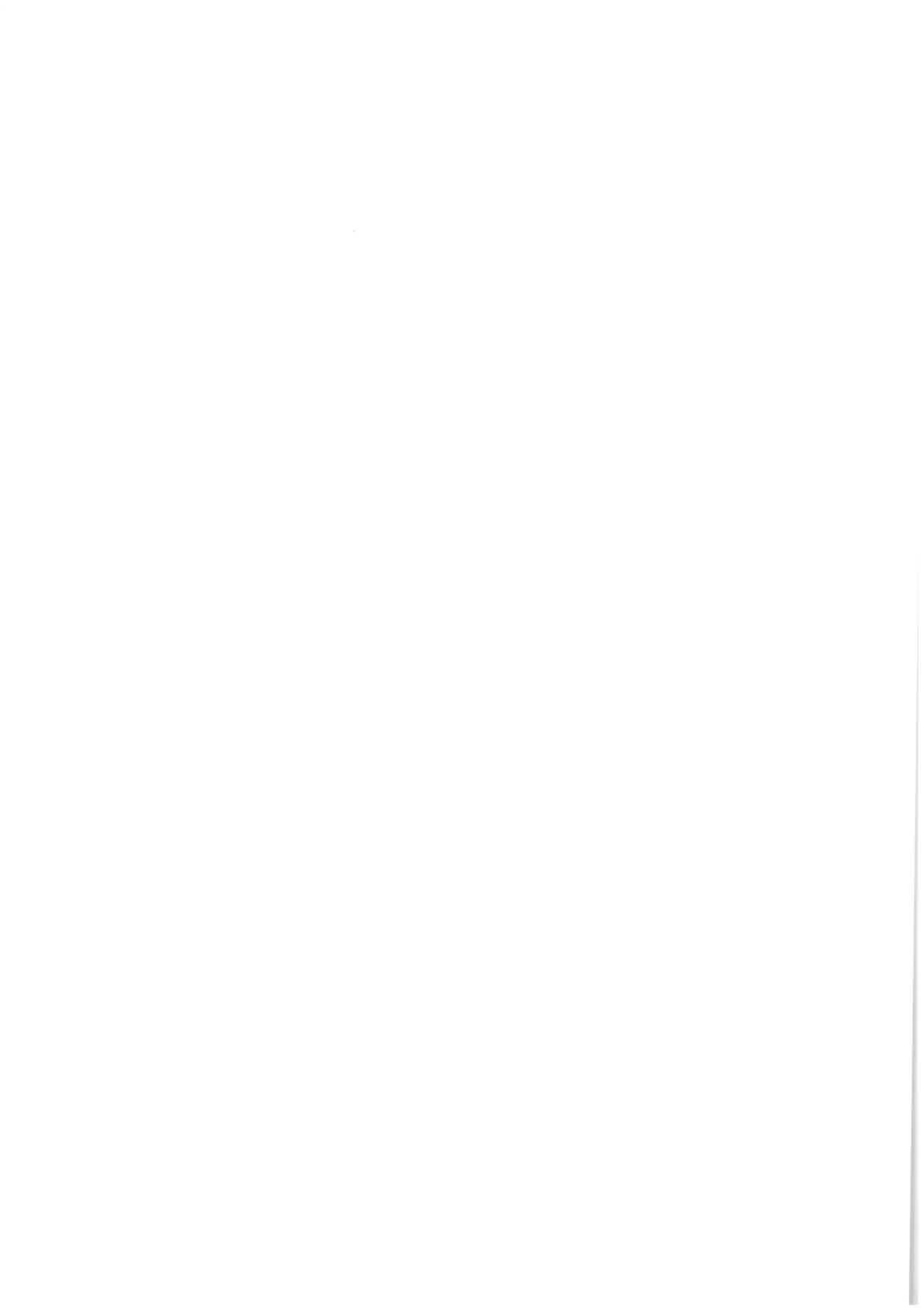
Il y a trois ans, le premier parc photovoltaïque du territoire, à Cavillargues était inauguré. « Le projet était déjà lancé quand j'ai pris les commandes, confesse Laurent Nadal, maire de cette commune de

860 habitants. Le projet, qui devait être de 17 ha dans les bois a été revu à la baisse, ce que je trouve raisonnable. » 16 440 panneaux sont installés sur 7 ha et rapportent en loyer 20 000 € par an et

ce pendant 40 ans. Une somme importante pour cette commune qui n'a pas d'entreprise sur son territoire et vit que de la dotation globale de fonctionnement et des taxes locales

ine Eysse,
de Di-

AUDITION CONSEIL





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

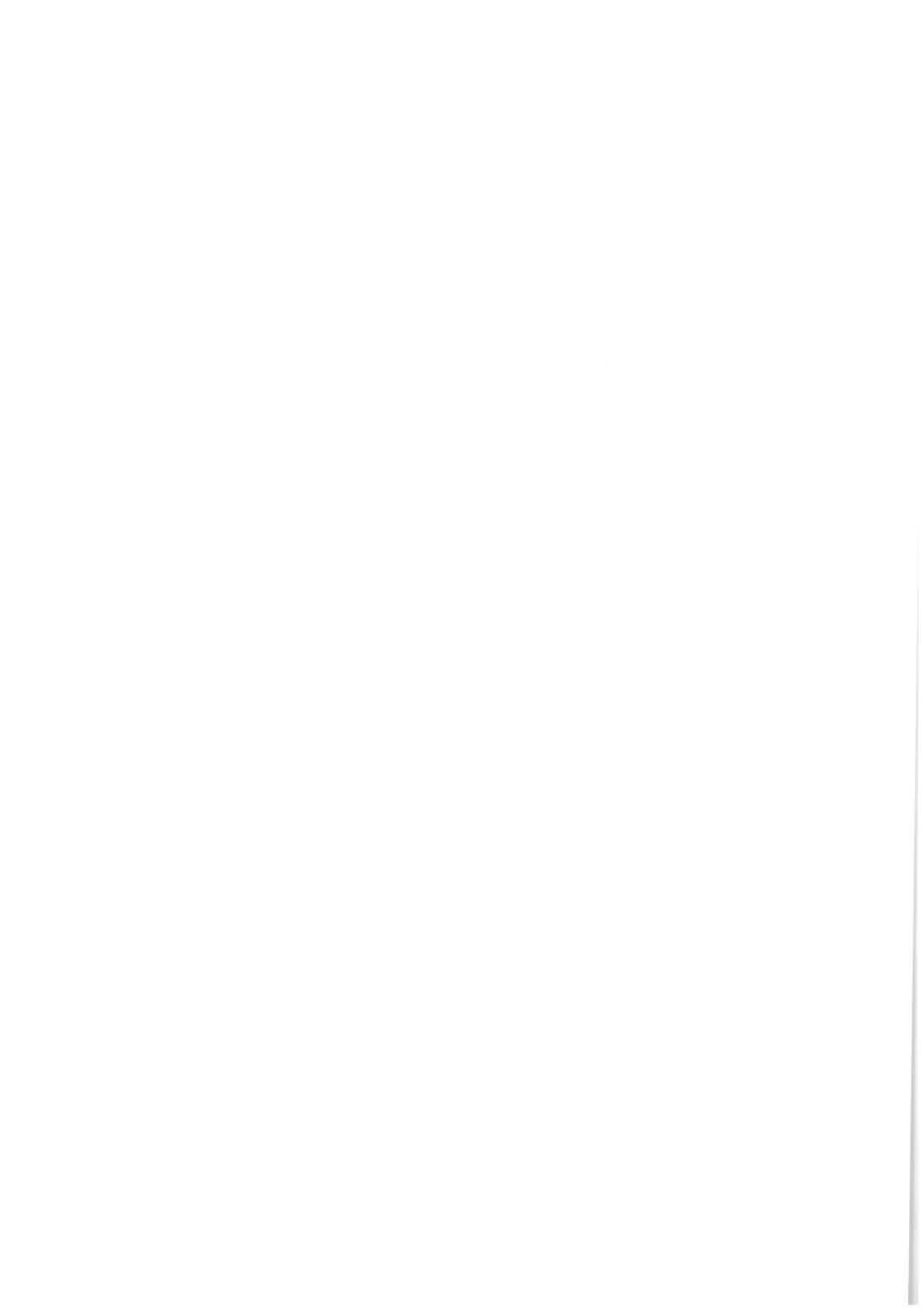
Je soussigné, Yves CAZORLA, Maire de la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE atteste que l'arrêté n° 30-2019-04-16-003 portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n° 03014118C0046 déposé par RES en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc a été affichée en Mairie du 18 avril 2019 au 07 juin 2019 .

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Laudun-L'Ardoise le 11 juin 2019

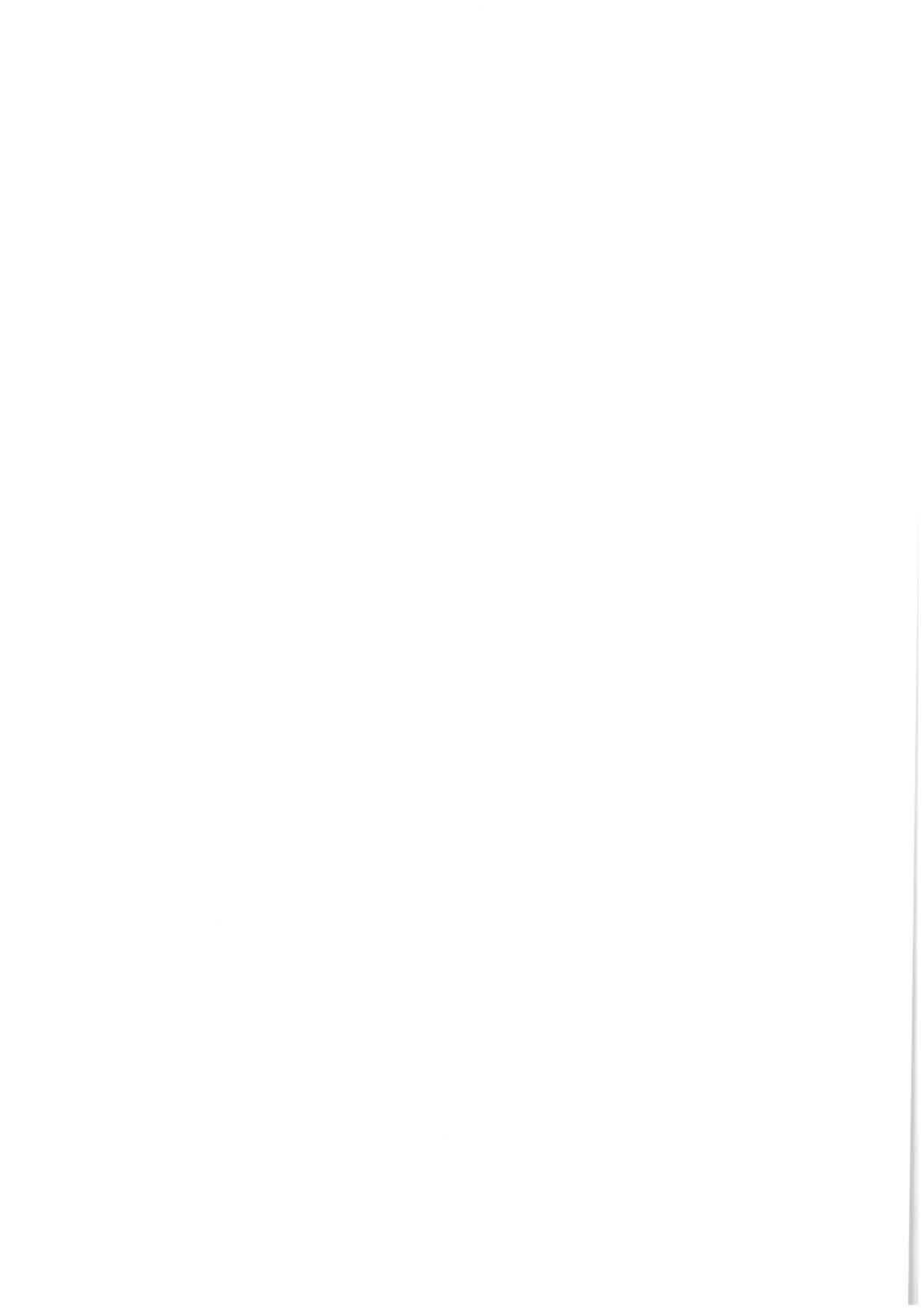
 Maire,
Yves CAZORLA

SERVICE URBANISME



PIÈCES JOINTES

PJ 1	Arrêté ouverture EP
PJ 2.1	Préparation EP-courrier DDTM
PJ 2.2	Préparation EP-report envisagé
PJ 2.3	Courrier accord ouverture EP
PJ 2.4	Courrier DREAL subdivision déchets2
PJ 3.0	Avis EP
PJ 3.1 à 3.4	Publications officielles
PJ 4	Article Midi Libre
PJ 5	Attestation affichage
PJ 6.1 et 6.2	PV des observations
PJ 7.1 et 7.2	Réponse de RES aux observations
PJ 8.1 et 8.2	Arrêtés préfectoraux SUP
PJ 9	Plan réseaux n°03951D2206-01
PJ 10	Courrier Loi sur l'Eau
PJ 11.1 et 11.2	Fiches d'urbanisme



Alain ORIOL
Commissaire enquêteur
Siège de l'enquête, le 11 juin 2019

Madame Rosique
Société RES
330 rue du Mourelet, ZI de Courtine
84 000 AVIGNON

Arrêté n°30-2019-04-16-003 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au permis de construire n° 030 141 18 C 0046 déposé par RES en vue de réaliser une centrale photovoltaïque à Laudun L'Ardoise sur le crassier du site Arcelor Mittal.

Madame,

Je vous transmets, en vos bureaux de Montpellier rue Claude Balbastre, le procès-verbal des observations écrites et orales émises dans le cadre de l'enquête publique.

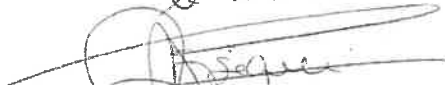
La société RES dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

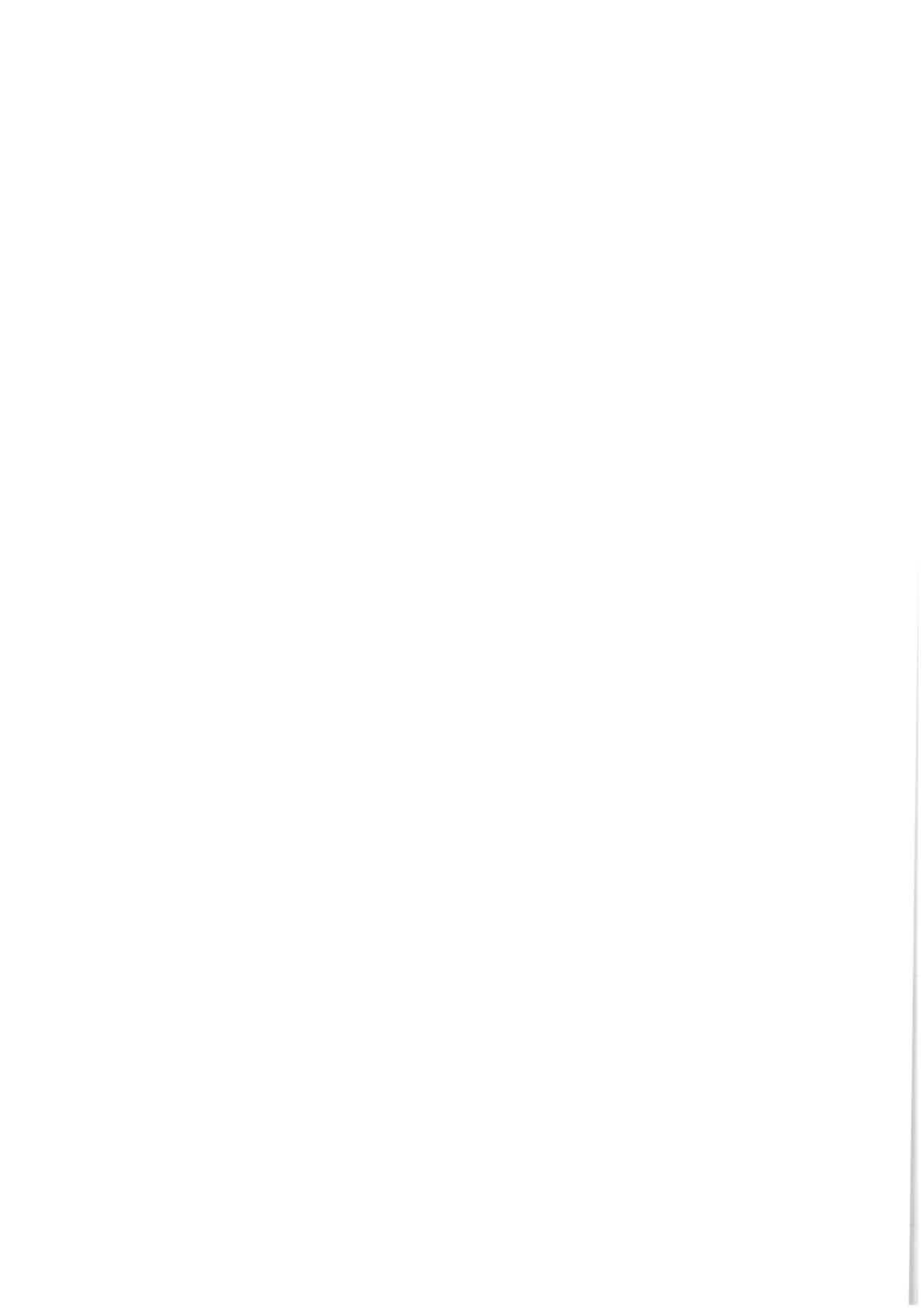
A la fin de cette phase de concertation du public, je remettrai mon rapport et mes conclusions à Monsieur le préfet du Gard qui vous transmettra une copie.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.

Alain Oriol



Le 11/06/19




PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS**Bilan**

- 1 - Avis reçus dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire : 13 avis exprimés et analysés par le commissaire enquêteur
- 2 - Observations du commissaire enquêteur : au nombre de 10
- 3 - Observations de la population, au nombre de 7 :

Type	Nombre
Observations orales	4
Observations sur registre papier déposé en mairie de Laudun L'Ardoise	3
Observations sur registre papier déposé en mairie-annexe de Laudun L'Ardoise	0
Observations transmises par courriel	0

1 - AVIS DES AUTORITÉS ET ENTREPRISES CONSULTÉES**Observations du commissaire enquêteur à leur sujet****Liste des avis reçus dans le cadre de l'instruction administrative**

Ordre	Services consultés	Date	Avis
1	ARS – santé publique	7/3/19	Favorable. 3 prescriptions
2	Collectivité Gard Rhodanien-SCOT	21/12/18	Favorable
3	Conseil départemental	7/1/19	4 observations
4	DGAC – aviation civile	7/1/19	Favorable
5	DSAE – armée de l'air	15/1/19	Favorable
6	EMZD – armée de terre	7/2/19	Favorable
7	DRAC - archéologie		Non reçu
8	DRAC - UDAP		Non reçu
9	DREAL Occitanie – gestion des déchets	6/3/19	Favorable. 1 prescription
10	DREAL ARA – police de l'eau Rhône-Saône	15/2/19	Favorable
11	Maire de Laudun L'Ardoise	18/10/18	Favorable
12	SDIS 30	2/1/19	Favorable. 3 prescriptions
13	RTE – réseau électrique public	21/12/18	Favorable. 10 prescriptions
14	GRTgaz – réseau public de gaz	7/1/19	4 contraintes-6 recommandations
15	AE – mission d'autorité environnementale	16/4/19	Courrier informant d'une absence d'avis. n° de Garance 2019007195

Nota : L'AE s'est en fait prononcée sur l'ensemble des centrales photovoltaïques du site Arcelor comprenant la centrale-projet crassier.

Analyse

1	ARS – santé publique	7/3/19	Favorable. 3 prescriptions
---	----------------------	--------	-----------------------------------

L'ARS prend acte des faits suivants :

- ✓ aucun panneau solaire n'est implanté sur la parcelle AZ51,
- ✓ aucun aménagement n'est effectué au droit des bassins à poussières,
- ✓ le cheminement du raccordement électrique est implanté en périphérie de la parcelle, évite les bassins à poussières et laisse une distance de sécurité vis à vis de ces derniers.

L'ARS émet 3 prescriptions à l'intention du porteur de projet :

- 1-Les précautions nécessaires seront prises en phase travaux pour éviter l'exposition aux poussières et contaminants présents sur la parcelle.
- 2-De même, le revêtement des chemins devra être prévu afin d'éviter les dispersions des polluants du site.
- 3-Par ailleurs, l'accès devra être réservé uniquement à la gestion et à la maintenance des installations.

Remarques du commissaire enquêteur

a) L'avis de l'ARS, daté du 7 mars 2019, est à rapprocher des compléments à la demande de permis de construire déposés le 7 février 2019 par RES.

Les panneaux solaires du projet sont implantés sur le crassier (parcelle AZ 64) dans le respect des contraintes environnementales. Une contrainte supplémentaire naît du fait que le câble électrique de raccordement au réseau RTE est posé en tranchée à proximité des bassins à poussière.

Il faut noter que :

- les bassins à poussières sont confinés dans une membrane,
- la parcelle AZ 51, concernée uniquement par la pose du câble, est déclarée non aedificandi par arrêté préfectoral,
- le câble est commun avec celui de la centrale photovoltaïque « plateforme ».

Ces particularités d'installation constituent un enjeu au regard des mesures mises en œuvre, lors de la reconversion du site, pour préserver la qualité des eaux souterraines. La DREAL Occitanie demande par ailleurs des précisions (paragraphe 9 ci-après).

b) Les prescriptions proprement dites portent sur les précautions à prendre dans le domaine de la santé publique et environnementale :

- éviter l'exposition du public aux poussières et contaminants présents sur la parcelle, les lieux de pose, les chemins,
- **la présence humaine est limitée à l'exploitation et à la maintenance des installations ce qui pourrait exclure l'activité de pâturage prévue sur le site.**

2	Collectivité Gard Rhodanien-SCOT	21/12/18	Favorable
---	----------------------------------	----------	-----------

La collectivité territoriale souligne que le projet est compatible avec les éléments du SCOT en cours d'élaboration et avec les objectifs de développement dans le domaine des énergies renouvelables (délibération du conseil communautaire en date du 7 avril 2015).

Remarque du commissaire enquêteur

De quelle façon la collectivité territoriale est-elle partie prenante du projet ?

3	Conseil départemental	7/1/19	4 observations
---	-----------------------	--------	-----------------------

- 1-Le Conseil en tant que gestionnaire de voirie départementale n'est pas concerné par le projet.
- 2-Il remarque que les mesures nécessaires sont prévues dans le domaine de la protection de la faune (gîtes de guêpiers...).
- 3-Les inventaires faunistiques proposés dans la démarche Espaces Naturels Sensibles (ENS) ne sont pas pris en considération.
- 4-Il devra être tenu informé de la suite donné au projet.

Remarques du commissaire enquêteur

a) Accès au site à partir de la RN 580.

Lors de notre visite, nous sommes entrés par le poste de garde, rue Jean Vilar.

La porte sud-ouest (structure de raccordement) se situe en dehors de l'agglomération. Elle est reliée à la RN 580 par 2 chemins différents assez étroits.

Les embranchements sur la RN 580 me paraissent accidentogènes (proximité immédiate d'un passage à niveau, ligne droite bordée d'arbres).

b) **Absence de références ENS. Que répondez-vous ?**

4	DGAC – aviation civile	7/1/19	Favorable
5	DSAE – armée de l'air	15/1/19	Favorable
6	EMZD – armée de terre	7/2/19	Favorable

Remarque du commissaire enquêteur

Ces organismes ne constatent aucune interférence avec le projet dans l'exercice de leurs missions.

7	DRAC - archéologie		Non exprimé
8	DRAC - UDAP		Non exprimé

9	DREAL Occitanie – gestion des déchets	6/3/19	Favorable. 1 prescription
---	---------------------------------------	--------	----------------------------------

La DREAL prend acte du schéma d'aménagement du raccordement électrique sur la parcelle AZ 51 (schéma déposé le 7 février 2019).

La tranchée de raccordement utilise l'emprise d'un chemin périphérique longeant les bassins à poussières.

Bien que située en bordure extérieure du chemin, il convient de s'assurer que la tranchée ne pourra en aucun cas conduire à détériorer le complexe d'étanchéité des bassins à poussières. Il est demandé la réalisation avant travaux, par le pétitionnaire, d'une étude technique justifiant que le creusement de la tranchée n'affectera pas le confinement des bassins et en particulier l'intégrité de la géomembrane.

Remarque du commissaire enquêteur

Les déchets sont contenus par une membrane. Les eaux souterraines sont analysées régulièrement, pompées et traitées. Ces mesures ont été mises en places par les arrêtés préfectoraux n° 09-074N du 31 juillet 2009 et n° 13-191 N du 5 décembre 2013.

Avez vous de nouveaux éléments à communiquer dans ce contexte de surveillance des eaux souterraines et de pérennisation du système de confinement ?

10	DREAL ARA – police de l'eau Rhône-Saône	15/2/19	Favorable
----	---	---------	-----------

La DREAL Auvergne Rhône-Alpes a connaissance du dossier de déclaration de travaux loi sur l'eau déposé à la DDTM du Gard le 16 novembre 2018. Elle note qu'il concerne, comme le fait l'étude d'impact, 3 centrales photovoltaïques : plateforme, crassier, bassin à poussières. Une lettre d'accord est transmise à RES (28/11/2018).

Remarques du commissaire enquêteur

a) **Pourriez vous me communiquer cette déclaration de travaux** (formulaire de déclaration ou lettre d'accompagnement et liste des pièces jointes).

b) La DREAL ARA s'associe de fait aux observations et actions portées par les autorités du Gard et de l'Occitanie en ce qui concerne la police de l'eau du Rhône : risques de pollution, inondations.
Merci de me communiquer la lettre d'accord du 28/11 /2018.

11	Maire de Laudun L'Ardoise	18/10/18	Favorable
----	---------------------------	----------	-----------

M. le maire rappelle que l'instruction de ce permis de construire est de la compétence des services de l'Etat (article L421-2-1).

Remarques du commissaire enquêteur

Six volets du projet concernent à priori la commune :

- propriété foncière et cadastre,
- PLU (plan local d'urbanisme),
- PPRi (plan de prévention du risque inondation),
- voies d'accès et circulation routière
- réseau de défense incendie,
- établissement ICPE. (La société Arcelor Mittal Real Estate France est implantée sur la commune de Laudun L'Ardoise).

Quels sont les besoins et les engagements de RES vis à vis de la municipalité ?

12	SDIS 30	2/1/19	Favorable. 3 prescriptions
----	---------	--------	----------------------------

Les caractéristiques du projet sont rappelées :

- générales : superficie, puissance, équivalent habitants, équivalent CO2,
- structure de livraison : surface et situation en zone non inondable,
- sous-stations de distribution : superficie, situation dans une enceinte clôturée,
- modules.

Les voies d'accès au site sont identifiées à partir de la RN 580, Avignon à Bagnols sur Cèze.

Du nord au sud :

- ✓ rues Henri Moissan et François Rabelais
- ✓ rue Jean Vilar,

Elles conduisent à la porte du site Arcelor, ensuite il faut traverser une grande zone déconstruite.

- ✓ chemin de Montfaucon qui conduit directement à la structure de livraison de la centrale crassier.

Un poteau d'incendie est à disposition au cœur du site.

Le secteur des centrales photovoltaïques, dans son ensemble, bénéficie de la présence du réseau incendie urbain.

Le SDIS 30 émet 3 prescriptions à l'intention de l'exploitant :

- 1-S'assurer que le poteau d'incendie est effectivement disponible pour la lutte contre le feu (60 m³ /h à 1 bar pendant 2 heures),
- 2-Fournir les conditions d'accès et d'intervention à l'intérieur du site,
- 3-Informer de la mise en service de la centrale.

Remarques du commissaire enquêteur

a) Les compléments du 29 octobre 2018 indiquent la présence d'un poteau d'incendie sur le crassier sans indiquer cependant les caractéristiques du réseau qui l'alimente.

Quelle est votre analyse du risque incendie (départ de feu dans le couvert végétal ...) et les mesures envisagées ?

b) c) Voir aussi l'avis du conseil départemental en n°3 ci-dessus.

La centrale du crassier présente plusieurs possibilités d'accès. La porte sud-ouest elle-même est reliée à la RN 580 par 2 voies distinctes, l'étude paysagère en indique une.

Quelles sont les consignes d'accès au site ?

13	RTE – réseau électrique public	21/12/18	Favorable. 10 prescriptions
----	--------------------------------	----------	------------------------------------

RTE indique les lignes électrique susceptibles d'interférence avec le projet dont Ardoise-Caderousse 1 et 2 de 63kV.

L'avis de RTE est intitulé « récépissé de demande de permis de construire ». En commentaire le document indique que la centrale en projet « ... respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage, prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ».

Le document est un cahier des charges comportant une dizaine de prescriptions. Un plan de masse situe les lignes électriques qui passent à proximité du crassier. Le profil en long et les distances de sécurité des lignes électriques sont indiqués. Huit prescriptions clairement identifiées sont d'ordre technique et 2 d'ordre réglementaire.

Remarque du commissaire enquêteur

RTE fait remarquer que d'autres gestionnaires de réseaux, électriques et gaz, susceptibles d'être concernés par le projet, doivent être consultés.

La consultation de GRT gaz est faite (avis n° 14 ci-après).

D'autres gestionnaires de réseaux électriques sont-ils concernés ?

14	GRTgaz – réseau public de gaz	7/1/19	4 contraintes – 6 recommandations
----	-------------------------------	--------	--

GRT gaz indique les conduites susceptibles d'interférence avec le projet : antenne d'Orange-Bagnols de DN 150 et Eridan de DN 1200.

Les précautions à prendre avant travaux sont indiquées sous forme de contraintes liées à :

- ✓ L'implantation d'une centrale photovoltaïque.
- ✓ La sécurité industrielle.
- ✓ L'urbanisation.
- ✓ La préparation des travaux et la réglementation.

Des recommandations techniques sont jointes dont l'obligation de procéder à une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et à un repérage des ouvrages sur site.

Remarques du commissaire enquêteur

a) Il est fait référence à un plan de situation approximative des ouvrages, mais il n'est pas joint.

b) Avez-vous déjà procédé, avec GRT gaz, au repérage sur site ?

15	AE – mission d'autorité environnementale	16/4/19	Courrier informant d'une absence d'avis n° de Garance 2019-007195
----	---	---------	--

L'AE s'est déjà prononcée sur l'ensemble des centrales concernant le périmètre de l'usine Arcelor.

Le projet a bien fait l'objet d'une étude d'impact comme cela est prévu par la loi. Elle a été analysée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de la saisine n° 2018-006448.

Six recommandations se dégagent de l'analyse.

Examen

En début d'avis la MRAE présente une synthèse :

- ✓ Le projet global de centrale photovoltaïque est divisé en 2 : la centrale « plateforme » et la centrale « crassier-bassins à poussières ».
- ✓ L'étude d'impact permet d'identifier l'ensemble des enjeux et de caractériser correctement les impacts attendus du projet global.
- ✓ Les mesures ERS proposées sont de nature à garantir des impacts résiduels faibles.
- ✓ Des recommandations sont proposées :
 - distinguer enjeux et impacts de chaque centrale au cas où une centrale ne serait pas réalisée,
 - compléter l'étude des incidences visuelles,
 - réaliser un suivi écologique post implantation les 5 premières années d'exploitation puis tous les 5 ans,
 - améliorer la forme du dossier.

Dans le détail de l'avis les recommandations annoncées en synthèse sont mises en évidence en caractères gras :

- 1-Superposer enjeux et aménagements sur une même carte.
- 2-Clarifier l'emplacement des pistes d'accès et d'exploitation, à réaménager et créer.
- 3-Incorporer les volets paysager et naturaliste, dossiers indépendants, à l'étude d'impact.
- 4-En matière de zones d'influence visuelles, produire des documents concernant les zones habitées et les voies de circulation.
- 5-Etendre le suivi par des visites quinquennales jusqu'à la fin de l'exploitation afin de constater l'efficacité des mesures mises en œuvre (effets positifs et négatifs, pérennité).
- 6-Produire un tableau de synthèse des enjeux, des impacts sur l'environnement et des mesures pour chacune des centrales ainsi que pour l'ensemble du parc photovoltaïque.

Le mémoire en réponse de RES est joint en tête de la pièce B (étude d'impact) accompagnant la demande de permis de construire « crassier ». Il appelle les remarques suivantes :

Remarques

- a) Le projet global de centrale photovoltaïque est à cette heure divisé en 3 : « plateforme »

« crassier » « bassins à poussières ».

b) Dessins page 7.

La position relative des pistes de circulation par rapport aux corridors de transit pourrait être précisée. La zone boisée située près de l'entrée sud m'est apparue assez dense lors de notre visite. Les arbres-gîtes potentiels de cette zone ne sont pas représentés sur le dessin.

La photo présentée en page 27 de l'étude paysagère complète cependant la description.

c) Je trouve que la présentation séparée des volets naturaliste et paysager, maintenue par RES, facilite la compréhension du projet.

d) Photomontages pages 10 et suivantes.

L'impact visuel généré par le projet crassier est aussi décrit dans l'étude paysagère en pages 27 et suivantes.

e) RES propose un suivi écologique tous les 5 ans, au lieu de 15, pendant la durée d'exploitation.

Tableau de synthèse des enjeux, impacts et mesures :

f.1) L'évolution récente du projet n'est pas prise en compte dans la forme : la centrale « crassier et bassins à poussières » est maintenant divisée en 2.

f.2) Le sous-thème « eaux souterraines » a également sa place dans le thème « santé et cadre de vie ».

f.3) Dans le sous-thème « risques technologiques » l'impact relatif à la centrale « crassier » pourrait être précisé.

2 - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Observations se rapportant à la pièce A du dossier de demande de permis et aux compléments déposés les 28 octobre 2018 et 7 février 2019.

2.1 - Formulaire cerfa. Cadre « références cadastrales : fiche complémentaire ».

Le service foncier et cadastre de la municipalité informe qu'il a renoncé à un droit d'aliénation concernant la parcelle n° AZ 40. Un changement de propriétaire est donc potentiellement en cours.

En quoi le projet est-il à être modifié ?

2.2 - Bordereau de dépôt des pièces jointes, cadre 2.

Voir aussi l'avis n° 9 des autorités consultées.

Les pièces PC 16-5, PC 25, PC 32 sont susceptibles d'être cochées. Les compléments à la demande de permis de construire du 7 février 2019 apportent des éléments de réponses.

En ce qui concerne PC 16-5, une attestation établie par un bureau d'études certifié est-elle disponible ?

2.3 - Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, cadre 1. Pièce (PC4), présentation du projet. Maîtrise du foncier.

Comment se coordonnent les différentes surfaces indiquées : 49964 m² de panneaux photovoltaïques posés au sol, 492 268 m² de superficie des parcelles du projet et 35 ha de surface clôturée ?

2.4 - Attestation de maîtrise du foncier

Voir aussi l'observation n° 2.1 ci-dessus.

- a) Quels sont les liens qui unissent RES aux propriétaires des parcelles ?**
- b) Qui a la charge des opérations de maintenance et surveillance relatives à la réglementation ICPE ?**
- c) Qui autorise les interventions sur site dont le pâturage prévu en tant que protection du milieu naturel ?**
- d) Pouvez-vous préciser quels sont les parcelles clôturées et où se trouvent les portails d'accès ?**

2.5 - (PC2) Plan de masse du projet

Serait-il possible de récapituler sur ce plan les réseaux et équipements utiles à la réalisation du projet en ce qui concerne les volets « maintien de la surveillance de la qualité des eaux souterraines » et « lutte contre l'incendie » ?

Il s'agit des équipements :

- alimentation électrique du bâtiment aperçu lors de notre visite du site
- station de pompage de rabattement de nappe et canalisations de raccordement
- station de traitement des eaux et canalisations de raccordement, de rejet
- bassins de collecte et de rejet des eaux de ruissellement
- piézomètres répartis sur les parcelles du projet (IMS4, PZ 20, 5bis, 6, 9, 19, 7, 4 bis)
- point de raccordement du poteau d'incendie au réseau urbain

2.6 - Parcelle n°53

Quelle est son utilité dans le projet « crassier » ?

Observations se rapportant à la description de l'état initial du site / étude d'impact

2.7 - Traitement des eaux superficielles et des eaux souterraines

Quels sont les moyens techniques utilisés pour piéger le chrome dans le bassin B2 et dans la station d'épuration, avant rejet dans le Rhône ?

2.8 Surveillance des eaux souterraines

Quelle est la répartition, par parcelle cadastrale du projet, des puits et piézomètres de surveillance

des eaux souterraines.

2.9 Présence d'un bâtiment sur le site

J'ai remarqué ce bâtiment lors de notre visite des lieux. Sur quelle parcelle cadastrale est-il situé ?
Quelle est sa destination ?



2.10 Clôture sécurisant le site

Quel est le tracé de la clôture de la centrale photovoltaïque crassier ? Quelles parcelles cadastrales contient le périmètre ainsi défini ? Quelle est la part de clôture posée par RES et la part de clôture existante ? RES assure-t-elle la maintenance de la clôture ainsi définie ?

3 – OBSERVATIONS DE LA POPULATION

3.1 – Observations orales

Madame Spinhirny. Trésorière du Comité de défense des habitants de L'Ardoise. Permanence du 14/05/2019 à la mairie-annexe.

Mme Spinhirny vient de lire l'avis d'enquête visible de l'extérieur de la mairie. Elle me demande de préciser l'objet de l'enquête et son rapport avec la précédente. Elle alertera le président du comité sur l'enquête en cours. Mme Spinhirny me fait part de sujets de préoccupation du domaine environnemental :

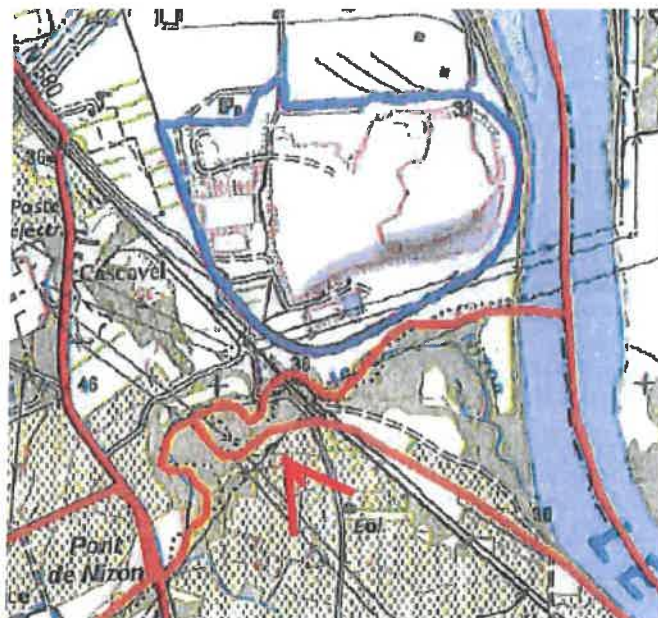
- Écoulement des eaux perturbé par la déviation routière 2x2 voies.
- Collecte des eaux de ruissellement à L'Ardoise : la capacité des ouvrages n'est pas suffisante.
- La hauteur d'eau lors des inondations de 2002 atteint 1,2 m. En 2003, lors des inondations du Rhône, l'eau atteint l'étage des maisons.

Monsieur Callériza. Permanence du 21/05/2019 à la mairie-annexe.

Mr. Callériza vient de lire l'avis visible de l'extérieur de la mairie. Il me demande de préciser l'objet de l'enquête.

Monsieur Dominique Griotto. Président du comité de défense des habitants de l'Ardoise.
Permanence du 6/06/2019

Mr. Griotto évoque les poussières qui par temps de mistral sont emportées vers le sud. Il situe, par un point sur la carte, une maison qui pourrait être concernée. Cette maison est sur la commune de Saint-Génies de Comolas à environ 200 m du crassier.



Policier municipal. Permanence du 21/05/2019 à la mairie-annexe.

Echange sur les conditions de circulation routière dans la commune, en particulier à hauteur du passage à niveau sur la N580, un point d'accès à la centrale photovoltaïque se situant à cet endroit.

3.2 - Observations sur registre papier

Me C. Barnouin. Saint-Victor la Coste. Registre de la mairie – 7 mai 2019

Je suis pleinement favorable à ce projet de reconversion d'un site impacté et très pollué, par une activité d'énergie renouvelable qui en plus de produire de l'électricité propre va changer positivement l'image de cet ancien site industriel. Je suis favorable aux énergies alternatives et au développement durable.

Comité de défense des habitants de l'Ardoise. M. le président Dominique Griotto, Mme Monique Spinhirny, M. Philip Calleriza. Registre de la mairie - 6 juin 2019

Synthèse de l'observation :

- Nous sommes favorables au projet.
- Nous nous interrogeons sur la tenue dans le temps, avec l'érosion, des traverses en béton sur

- la pente importante constituée de terre végétale et d'argile.
- Nous nous interrogeons également sur l'action de la pluie concentrée sur les panneaux photovoltaïques. L'eau des panneaux tombe au même endroit sur la pente et entraîne une érosion importante à cet endroit précis (en bas du panneau photovoltaïque). Comment est envisagée la récupération de l'eau dans la pente ?
 - Notre questionnement porte donc sur le fait qu'il ne faudrait pas que le projet entraîne une érosion plus rapide de la couche de protection d'un crassier composé de nombreux éléments très polluants (chrome, chrome 6, arsenic?)

Mr. Calleriza Philip note sur le registre, en prolongement de l'observation du comité de défense :

L'érosion de la couche de terre devra être contrôlée dans le temps et à des fréquences définies dans un plan de surveillance qui fera office de contrôle.



330 rue du Mourelet, ZI de Courtine
84000 Avignon, France

+33 432 76 03 00
info.france@res-group.com
www.res-group.com

Monsieur Alain ORIOL
13 Rue des Alizés
30128 GARONS

Avignon,
Le jeudi 20 juin 2019

N/Réf: 3951-000093
AR 153 653 5082 0

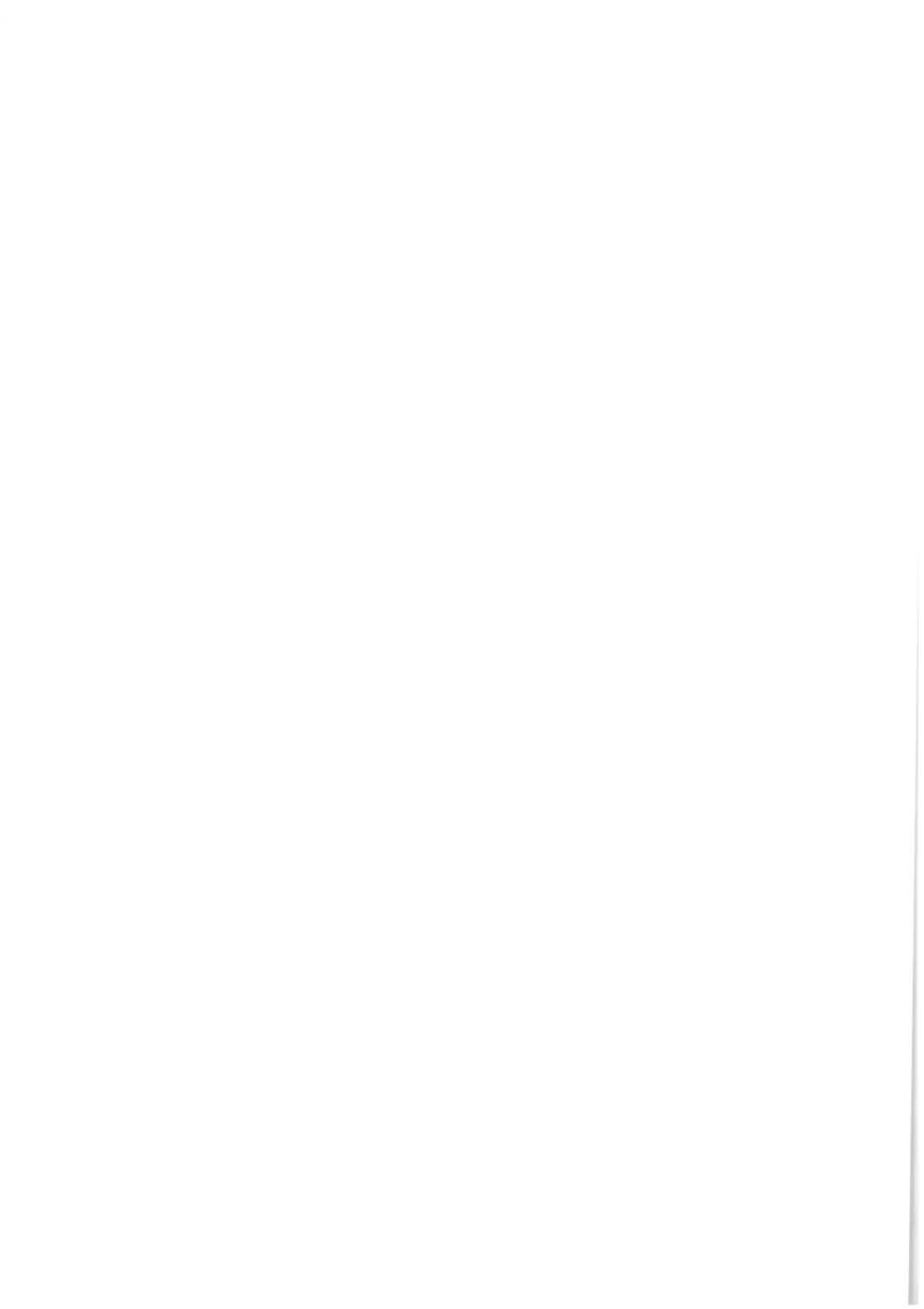
Objet: Réponses aux questions – Enquête Publique « Crassier »

Bonjour Monsieur Oriol,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les réponses formulées par RES au procès-verbal des observations dans le cadre de l'Enquête Publique sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE.

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Monsieur Oriol, mes salutations respectueuses.

Clarisse MAROT
Assistante solaire
E clarisse.marot@res-group.com
T +33 432 767 341



PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS**Bilan**

- 1 - Avis reçus dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire : 13 avis exprimés et analysés par le commissaire enquêteur
 2 - Observations du commissaire enquêteur : au nombre de 10
 3 - Observations de la population, au nombre de 7 :

Type	Nombre
Observations orales	4
Observations sur registre papier déposé en mairie de Laudun L'Ardoise	3
Observations sur registre papier déposé en mairie-annexe de Laudun L'Ardoise	0
Observations transmises par courriel	0

1 - AVIS DES AUTORITES ET ENTREPRISES CONSULTEES**Observations du commissaire enquêteur à leur sujet****Liste des avis reçus dans le cadre de l'instruction administrative**

Ordre	Services consultés	Date	Avis
1	ARS – santé publique	7/3/19	Favorable. 3 prescriptions
2	Collectivité Gard Rhodanien-SCOT	21/12/18	Favorable
3	Conseil départemental	7/1/19	4 observations
4	DGAC – aviation civile	7/1/19	Favorable
5	DSAE – armée de l'air	15/1/19	Favorable
6	EMZD – armée de terre	7/2/19	Favorable
7	DRAC - archéologie		Non reçu
8	DRAC - UDAP		Non reçu
9	DREAL Occitanie – gestion des déchets	6/3/19	Favorable. 1 prescription
10	DREAL ARA – police de l'eau Rhône-Saône	15/2/19	Favorable
11	Maire de Laudun L'Ardoise	18/10/18	Favorable
12	SDIS 30	2/1/19	Favorable. 3 prescriptions
13	RTE – réseau électrique public	21/12/18	Favorable. 10 prescriptions
14	GRTgaz – réseau public de gaz	7/1/19	4 contraintes-6 recommandations
15	AE – mission d'autorité environnementale	16/4/19	Courrier informant d'une absence d'avis. n°de Garance 2019007195

Nota : L'AE s'est en fait prononcée sur l'ensemble des centrales photovoltaïques du site Arcelor comprenant la centrale-projet crassier.

Analyse

1	ARS – santé publique	7/3/19	Favorable. 3 prescriptions
---	----------------------	--------	-----------------------------------

L'ARS prend acte des faits suivants :

- ✓ aucun panneau solaire n'est implanté sur la parcelle AZ51,
- ✓ aucun aménagement n'est effectué au droit des bassins à poussières,
- ✓ le cheminement du raccordement électrique est implanté en périphérie de la parcelle, évite les bassins à poussières et laisse une distance de sécurité vis à vis de ces derniers.

L'ARS émet 3 prescriptions à l'intention du porteur de projet :

1-Les précautions nécessaires seront prises en phase travaux pour éviter l'exposition aux poussières et contaminants présents sur la parcelle.

2-De même, le revêtement des chemins devra être prévu afin d'éviter les dispersions des polluants du site.

3-Par ailleurs, l'accès devra être réservé uniquement à la gestion et à la maintenance des installations.

Remarques du commissaire enquêteur

a) L'avis de l'ARS, daté du 7 mars 2019, est à rapprocher des compléments à la demande de permis de construire déposés le 7 février 2019 par RES.

Les panneaux solaires du projet sont implantés sur le crassier (parcelle AZ 64) dans le respect des contraintes environnementales. Une contrainte supplémentaire naît du fait que le câble électrique de raccordement au réseau RTE est posé en tranchée à proximité des bassins à poussière.

Il faut noter que :

- les bassins à poussières sont confinés dans une membrane,
- la parcelle AZ 51, concernée uniquement par la pose du câble, est déclarée non aedificandi par arrêté préfectoral,
- le câble est commun avec celui de la centrale photovoltaïque « plateforme ».

Ces particularités d'installation constituent un enjeu au regard des mesures mises en œuvre, lors de la reconversion du site, pour préserver la qualité des eaux souterraines. La DREAL Occitanie demande par ailleurs des précisions (paragraphe 9 ci-après).

b) Les prescriptions proprement dites portent sur les précautions à prendre dans le domaine de la santé publique et environnementale :

- éviter l'exposition du public aux poussières et contaminants présents sur la parcelle, les lieux de pose, les chemins,
- **la présence humaine est limitée à l'exploitation et à la maintenance des installations ce qui pourrait exclure l'activité de pâturage prévue sur le site.**

Réponse de RES

a) L'évitement des bassins à poussières : réponse détaillée dans le §9

b) La gestion de l'exposition aux poussières

Le site Crassier est recouvert d'argile, de terre végétale et de végétation. Il y a ainsi très peu de poussières sur le site (comparé au site Plateforme).

Habituellement, par temps sec et lorsqu'il y a du vent, RES prévoit un arrosage régulier pour limiter l'envol de poussière sur le site.

Avis du commissaire enquêteur

2	Collectivité Gard Rhodanien-SCOT	21/12/18	Favorable
---	----------------------------------	----------	-----------

La collectivité territoriale souligne que le projet est compatible avec les éléments du SCOT en cours d'élaboration et avec les objectifs de développement dans le domaine des énergies renouvelables (délibération du conseil communautaire en date du 7 avril 2015).

Remarque du commissaire enquêteur

De quelle façon la collectivité territoriale est-elle partie prenante du projet ?

Réponse de RES

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien soutient fortement le projet solaire global (Crassier et Plateforme). En effet ces deux projets participent à la reconversion de l'Ancien Site Arcelor de Laudun l'Ardoise en parallèle du projet Eco Fret L'Ardoise porté par la collectivité et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie.

La communauté d'agglomération a lancé, en association avec la communauté de communes du Pont du Gard, le premier Contrat de Transition Ecologie. Les projets solaires Crassier et Plateforme sont inscrits dans ce CTE.

Avis du commissaire enquêteur

3	Conseil départemental	7/1/19	4 observations
---	-----------------------	--------	----------------

1-Le Conseil en tant que gestionnaire de voirie départementale n'est pas concerné par le projet.

2-II remarque que les mesures nécessaires sont prévues dans le domaine de la protection de la faune (gîtes de guêpiers...).

3-Les inventaires faunistiques proposés dans la démarche Espaces Naturels Sensibles (ENS) ne sont pas pris en considération.

4-II devra être tenu informé de la suite donné au projet.

Remarques du commissaire enquêteur

a) Accès au site à partir de la RN 580.

Lors de notre visite, nous sommes entrés par le poste de garde, rue Jean Vilar.

La porte sud-ouest (structure de raccordement) se situe en dehors de l'agglomération. Elle est reliée à la RN 580 par 2 chemins différents assez étroits.

Les embranchements sur la RN 580 me paraissent accidentogènes (proximité immédiate d'un passage à niveau, ligne droite bordée d'arbres).

b) Absence de références ENS. Que répondez-vous ?

Réponse de RES

a) L'accès au site à partir de la RN 580 ne sera utilisé qu'à partir de la mise en service du projet, c'est-à-dire lorsque la construction sera achevée. L'accès au site sera limité à de la

maintenance ponctuelle. Des consignes d'accès et des mises en garde seront communiquées aux personnes devant se rendre sur le site.

Pendant la phase travaux, l'accès au site (notamment pour les camions et engins) se fera par le poste de garde, rue Jean Vilar

- b) Le site n'est pas répertorié dans un Espace Naturel Sensible du département.

Avis du commissaire enquêteur

4	DGAC – aviation civile	7/1/19	Favorable
5	DSAE – armée de l'air	15/1/19	Favorable
6	EMZD – armée de terre	7/2/19	Favorable

Remarque du commissaire enquêteur

Ces organismes ne constatent aucune interférence avec le projet dans l'exercice de leurs missions.

Réponse de RES

La DGAC, l'armée de l'air et l'armée de terre ont été consultées pendant le développement du projet. Il n'existe aucune interférence avec le projet.

Avis du commissaire enquêteur

7	DRAC - archéologie		Non exprimé
8	DRAC - UDAP		Non exprimé

Réponse de RES

La DRAC a été consultée pendant le développement du projet. RES n'a reçu aucun retour et aucune prescription particulière.

Avis du commissaire enquêteur

9	DREAL Occitanie – gestion des déchets	6/3/19	Favorable. 1 prescription
---	---------------------------------------	--------	----------------------------------

La DREAL prend acte du schéma d'aménagement du raccordement électrique sur la parcelle AZ 51 (schéma déposé le 7 février 2019).

La tranchée de raccordement utilise l'emprise d'un chemin périphérique longeant les bassins à poussières.

Bien que située en bordure extérieure du chemin, il convient de s'assurer que la tranchée ne pourra en aucun cas conduire à détériorer le complexe d'étanchéité des bassins à poussières. Il est demandé la réalisation avant travaux, par le pétitionnaire, d'une étude technique justifiant que le creusement de la tranchée n'affectera pas le confinement des bassins et en particulier

l'intégrité de la géomembrane.

Remarque du commissaire enquêteur

Les déchets sont contenus par une membrane. Les eaux souterraines sont analysées régulièrement, pompées et traitées. Ces mesures ont été mises en places par les arrêtés préfectoraux n° 09-074N du 31 juillet 2009 et n° 13-191 N du 5 décembre 2013.

Avez vous de nouveaux éléments à communiquer dans ce contexte de surveillance des eaux souterraines et de pérennisation du système de confinement ?

Réponse de RES

La surveillance des eaux souterraines est une obligation de l'ancien exploitant Arcelor et est contrôlée par la DREAL.

Avis du commissaire enquêteur

10	DREAL ARA – police de l'eau Rhône-Saône	15/2/19	Favorable
----	---	---------	-----------

La DREAL Auvergne Rhône-Alpes a connaissance du dossier de déclaration de travaux loi sur l'eau déposé à la DDTM du Gard le 16 novembre 2018. Elle note qu'il concerne, comme le fait l'étude d'impact, 3 centrales photovoltaïques : plateforme, crassier, bassin à poussières. Une lettre d'accord est transmise à RES (28/11/2018).

Remarques du commissaire enquêteur

a) **Pourriez vous me communiquer cette déclaration de travaux** (formulaire de déclaration ou lettre d'accompagnement et liste des pièces jointes).

b) La DREAL ARA s'associe de fait aux observations et actions portées par les autorités du Gard et de l'Occitanie en ce qui concerne la police de l'eau du Rhône : risques de pollution, inondations.
Merci de me communiquer la lettre d'accord du 28/11 /2018.

Réponse de RES

RES a déposé :

- 2 demandes de permis de construire : une pour chaque projet (Plateforme déjà autorisé et Crassier objet de l'Enquête Publique en cours)
- Une déclaration Loi sur l'Eau au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement. (et non une déclaration de travaux loi sur l'Eau) valable pour les 2 projets.

Un courrier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Police de l'Eau) en date du 28/11/2018 informe RES qu'elle ne fait pas opposition à cette Déclaration. RES joint ce courrier à sa présente réponse.

Avis du commissaire enquêteur

11	Maire de Laudun L'Ardoise	18/10/18	Favorable
----	---------------------------	----------	-----------

M. le maire rappelle que l'instruction de ce permis de construire est de la compétence des services de l'Etat (article L421-2-1).

Remarques du commissaire enquêteur

Six volets du projet concernent à priori la commune :

- propriété foncière et cadastre,
- PLU (plan local d'urbanisme),
- PPRi (plan de prévention du risque inondation),
- voies d'accès et circulation routière
- réseau de défense incendie,
- établissement ICPE. (La société Arcelor Mittal Real Estate France est implantée sur la commune de Laudun L'Ardoise).

Quels sont les besoins et les engagements de RES vis à vis de la municipalité ?

Réponse de RES

A ce stade du développement du projet, la commune de Laudun l'Ardoise ne sera pas sollicitée pour intervenir. En effet :

- le PLU est compatible avec le projet
- le projet tient compte du PPRi
- le foncier appartient à Arcelor
- les voies d'accès et de circulation sont suffisantes pour la construction et l'exploitation sur projet,
- la gestion du risque incendie sera coordonnée avec le SDIS. RES vérifiera auprès de la commune de l'alimentation en eau de la borne incendie.
- le site est un ancien site ICPE contrôlé par la DREAL (inspecteur ICPE).

Avis du commissaire enquêteur

12	SDIS 30	2/1/19	Favorable. 3 prescriptions
----	---------	--------	-----------------------------------

Les caractéristiques du projet sont rappelées :

- générales : superficie, puissance, équivalent habitants, équivalent CO2,
- structure de livraison : surface et situation en zone non inondable,
- sous-stations de distribution : superficie, situation dans une enceinte clôturée,
- modules.

Les voies d'accès au site sont identifiées à partir de la RN 580, Avignon à Bagnols sur Cèze.

Du nord au sud :

- ✓ rues Henri Moissan et François Rabelais
- ✓ rue Jean Vilar,

Elles conduisent à la porte du site Arcelor, ensuite il faut traverser une grande zone déconstruite.

- ✓ chemin de Montfaucon qui conduit directement à la structure de livraison de la centrale crassier.

Un poteau d'incendie est à disposition au cœur du site.

Le secteur des centrales photovoltaïques, dans son ensemble, bénéficie de la présence du réseau incendie urbain.

Le SDIS 30 émet 3 prescriptions à l'intention de l'exploitant :

- 1-S'assurer que le poteau d'incendie est effectivement disponible pour la lutte contre le feu (60 m³ /h à 1 bar pendant 2 heures),
- 2-Fournir les conditions d'accès et d'intervention à l'intérieur du site,
- 3-Informer de la mise en service de la centrale.

Remarques du commissaire enquêteur

a) Les compléments du 29 octobre 2018 indiquent la présence d'un poteau d'incendie sur le crassier sans indiquer cependant les caractéristiques du réseau qui l'alimente.

Quelle est votre analyse du risque incendie (départ de feu dans le couvert végétal ...) et les mesures envisagées ?

b) c) Voir aussi l'avis du conseil départemental en n°3 ci-dessus.

La centrale du crassier présente plusieurs possibilités d'accès. La porte sud-ouest elle-même est reliée à la RN 580 par 2 voies distinctes, l'étude paysagère en indique une.

Quelles sont les consignes d'accès au site ?

Réponse de RES

- a) le SDIS a déjà réalisé une visite de site pour adapter les prescriptions nécessaires. En phase travaux, RES réalise une nouvelle visite de site avec le SDIS pour la mise en œuvre des prescriptions
- b) L'accès au site à partir de la RN 580 ne sera utilisé qu'à partir de la mise en service du projet, c'est-à-dire lorsque la construction sera achevée. L'accès au site sera limité à de la maintenance ponctuelle. Des consignes d'accès et des mises en garde seront communiquées aux personnes devant se rendre sur le site.
Pendant la phase travaux, l'accès au site (notamment pour les camions et engins) se fera par le poste de garde, rue Jean Vilar

Avis du commissaire enquêteur

13	RTE – réseau électrique public	21/12/18	Favorable. 10 prescriptions
----	--------------------------------	----------	------------------------------------

RTE indique les lignes électrique susceptibles d'interférence avec le projet dont Ardoise-Caderousse 1 et 2 de 63kV.

L'avis de RTE est intitulé « récépissé de demande de permis de construire ». En commentaire le document indique que la centrale en projet « ... respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage, prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ».

Le document est un cahier des charges comportant une dizaine de prescriptions. Un plan de masse situe les lignes électriques qui passent à proximité du crassier. Le profil en long et les distances de

sécurité des lignes électriques sont indiqués. Huit prescriptions clairement identifiées sont d'ordre technique et 2 d'ordre réglementaire.

Remarque du commissaire enquêteur

RTE fait remarquer que d'autres gestionnaires de réseaux, électriques et gaz, susceptibles d'être concernés par le projet, doivent être consultés.

La consultation de GRT gaz est faite (avis n° 14 ci-après).

D'autres gestionnaires de réseaux électriques sont-ils concernés ?

Réponse de RES

RES est en relation avec RTE pour le projet Plateforme en vue de démonter des pylônes et lignes électriques inactives sur le site Plateforme.

La station de pompage d'Arcelor est alimentée en électricité pour son fonctionnement.

Aucun autre gestionnaire de réseaux électriques n'a été identifié sur le site.

Avis du commissaire enquêteur

14	GRTgaz – réseau public de gaz	7/1/19	4 contraintes – 6 recommandations
----	-------------------------------	--------	-----------------------------------

GRT gaz indique les conduites susceptibles d'interférence avec le projet : antenne d'Orange-Bagnols de DN 150 et Eridan de DN 1200.

Les précautions à prendre avant travaux sont indiquées sous forme de contraintes liées à :

- ✓ L'implantation d'une centrale photovoltaïque.
- ✓ La sécurité industrielle.
- ✓ L'urbanisation.
- ✓ La préparation des travaux et la réglementation.

Des recommandations techniques sont jointes dont l'obligation de procéder à une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et à un repérage des ouvrages sur site.

Remarques du commissaire enquêteur

a) **Il est fait référence à un plan de situation approximative des ouvrages, mais il n'est pas joint.**

b) **Avez-vous déjà procédé, avec GRT gaz, au repérage sur site ?**

Réponse de RES

GRT Gaz sera reconsulté avant le début des travaux. S'il y a des ouvrages à moins de 50m du projet, un repérage sera réalisé sur le site.

Avis du commissaire enquêteur

15	AE – mission d'autorité	16/4/19	Courrier informant d'une absence d'avis
----	-------------------------	---------	---

L'AE s'est déjà prononcée sur l'ensemble des centrales concernant le périmètre de l'usine Arcelor.

Le projet a bien fait l'objet d'une étude d'impact comme cela est prévu par la loi. Elle a été analysée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de la saisine n° 2018-006448.

Six recommandations se dégagent de l'analyse.

Examen

En début d'avis la MRAE présente une synthèse :

- ✓ Le projet global de centrale photovoltaïque est divisé en 2 : la centrale « plateforme » et la centrale « crassier-bassins à poussières ».
- ✓ L'étude d'impact permet d'identifier l'ensemble des enjeux et de caractériser correctement les impacts attendus du projet global.
- ✓ Les mesures ERS proposées sont de nature à garantir des impacts résiduels faibles.
- ✓ Des recommandations sont proposées :
 - distinguer enjeux et impacts de chaque centrale au cas où une centrale ne serait pas réalisée,
 - compléter l'étude des incidences visuelles,
 - réaliser un suivi écologique post implantation les 5 premières années d'exploitation puis tous les 5 ans,
 - améliorer la forme du dossier.

Dans le détail de l'avis les recommandations annoncées en synthèse sont mises en évidence en caractères gras :

- 1-Superposer enjeux et aménagements sur une même carte.
- 2-Clarifier l'emplacement des pistes d'accès et d'exploitation, à réaménager et créer.
- 3-Incorporer les volets paysager et naturaliste, dossiers indépendants, à l'étude d'impact.
- 4-En matière de zones d'influence visuelles, produire des documents concernant les zones habitées et les voies de circulation.
- 5-Etendre le suivi par des visites quinquennales jusqu'à la fin de l'exploitation afin de constater l'efficacité des mesures mises en œuvre (effets positifs et négatifs, pérennité).
- 6-Produire un tableau de synthèse des enjeux, des impacts sur l'environnement et des mesures pour chacune des centrales ainsi que pour l'ensemble du parc photovoltaïque.

Le mémoire en réponse de RES est joint en tête de la pièce B (étude d'impact) accompagnant la demande de permis de construire « crassier ». Il appelle les remarques suivantes :

Remarques

a) Le projet global de centrale photovoltaïque est à cette heure divisé en 3 : « plateforme » « crassier » « bassins à poussières ».

b) Dessins page 7.

La position relative des pistes de circulation par rapport aux corridors de transit pourrait être précisée. La zone boisée située près de l'entrée sud m'est apparue assez dense lors de notre visite. Les arbres-gîtes potentiels de cette zone ne sont pas représentés sur le dessin.

La photo présentée en page 27 de l'étude paysagère complète cependant la description.

c) Je trouve que la présentation séparée des volets naturaliste et paysager, maintenue par RES, facilite la compréhension du projet.

d) Photomontages pages 10 et suivantes.

L'impact visuel généré par le projet crassier est aussi décrit dans l'étude paysagère en pages 27 et suivantes.

e) RES propose un suivi écologique tous les 5 ans, au lieu de 15, pendant la durée d'exploitation.

Tableau de synthèse des enjeux, impacts et mesures :

f.1) L'évolution récente du projet n'est pas pris en compte dans la forme : la centrale « crassier et bassins à poussières » est maintenant divisée en 2.

f.2) Le sous-thème « eaux souterraines » a également sa place dans le thème « santé et cadre de vie ».

f.3) Dans le sous-thème « risques technologiques » l'impact relatif à la centrale « crassier » pourrait être précisé.

Réponse de RES

Le contenu et l'organisation de l'Etude d'Impact sur l'Environnement doit respecter dans sa forme et sur le fond les articles R.122-5 du Code de l'Environnement.

L'Autorité Environnementale n'a pas formulé d'observation sur ce projet et son étude d'impact.

Avis du commissaire enquêteur

2 - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Observations se rapportant à la pièce A du dossier de demande de permis et aux compléments déposés les 28 octobre 2018 et 7 février 2019.

2.1 - Formulaire cerfa. Cadre « références cadastrales : fiche complémentaire ».

Le service foncier et cadastre de la municipalité informe qu'il a renoncé à un droit d'aliénation concernant la parcelle n° AZ 40. Un changement de propriétaire est donc potentiellement en cours.

En quoi le projet est il être modifié ?

Réponse de RES

L'Ancien site Arcelor de Laudun l'Ardoise a été acquis, pour partie, par l'Agglomération du Gard Rhodanien par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie. Une division parcellaire a été réalisée pour dissocier les parcelles restées la propriété d'Arcelor Mittal (sur lesquelles RES développe les projets solaires Crassier et Plateforme) et les parcelles qui ont été acquises par la collectivité.

Avis du commissaire enquêteur

2.2 - Bordereau de dépôt des pièces jointes, cadre 2.

Voir aussi l'avis n° 9 des autorités consultées.

Les pièces PC 16-5, PC 25, PC 32 sont susceptibles d'être cochées. Les compléments à la demande de permis de construire du 7 février 2019 apportent des éléments de réponses.

En ce qui concerne PC 16-5, une attestation établie par un bureau d'études certifié est elle disponible ?

Réponse de RES

Les pièces PC 16-5, PC 25, PC 32 auraient été nécessaires si le projet objet de la demande d'autorisation avait été soumis au régime ICPE. Or, les projets solaires ne sont pas des ICPE.

En revanche le projet solaire est développé sur un site anciennement ICPE.

L'étude d'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) et Analyse de la compatibilité du projet avec les SUP réalisées par EODD satisfont à cette demande.

Avis du commissaire enquêteur

2.3 - Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, cadre 1. Pièce (PC4), présentation du projet. Maîtrise du foncier.

Comment se coordonnent les différentes surfaces indiquées : 49964 m² de panneaux photovoltaïques posés au sol, 492 268 m² de superficie des parcelles du projet et 35 ha de surface clôturée ?

Réponse de RES

- 49964 m² de panneaux photovoltaïques posés au sol : il s'agit de la surface (vue du ciel) occupée par les panneaux
- 492 268 m² de superficie des parcelles du projet : il s'agit de la surface (également appelée contenance) des parcelles cadastrales concernées par le projet
- 35 ha de surface clôturée : il s'agit de la surface clôturée

Avis du commissaire enquêteur

2.4 - Attestation de maîtrise du foncier

Voir aussi l'observation n° 2.1 ci-dessus.

- a) Quels sont les liens qui unissent RES aux propriétaires des parcelles ?**
- b) Qui a la charge des opérations de maintenance et surveillance relatives à la réglementation ICPE ?**
- c) Qui autorise les interventions sur site dont le pâturage prévu en tant que protection du milieu naturel ?**
- d) Pouvez-vous préciser quels sont les parcelles clôturées et où se trouvent les portails d'accès ?**

Réponse de RES

- a) RES et Arcelor Mittal sont liés par une promesse de bail et se transformera en bail emphytéotique.
- b) Arcelor Mittal, en tant que propriétaire et ancien exploitant du site reste responsable des opérations de maintenance et surveillance relatives à la réglementation ICPE (notamment contrôle des eaux). RES sera en charge de la maintenance et surveillance du Parc photovoltaïque et des clôtures.
- c) Le pastoralisme n'est pas prévu sur le site en conformité avec les Servitudes d'utilité Publiques
- d) Les parcelles clôturées sont listées dans le tableau ci-dessous. Le portail est localisé sur le plan ci-joint.

section	numero
AZ	48
AZ	50
AZ	51
AZ	52
AZ	53
AZ	54
AZ	61
AZ	64
AZ	68
AZ	71

Avis du commissaire enquêteur

2.5 - (PC2) Plan de masse du projet

Serait-il possible de récapituler sur ce plan les réseaux et équipements utiles à la réalisation du projet en ce qui concerne les volets « maintien de la surveillance de la qualité des eaux souterraines » et « lutte contre l'incendie » ?

Il s'agit des équipements :

- alimentation électrique du bâtiment aperçu lors de notre visite du site
- station de pompage de rabattement de nappe et canalisations de raccordement
- station de traitement des eaux et canalisations de raccordement, de rejet
- bassins de collecte et de rejet des eaux de ruissellement
- piézomètres répartis sur les parcelles du projet (IMS4, PZ 20, 5bis, 6, 9, 19, 7, 4 bis)
- point de raccordement du poteau d'incendie au réseau urbain

Réponse de RES

Voir plan ci-joint.

Avis du commissaire enquêteur

2.6 - Parcelle n°53

Quelle est son utilité dans le projet « crassier » ?

Réponse de RES

Cette parcelle est à l'intérieur de la surface clôturée puisque la clôture se situe au pied du Crassier. Donc, bien que cette parcelle n'accueille aucun équipement lié à la centrale photovoltaïque, cette parcelle fait partie du projet.

Avis du commissaire enquêteur

Observations se rapportant à la description de l'état initial du site / étude d'impact

2.7 Traitement des eaux superficielles et des eaux souterraines

Quels sont les moyens techniques utilisés pour piéger le chrome dans le bassin B2 et dans la station d'épuration, avant rejet dans le Rhône ?

Réponse de RES

RES développe un projet solaire sur le Crassier sans interaction avec l'intérieur du Crassier. Le projet est réalisé en superposition (lestage des structures avec des blocs béton et raccordement hors sol). Ainsi, la surveillance de la qualité des eaux souterraines reste à la charge d'Arcelor propriétaire et ancien exploitant du site.

La DREAL (inspecteur ICPE) effectue régulièrement des contrôles du site et de la qualité des eaux.

Avis du commissaire enquêteur

2.8 Surveillance des eaux souterraines

Quelle est la répartition, par parcelle cadastrale du projet, des puits et piézomètres de surveillance des eaux souterraines.

Réponse de RES

Les piézomètres sont situés sur les plans techniques de l'Etude d'Impact et listés dans la Servitude d'Utilité Publique.

Avis du commissaire enquêteur

2.9 Présence d'un bâtiment sur le site

J'ai remarqué ce bâtiment lors de notre visite des lieux. Sur quelle parcelle cadastrale est-il situé ?
Quelle est sa destination ?



Réponse de RES

Le bâtiment visible sur les photos ci-dessus est la station de pompage de site.

Avis du commissaire enquêteur

2.10 Clôture sécurisant le site

Quel est le tracé de la clôture de la centrale photovoltaïque crassier ? Quelles parcelles cadastrales contient le périmètre ainsi défini ? Quelle est la part de clôture posée par RES et la part de clôture existante ? RES assure-t-elle la maintenance de la clôture ainsi définie ?

Réponse de RES

Le site est actuellement clôturé. RES va réutiliser au maximum la clôture existante, et la remplacer par endroit lorsqu'elle le nécessite. Une partie de clôture reste à créer au nord du projet Plateforme (en mitoyenneté avec le foncier acquis par l'Agglomération du Gard Rhodanien). Une clôture est également prévue entre les deux projets (Crassier et Plateforme).

Avis du commissaire enquêteur

3 – OBSERVATIONS DE LA POPULATION

3.1 – Observations orales

Madame Spinhirny. Trésorière du Comité de défense des habitants de L'Ardoise. Permanence du 14/05/2019 à la mairie-annexe.

Mme Spinhirny vient de lire l'avis d'enquête visible de l'extérieur de la mairie. Elle me demande de préciser l'objet de l'enquête et son rapport avec la précédente. Elle alertera le président du comité

sur l'enquête en cours. Mme Spinhirny me fait part de sujets de préoccupation du domaine environnemental :

- a) Ecoulement des eaux perturbé par la déviation routière 2x2 voies.
- b) Collecte des eaux de ruissellement à L'Ardoise : la capacité des ouvrages n'est pas suffisante.
- c) La hauteur d'eau lors des inondations de 2002 atteint 1,2 m. En 2003, lors des inondations du Rhône, l'eau atteint l'étage des maisons.

Réponse de RES

L'Enquête Publique porte uniquement sur le projet solaire développé sur le Crassier. Un autre projet développé sur la partie Plateforme a déjà été autorisé par un permis de construire (ayant également fait l'objet d'une Enquête publique).

Les deux projets ont été analysés dans le cadre d'une Etude d'Impact sur l'Environnement commune, ainsi les deux projets ont été analysés conjointement.

Avis du commissaire enquêteur

Monsieur Callérisa. Permanence du 21/05/2019 à la mairie-annexe.

Mr. Callérisa vient de lire l'avis visible de l'extérieur de la mairie. Il me demande de préciser l'objet de l'enquête.

Réponse de RES

L'Enquête Publique porte uniquement sur le projet solaire développé sur le Crassier. Un autre projet développé sur la partie Plateforme a déjà été autorisé par un permis de construire (ayant également fait l'objet d'une Enquête publique).

Les deux projets ont été analysés dans le cadre d'une Etude d'Impact sur l'Environnement commune, ainsi les deux projets ont été analysés conjointement.

Avis du commissaire enquêteur

Monsieur Dominique Griotto. Président du comité de défense des habitants de l'Ardoise.
Permanence du 6/06/2019

Mr. Griotto évoque les poussières qui par temps de mistral sont emportées vers le sud. Il situe par un point sur la carte une maison qui pourrait être concernée. Cette maison est sur la commune de Saint-Géniès de Comolas à environ 200 m du crassier.



Réponse de RES

Le site Crassier est recouvert d'argile, de terre végétale et de végétation. Il y a ainsi très peu de

poussières sur le site (comparé au site Plateforme).

Habituellement, par temps sec et lorsqu'il y a du vent, RES prévoit un arrosage régulier pour limiter l'envol de poussière sur le site. RES fera tout particulièrement attention aux envols de poussières par temps de mistral.

Avis du commissaire enquêteur

Policier municipal. Permanence du 21/05/2019 à la mairie-annexe.

Echange sur les conditions de circulation routière dans la commune, en particulier à hauteur du passage à niveau sur la N580, un point d'accès à la centrale photovoltaïque se situant à cet endroit.

Réponse de RES

L'accès au site à partir de la RN 580 ne sera utilisé qu'à partir de la mise en service du projet, c'est-à-dire lorsque la construction sera achevée. L'accès au site sera limité à de la maintenance ponctuelle. Des consignes d'accès et des mises en garde seront communiquées aux personnes devant se rendre sur le site.

Pendant la phase travaux, l'accès au site (notamment pour les camions et engins) se fera par le poste de garde, rue Jean Vilar.

Avis du commissaire enquêteur

3.2 - Observations sur registre papier

Me C. Barnouin. Saint-Victor la Coste. Registre de la mairie – 7 mai 2019

Je suis pleinement favorable à ce projet de reconversion d'un site impacté et très pollué, par une activité d'énergie renouvelable qui en plus de produire de l'électricité propre va changer positivement l'image de cet ancien site industriel. Je suis favorable aux énergies alternatives et au développement durable.

Réponse de RES

Le projet va effectivement changer positivement l'image du site.

Avis du commissaire enquêteur

Comité de défense des habitants de l'Ardoise. M. le président Dominique Griotto, Mme Monique Spinhirny, M. Philip Calleriza. Registre de la mairie - 6 juin 2019

Synthèse de l'observation :

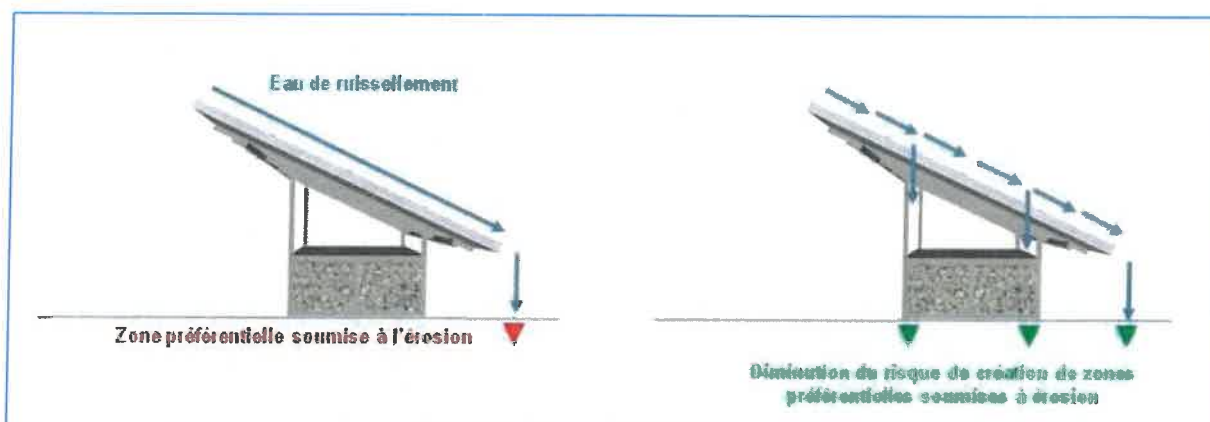
- Nous sommes favorables au projet.
- Nous nous interrogeons sur la tenue dans le temps, avec l'érosion, des traverses en béton sur

la pente importante constituée de terre végétale et d'argile.

- Nous nous interrogeons également sur l'action de la pluie concentrée sur les panneaux photovoltaïques. L'eau des panneaux tombe au même endroit sur la pente et entraîne une érosion importante à cet endroit précis (en bas du panneau photovoltaïque). Comment est envisagée la récupération de l'eau dans la pente ?
- Notre questionnement porte donc sur le fait qu'il ne faudrait pas que le projet entraîne une érosion plus rapide de la couche de protection d'un crassier composé de nombreux éléments très polluants (chrome, chrome 6, arsenic?)

Réponse de RES

- La question de la résistance de la couche d'argile dans le temps en présence des longrines béton a été une préoccupation de RES et des services instructeurs en amont du développement du projet. Ainsi, RES a réalisé des tests, en installant 4 longrines bétons sur le Crassier et suit depuis un an le comportement de l'argile sous l'effet des longrines. Les longrines, en un an, n'ont pas été déplacées et l'argile n'a pas été détériorée (aucun phénomène d'érosion n'a été constaté).
- Concernant la gestion des eaux de pluie, RES a prévu d'espacer les panneaux au sein d'une même table. Ainsi l'eau de pluie ne ruissellera pas sur la table entière (constituée de plusieurs panneaux) L'eau ne ruissellera que sur un panneau et tombera par terre de façon diffuse. Afin d'éviter le phénomène de concentration de ruissellement de la pluie au droit des panneaux, un calage altimétrique et inter-modules sera intégré aux rampants des structures dans un objectif de brise-flux.



Photos prises sur le projet solaire de RES sur l'ancien Centre d'Enfouissement Technique des Lauzières à Nîmes (30)

Avis du commissaire enquêteur

Mr. Calleriza Philip note sur le registre, en prolongement de l'observation du comité de défense :

L'érosion de la couche de terre devra être contrôlée dans le temps et à des fréquences définies dans un plan de surveillance qui fera office de contrôle.

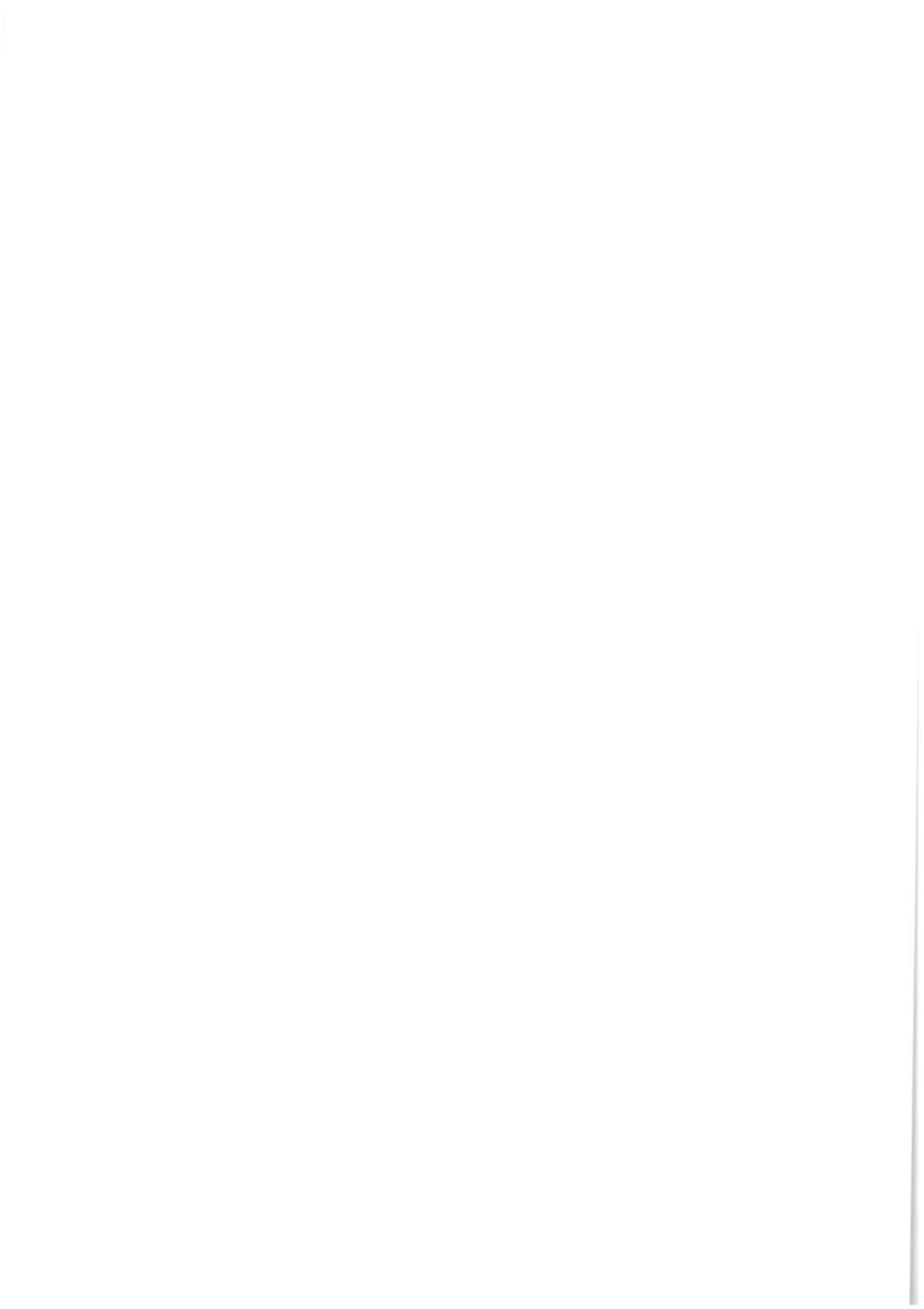
Réponse de RES

La couche d'argile et de terre végétale sera contrôlée régulièrement par RES lors des inspections du site (exploitation – maintenance).

Avis du commissaire enquêteur

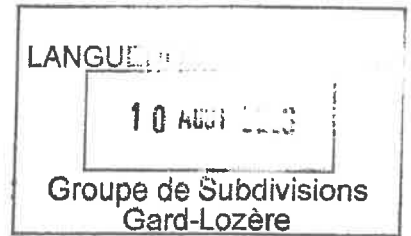
PIÈCES JOINTES

PJ 1	Arrêté ouverture EP
PJ 2.1	Préparation EP-courrier DDTM
PJ 2.2	Préparation EP-report envisagé
PJ 2.3	Courrier accord ouverture EP
PJ 2.4	Courrier DREAL subdivision déchets2
PJ 3.0	Avis EP
PJ 3.1 à 3.4	Publications officielles
PJ 4	Article Midi Libre
PJ 5	Attestation affichage
PJ 6.1 et 6.2	PV des observations
PJ 7.1 et 7.2	Réponse de RES aux observations
PJ 8.1 et 8.2	Arrêtés préfectoraux SUP
PJ 9	Plan réseaux n°03951D2206-01
PJ 10	Courrier Loi sur l'Eau
PJ 11.1 et 11.2	Fiches d'urbanisme





PREFECTURE DU GARD



Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

B.ENV/LBA-CP/2009-1233

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40 64

Nîmes, le 7 août 2009

BORDEREAU
des pièces transmises par le Préfet du département du Gard

A

~~DRIRE - NIMES~~ Ales

GENDARMERIE

DDE

DDASS- Service santé-environnement

DDAF

SDIS

DESIGNATION DES PIECES	NBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
<p><u>Installations classées</u></p> <p>Copie des l'arrêtés préfectoraux n°09.073N du 30 juillet 2009 et n°09.074N du 31 juillet 2009 concernant les sociétés ARCELOR MITTAL STAINLESS France et ARCELOR MITTAL REAL ESTATE France concernant le site de Laudun l'Ardoise</p>	1	Aux fins utiles.

Pour la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Gard,
chargée de l'administration de l'Etat dans le département,
et par délégation, l'attachée principale, chef de bureau,


Laurence BARNOIN ANTONA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
Collectivités locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mme Piers
Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 31 juillet 2009

Arrêté préfectoral n° 09.074N imposant à la Société Arcelor Mittal Real Estate France des prescriptions relatives à la remise en état, à l'entretien, au suivi et aux servitudes du site sidérurgique de Laudun l'Ardoise

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Gard,
chargée de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 novembre 2007 nommant madame Martine Laquière, sous préfète hors classe secrétaire générale de la préfecture du Gard,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V et l'article R 512-79 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-131N du 9 juin 1971 autorisant la société UGINE ACIERS à exploiter une usine électrométallurgique, sise à l'Ardoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-081N du 22 décembre 1989 autorisant la société UGINE SA à poursuivre l'exploitation de son usine de l'Ardoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-046 N du 31 octobre 1997 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société USINOR pour l'exploitation de son usine d'UGINE – Groupe USINOR, site de Laudun-l'Ardoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00.093N imposant la constitution de garanties financières à UGINE S.A. pour l'exploitation du crassier de stockage de laitier implanté sur le site de l'aciérie de l'Ardoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-013N du 29 janvier 2001 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice d'UGINE SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-061N du 12 mars 2001 modifiant l'arrêté du 31 octobre 1997 ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale d'UGINE en UGINE & ALZ (Groupe Arcelor) en date du 14 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03.126 N du 8 septembre 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société UGINE & ALZ pour l'exploitation de son usine de Laudun – l'Ardoise ;

Vu la lettre du 7 juillet 2004 par laquelle la société UGINE & ALZ notifie l'arrêt définitif d'activité de son usine de l'Ardoise le 30 juin 2004 ;

- Vu la lettre du 6 janvier 2006 par laquelle la société Bail Industrie (Groupe Arcelor) signale qu'elle se substitue à la société UGINE & ALZ pour la gestion du site de l'Ardoise ;
- Vu le changement de raison sociale de Bail Industrie en Arcelor Real Estate France puis Arcelor Mittal Real Estate France ;
- Vu la lettre du 27 avril 2009 par laquelle la société Arcelor Mittal Real Estate France confirme qu'elle endosse les obligations de l'ancien exploitant UGINE & ALZ, à l'exception des garanties financières ;
- Vu les documents relatifs à l'état environnemental du site, à sa mise en sécurité, à sa réhabilitation et à son suivi et notamment :

- Campagne de mesure de la qualité de l'air autour du site industriel de l'Ardoise (Air Languedoc-Roussillon ; mars et juin 2004) ;
- Arrêt définitif d'activité – Mise en sécurité du site (Ugine & Alz ; 17/11/2004) ;
- Evaluation des risques sanitaires par voie respiratoire pour les populations riveraines (CSD Azur ; 08/12/2004) ;
- Evaluation simplifiée des risques (CSD Azur ; 28/04/2005) ;
- Campagne complémentaire de prélèvements des 28 et 29 avril 2005 – Eléments de réflexion sur une évaluation des risques sanitaires (CSD Azur ; 22/08/2005) ;
- Prélèvements et analyses complémentaires de sols et mise à jour de l'ESR (CSD Azur ; 02/09/2005) ;
- Arrêt définitif d'activité – Mise en sécurité du site (Bail Industrie ; 13/10/2005) ;
- Diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques (CSD Azur ; 03/02/2006) ;
- Réponse à la lettre DRIRE du 18/10/2005 (Bail Industrie ; 06/01/2006) ;
- Mise en sécurité du site (AREF ; 28/06/2006) ;
- Surveillance des eaux souterraines (CSD Azur ; 19/05/2006, 07/06/2007, 28/08/2008) ;
- Prélèvements et analyses complémentaires de sols hors site (CSD Azur ; 08/03/2007) ;
- Mise en sécurité du site – Destruction des transformateurs PCB (AMREF ; août 2007) ;
- Contrôle des eaux résiduaires rejetées au Rhône (AMREF ; 04/09/2007 ; 28/08/2005 ; 04/09/2008) ;
- Travaux de mise en sécurité – Vidange du parc à huiles – Elimination des produits de laboratoire (AMREF ; 09/10/2008) ;
- Travaux de mise en sécurité – Elimination des paratonnerres (AMREF ; 18/11/2008) ;
- Elimination de ferraille faiblement radioactive – Rapport d'intervention MSIS (AMREF ; 18/11/2008) ;
- Nouvelle station de traitement des eaux souterraines – caractéristiques de la station et programme de contrôle du rejet au Rhône (AMREF ; 03/12/2008) ;
- Analyse hydrologique et hydraulique du site – zone du crassier (Ingérop – Ipseau ; 02/03/2009) ;
- Plans d'ensemble de réaménagement du crassier – phase avant-projet détaillé (Rouméas T.P. ; 17/03/2009) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juillet 2009 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant la présence sur le site de dépôts de déchets, d'une pollution du sol et des eaux souterraines et d'équipements spécifiques à l'ancienne activité empêchant la réutilisation de certains bâtiments ;

Considérant qu'il convient de prescrire à l'exploitant les conditions de remise en état, de traitement de la pollution existante, de surveillance de l'impact du site et d'assurer l'entretien du site et de proposer les servitudes rendues nécessaires par l'état du site ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La société Arcelor Mittal Real Estate France (AMREF), dont le siège social est situé 155 rue de Verdun – 57705 Hayange, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état, l'entretien, le suivi et les servitudes du site sidérurgique exploité en dernier lieu par la société Ugine & Alz en zone industrielle de l'Ardoise, commune de Laudun l'Ardoise.

Article 2 – Remise en état

La remise en état comprend l'achèvement de la couverture du crassier et le démantèlement des équipements non susceptibles d'être réutilisés.

Article 2.1. Crassier

La remise en état du crassier doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2009.

A cet effet, l'exploitant adresse au Préfet, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier descriptif des travaux de modelage et de couverture du crassier.

Ce dossier doit porter sur les aspects suivants :

- imperméabilisation,
- stabilité,
- résistance à l'érosion,
- gestion des eaux pluviales,
- végétalisation,
- entretien.

Il doit respecter les principes définis à l'article 8.5.3.1. de l'arrêté du 31 octobre 1997 susvisé.

Dès la fin des travaux, l'exploitant adresse au préfet un plan topographique de l'état final.

Article 2.2. Démantèlement

En application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, l'exploitant soumet au préfet avant le 1^{er} février 2010, un échéancier de démantèlement des équipements spécifiques à l'ancienne activité d'aciérie, dont la présence empêche la réutilisation des bâtiments concernés pour une nouvelle activité.

Cet échéancier ne pourra aller au-delà du 1^{er} juin 2012.

L'exploitant rend compte au préfet, à intervalles n'excédant pas **6 mois**, de l'état d'avancement des travaux. Les écarts éventuels par rapport à l'échéancier sont justifiés.

Article 3 – Gestion des eaux

La gestion des eaux comprend le pompage en nappe, le traitement de l'eau pompée, le contrôle de sa qualité et son rejet, le contrôle de la qualité de la nappe par le réseau de piézomètres et la gestion des eaux pluviales.

Article 3.1. Dépollution de la nappe

- 3.1.1. le rabattement de la nappe est réalisé par pompage continu dans le puits IMS4 à un débit compris entre 40 et 45 m³/h.
- 3.1.2. L'eau pompée ne peut être rejetée dans le bassin aval d'eaux pluviales du crassier qu'après traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

	Méthodes de mesure	Valeurs limites
PH	NFT 90 008	6,5 – 8,5
MES	NF EN 872	35 mg/l
Fer total	NFT 90017 et NFT 90112 ISO 11 885	5 mg/l
Chrome total	NF EN 1233 FDT 90 112 FDT 90 119 ISO 11885	0,5 mg/l
Chrome VI	NFT 90043 ISO 11083	0,1 mg/l

- 3.1.3. Les contrôles sont réalisés sur l'eau pompée avant et après traitement, l'échantillon après traitement étant constitué par préleveur automatique.

La fréquence des contrôles est :

- hebdomadaire pour le PH et les MES,
- mensuelle pour le fer total, le chrome total et le chrome VI (avec contrôle des échantillons hebdomadaires en cas de dépassement pour l'un des paramètres).

Les résultats des contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées à fréquence semestrielle.

- 3.1.4. Le fonctionnement des installations de pompage et de traitement est contrôlé par télésurveillance.

Article 3.2. Surveillance de la nappe

Le contrôle de la qualité de la nappe est réalisé sur 2 puits (Puits principal Ranney et puits n° 8) et 13 piézomètres (PZ 1, 2, 3bis, 4bis, 5bis, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 19 et 20).

Les analyses semestrielles portent sur les paramètres : arsenic, chrome total, chrome VI, manganèse, hydrocarbures totaux.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les commentaires de l'exploitant sur leur évolution.

Les modalités de surveillance pourront être modifiées, après accord de l'inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant.

Article 3.3. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant de la zone de stockage des déchets (crassier et bassins à poussières) sont recueillies dans les bassins étanches de 18000 m³ de capacité totale.

Elles sont rejetées dans le Rhône par une canalisation de 200 mm de diamètre complétée de déversoirs pour les précipitations exceptionnelles.

Le rejet doit respecter les valeurs limites de l'article 3.1.2. Ce rejet fait l'objet d'un contrôle semestriel dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Surveillance générale et entretien du site

Article 4.1 – Prévention des intrusions

Le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m, régulièrement entretenu.

Les issues sont fermées à clé en dehors des périodes de présence humaine et surveillées en période d'ouverture.

Article 4.2. Entretien

L'exploitant assure un entretien de l'ensemble du site. Cet entretien comprend au minimum :

- le débroussaillage ;
- le fauchage ou le pâturage des zones enherbées ;
- la réparation des dommages à la couverture des déchets ;
- le curage des bassins d'eaux pluviales ;
- la réparation ou le remplacement de la géomembrane des bassins ;
- le maintien de l'intégrité des puits et piézomètres de contrôle et leur remplacement nécessaire ;
- la maintenance des installations de pompage et de traitement de l'eau de nappe.

Article 5 – Servitudes

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article R 515-27 du code de l'environnement en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique.

Ces documents doivent distinguer :

- d'une part la zone de stockage des déchets (crassier, bassins à poussières) et les installations annexes (stations de pompage et de traitement, bassins d'eaux pluviales, piézomètres) ;
- d'autre part le reste du site (intérieur du périmètre de l'établissement et zones extérieures affectées par l'exploitation).

Article 6 – Autres dispositions

Article 6.1. incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Article 6.2. Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 6.3. Abrogation des prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés antérieurs qui sont abrogés.

Article 7 – Recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers de fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Laudun-l'Ardoise et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 – Exécution

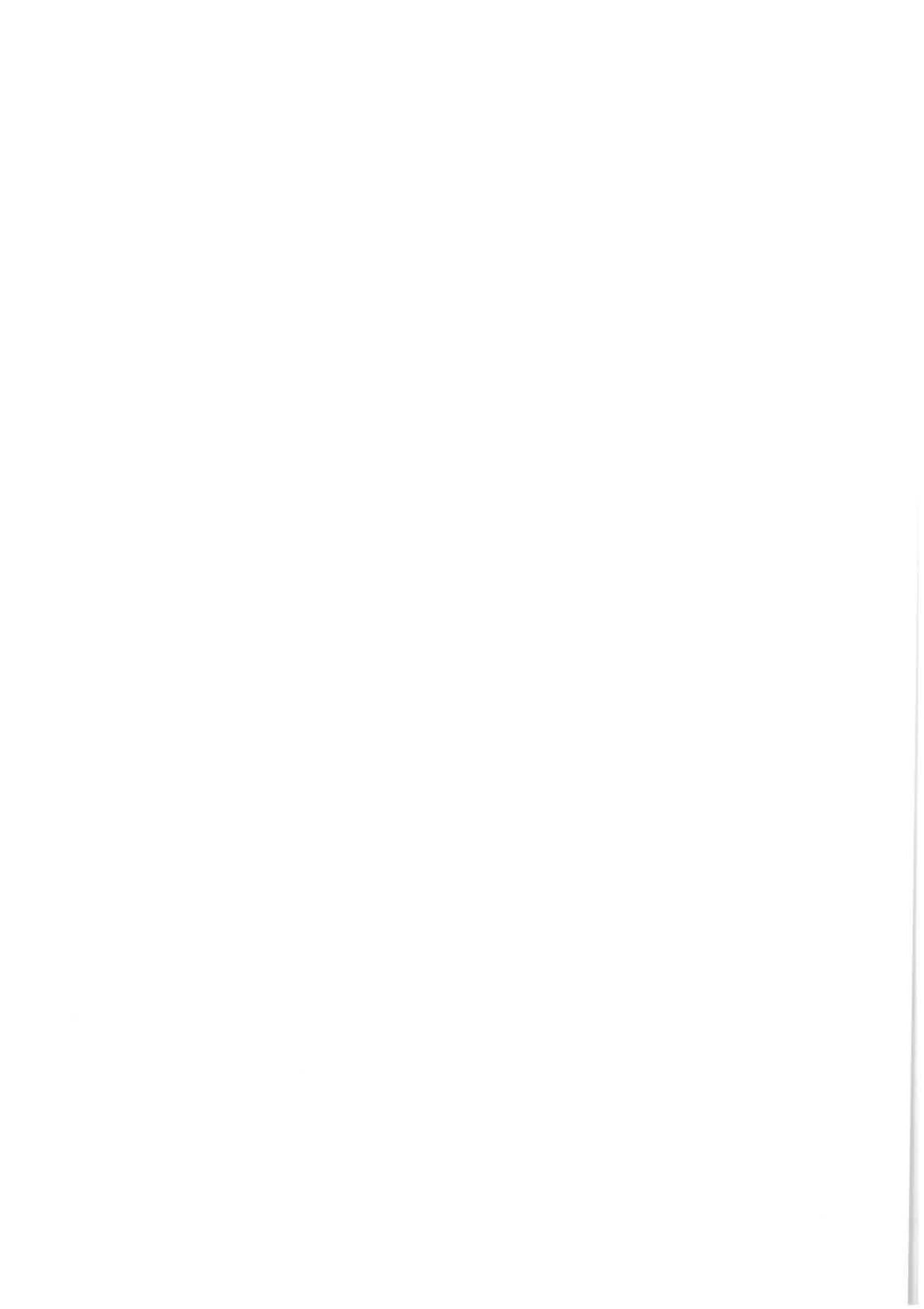
Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée aux destinataires suivants :

- madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon,
 - le maire de la commune de Laudun l'Ardoise,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Gard,
chargée de l'administration de l'Etat dans le département,**



Martine LAQUIEZE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales
Réf : BPE/LBA - DL/2013-

NIMES, le - 5 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 13-191N
instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'ancien
site sidérurgique UGINE & ALZ de Laudun-L'Ardoise
(communes de Laudun-l'Ardoise et de Montfaucon)

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515 -31-1 à R 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-074 N du 31 juillet 2009 imposant à la société ArcelorMittal Real Estate France des prescriptions relatives à la remise en état, à l'entretien, au suivi et aux servitudes du site sidérurgique de Laudun-l'Ardoise ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2013 par laquelle la société ArcelorMittal Real Estate France sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'ancien site sidérurgique UGINE & ALZ de Laudun-l'Ardoise ;

Vu l'avis du conseil municipal de Laudun-l'Ardoise par délibération du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Montfaucon par délibération du 19 juin 2013;

Vu l'avis du 23 avril 2013 de la société ArcelorMittal Real Estate France ;

Vu l'avis du 3 juin 2013 du maire de Laudun-l'Ardoise ;

Vu le rapport en date du 21 octobre 2013 de l'inspection de l'environnement ;

Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection, reçu le 29 octobre 2013 par l'exploitant ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 novembre 2013,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en raison de l'existence d'une pollution du sol et de la nappe par les métaux et de la présence de dépôts de déchets de l'activité sidérurgique, de réglementer les usages du sol sur l'emprise de l'ancien site sidérurgique UGINE & ALZ de Laudun-l'Ardoise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles des communes de Laudun – L'Ardoise et de Montfaucon cadastrées suivant le tableau ci-dessous :

Zone	Commune	Section	N° de la parcelle	Origine de propriété
Crassier	Laudun – L'Ardoise	AZ	64	I
Bassins à poussières	Laudun - L'Ardoise	AZ	51	
			53	
Ancienne plate-forme sidérurgique	Laudun – L'Ardoise	AW	105	
		AY	6	
			7	
			9	
			10	
			11	
		AZ	39	
			40	
			41	
			42	
			43	
			44	
			45	
		48		
		50		
		52		
		59		
61				
62				
63				
	Montfaucon	B	43	
Ancienne aire de stationnement des poids lourds	Laudun - L'Ardoise	AX	13	II

Les différentes zones figurent sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

L'origine de propriété des parcelles est la suivante :

I – Ces parcelles sont la propriété de la société anonyme ArcelorMittal Real Estate France, anciennement

Bail Industrie, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Thionville sous le numéro B 337 540 652, ayant son siège social à Hayange (57700) - 155, rue de Verdun, représentée par M. Dominique SEMERIA en qualité de directeur général, qui les a acquises par apport partiel d'actif de la société anonyme Ugine & Alz France, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 383 719 085, ayant son siège social à Puteaux (92800), La Défense 7 - Immeuble Le Pacific - 11-13 Cours Valmy, représentée par M. Philippe DARMAYAN en qualité de Président Directeur Général, en vertu d'un acte du 12 octobre 2005 reçu par Maître Pierre CHAMBAZ, Notaire associé à Longwy (54400) 13, rue d'Huart, publié à la conservation des hypothèques de Nîmes 2ème bureau le 19 décembre 2005, 2005 D N° 18733, volume : 2005 P N° 11219.

Le changement de raison sociale de Bail Industrie en Arcelor Real Estate France le 11 mai 2006 puis en ArcelorMittal Real Estate France le 18 janvier 2008 a été signalé au préfet du Gard par lettre du 27 avril 2009 .

II – Cette parcelle est la propriété de la commune de Laudun, représentée par son maire, M. Patrice PRAT, qui l'a acquise par cession gratuite de la société anonyme Ugine & Alz France, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 383 719 085, ayant son siège social à Puteaux (92800), La Défense 7 - Immeuble Le Pacific - 11-13 Cours Valmy, représentée par M. Yves BONNET en qualité de directeur de l'usine de l'Ardoise en vertu d'une procuration consentie par M. Philippe DARMAYAN, Président du conseil d'administration, en vertu d'un acte des 16 juin et 5 juillet 2005 reçu par Maître Pierre DEVINE, Notaire associé à Roquemaure (30150) 8, rue de la République, publié au 2ème Bureau des Hypothèques de Nîmes le 13 septembre 2005, 2005 P N° 8329.

Article 2

Sur les parcelles mentionnées à l'article 1er, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol admissibles ainsi que les conditions d'utilisation du sol pour chaque zone sont définis ci-après.

2.1. Zone crassier

S'agissant d'un dépôt de déchets industriels (laitiers) qui est recouvert d'une couche de terres argileuses, la surface du crassier ne pourra être destinée qu'à supporter des usages spécifiques restreints et adaptés (exemple : centrale photovoltaïque, production de biomasse, ...), de type industriel ou commercial, et ceci sous réserve :

- qu'ils soient limités en nombre d'usagers et ne recevant pas du public,
- qu'ils soient compatibles avec la nature et les caractéristiques des déchets et de la couche de couverture.

Notamment, les éventuels usages et aménagements correspondants ne devront pas être susceptibles de modifier sensiblement et durablement les mesures de remise en état, de gestion des eaux, de surveillance et d'entretien mises en œuvre pour satisfaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09.074 N du 31 juillet 2009.

Tout projet d'aménagement sera donc subordonné à la réalisation préalable d'études techniques et à leur validation par l'Administration compétente.

2.2. Zone bassins à poussières

Les parcelles concernées étant occupées notamment par des bassins spécifiques qui contiennent des déchets industriels (poussières chargées en métaux lourds) et qui ont été munis d'un complexe d'étanchéité (géomembrane + terres) conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-228N du 31 décembre 1998, leur usage sera soumis aux restrictions suivantes :

L'emprise des parcelles occupées par les bassins est déclarée « non aedificandi » et toute occupation autre que temporaire et nécessaire à l'entretien des bassins et leur couverture, est interdite.

2.3. Zone ancienne plate-forme sidérurgique

Les parcelles concernées ne pourront être destinées qu'à recevoir ou supporter des activités ou usages de type industriel, artisanal, commercial ou encore de services et assimilés.

Lors de l'élaboration de tout projet et au cas par cas, chaque aménageur ou constructeur devra appliquer et respecter les prescriptions suivantes :

1. Les possibilités de contacts directs avec les sols pollués devront être supprimées ; toute surface polluée accessible devra être recouverte d'une couche de matériaux sains : béton, enrobés bitumineux, granulats, terre ; un géotextile ou un grillage avertisseur délimitera l'emprise des matériaux rapportés ;
les plantations à usage alimentaire sont interdites.
2. tous travaux affectant le sol ou le sous-sol des biens (notamment d'affouillements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations ...) devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées ; les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre et qui ne pourraient pas être réutilisés dans l'emprise des biens et dans des conditions environnementales satisfaisantes, devront faire l'objet d'analyses de caractérisation (déchets) dans l'objectif de déterminer leur filière de recyclage ou d'élimination, conformément à la réglementation applicable aux déchets et aux terres excavées en particulier ;
3. les bassins aménagés en application de la loi sur l'eau devront être étanches ;
4. tout pompage ou usage des eaux de la nappe alluviale est interdit, sauf dérogation délivrée au cas par cas par les autorités administratives compétentes, après examen et validation d'une étude spécifique ;
5. les piézomètres et puits nécessaires au programme de surveillance ou de traitement de la nappe alluviale, devront être maintenus accessibles et en bon état.

2.4. Zone ancienne aire de stationnement des poids lourds

S'agissant d'une ancienne aire de stationnement constituée de laitiers puis qui a été recouverte d'une couche de terres (épaisseur 1 mètre environ) dans le cadre d'un aménagement paysager à usage de promenade publique, cet usage est subordonné au maintien en place de la couverture de terre ou de tout autre écran mécanique d'efficacité similaire vis-à-vis des laitiers (prévention de contact direct et d'envol de poussières).

Tout éventuel futur changement d'usage est limité à des activités ou usages de type industriel, artisanal, commercial ou encore de services et assimilés, et dès lors chaque nouvel aménagement devra appliquer et respecter les prescriptions préalables définies au 2.3 (ancienne plate-forme sidérurgique).

2.5 Dispositions applicables aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines sur toutes les zones

Les ouvrages de surveillance tels que référencés ci-dessous, font l'objet d'un programme de surveillance périodique de la nappe alluviale, prescrit par l'arrêté préfectoral n° 09.074 N du 31 juillet 2009.

Maintien des ouvrages de surveillance (puits, piézomètres) :

- Les ouvrages de surveillance doivent être maintenus en bon état de fonctionnement ou à défaut être remplacés par des ouvrages permettant de procéder à la surveillance dans des conditions équivalentes.
- Il est interdit de disposer dans un rayon de 6 mètres, tout matériau ou autre aménagement empêchant l'accès aux ouvrages et/ou susceptible d'altérer l'intégrité ou le bon fonctionnement des ouvrages.

Accès aux ouvrages :

- L'accès aux ouvrages visés par le programme de surveillance, doit être assuré à tout moment aux représentants des administrations concernées ainsi qu'aux titulaires du programme de surveillance ou encore à toute personne mandatée par ceux-ci.

- A cette fin, le libre accès aux ouvrages doit être assuré et maintenu par les propriétaires des parcelles concernées, aux représentants susmentionnés ainsi qu'aux personnes chargées de la mise en œuvre de la surveillance.

Piézomètre	Section/ Parcelle	Cordonnées Lambert II étendu	
		X	Y
Puits IMS4	AZ/51	790308,11	1901393,31
PZ 20	AZ/52	790280,22	1901147,96
PZ 5bis	AZ/64	790471,22	1901399,88
PZ 6	AZ/64	790404,31	1901303,39
PZ 9	AZ/53	790438,01	1901065,64
PZ 19	AZ/48	790625,76	1901110,57
PZ 7	AZ/59	790772,29	1901172,38
PZ 4bis	AZ/48	790912,72	1901523,39
PZ 10	AZ/40	790073,93	1901576,64
PZ 11	AZ/40	789961,67	1901902,75
PZ 12	AY/11	790059,01	1902408,28
PZ 3bis	AZ/62	790361,07	1901664,54
PZ 2	AY/06	790359,84	1902055,12
PZ 1	AZ/44	790693,84	1901972,73
Puits Ranney	AY/06	790392,79	1902227,85
PZ 8	AZ/40	790281,43	1901839,81

Article 3

L'emplacement des zones et des ouvrages de surveillance des eaux souterraines est indiqué sur le plan « cartographie des restrictions d'usages » annexé au présent arrêté.

Article 4

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 5

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de Laudun-l'Ardoise et Montfaucon

dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme et sont communiquées au directeur des services fiscaux à l'initiative du maire.

Article 7

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée aux mairies de Laudun-l'Ardoise et Montfaucon et peut y être consultée ;
- est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Laudun-l'Ardoise et Montfaucon ;
- est affichée en permanence de façon visible à l'entrée de l'ancien site sidérurgique UGINE & ALZ par les soins de la société ArcelorMittal Real Estate France.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ArcelorMittal Real Estate France dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8

Le présent arrêté est notifié :

- à la société ArcelorMittal Real Estate France – 155 rue de Verdun – 57700 HAYANGE,
- au maire de Laudun-l'Ardoise,
- au maire de Montfaucon.

Article 9

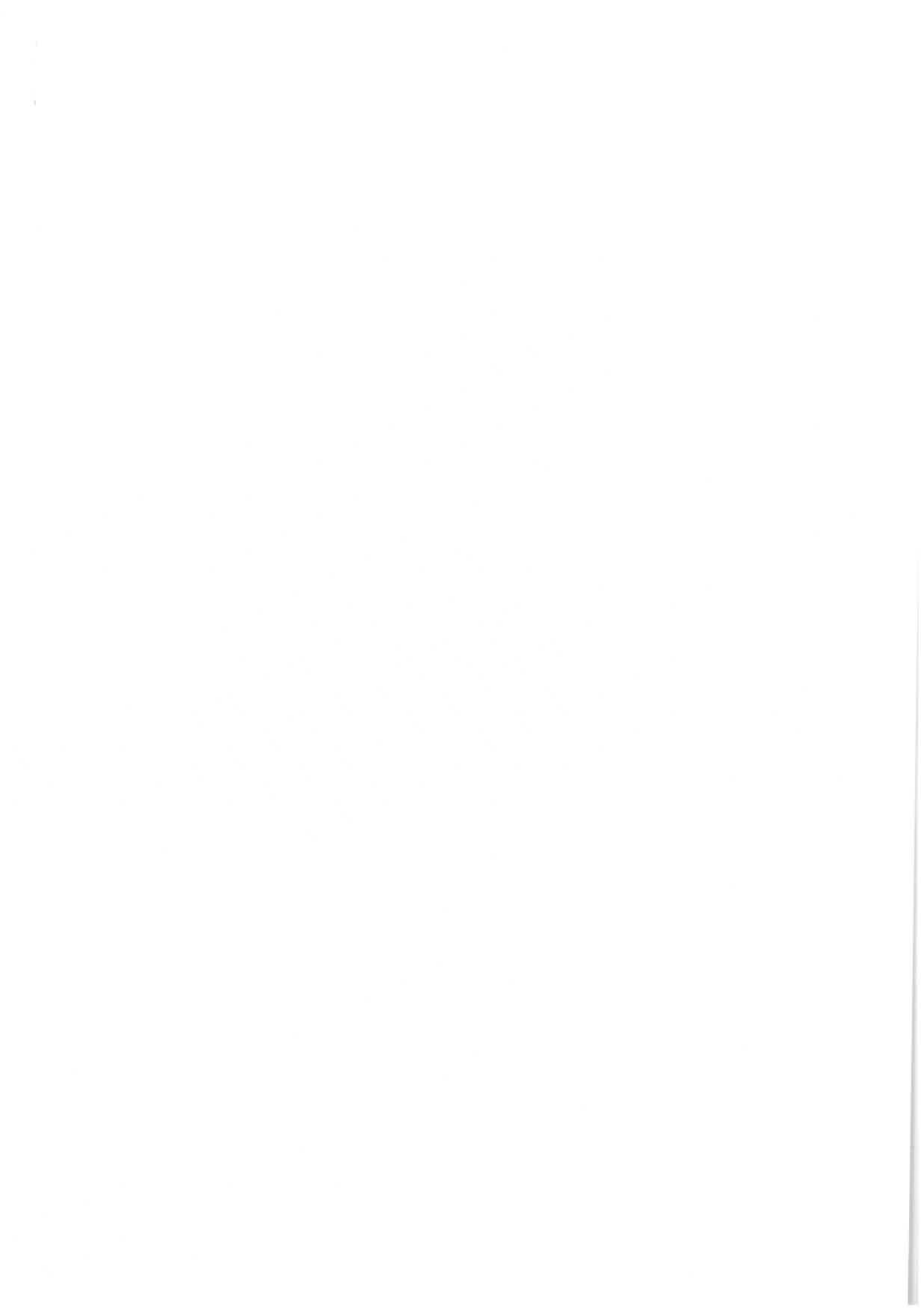
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, les maires de Laudun- l'Ardoise et de Montfaucon, la société ArcelorMittal Real Estate France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

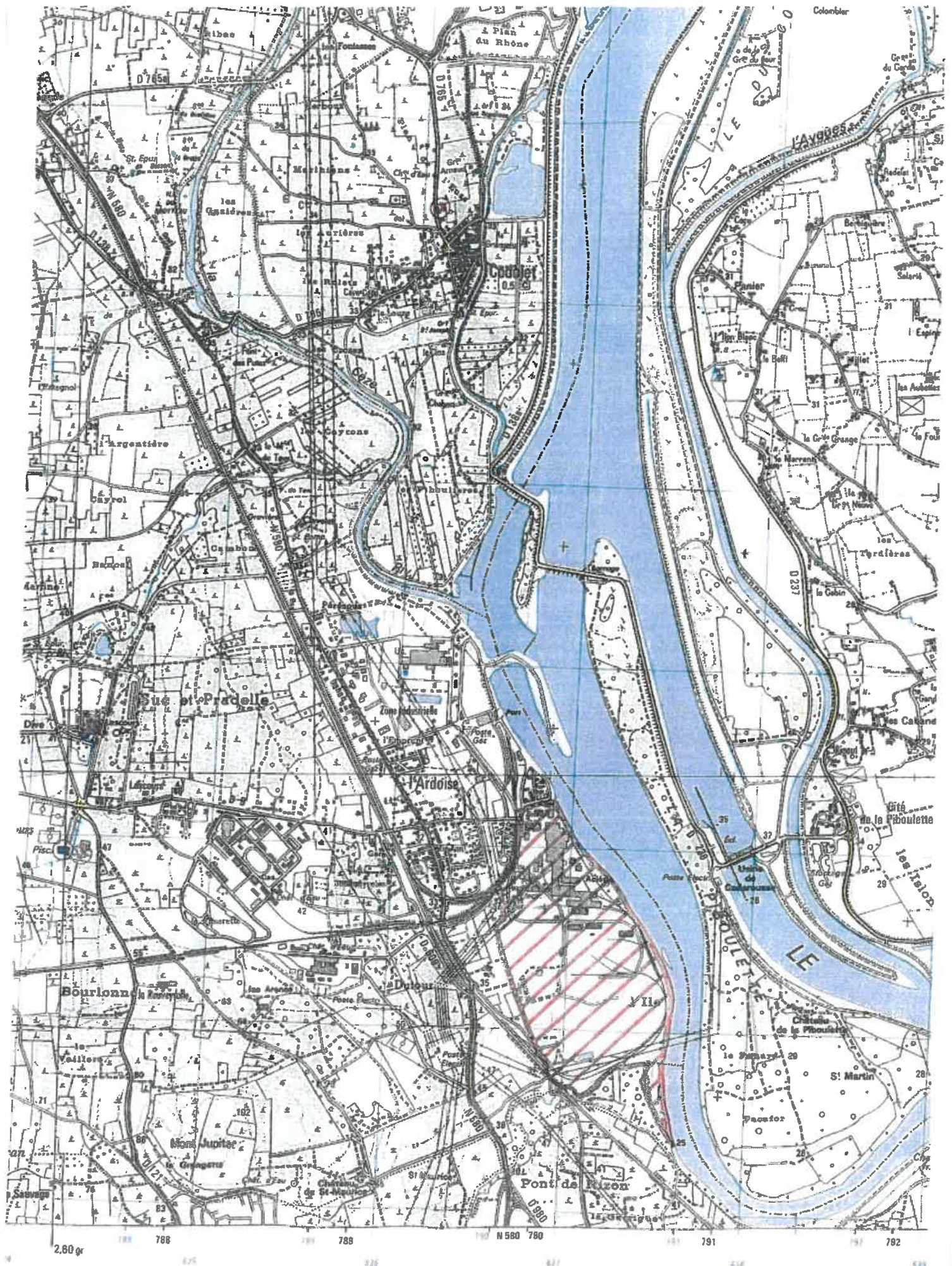
Le secrétaire général de la préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

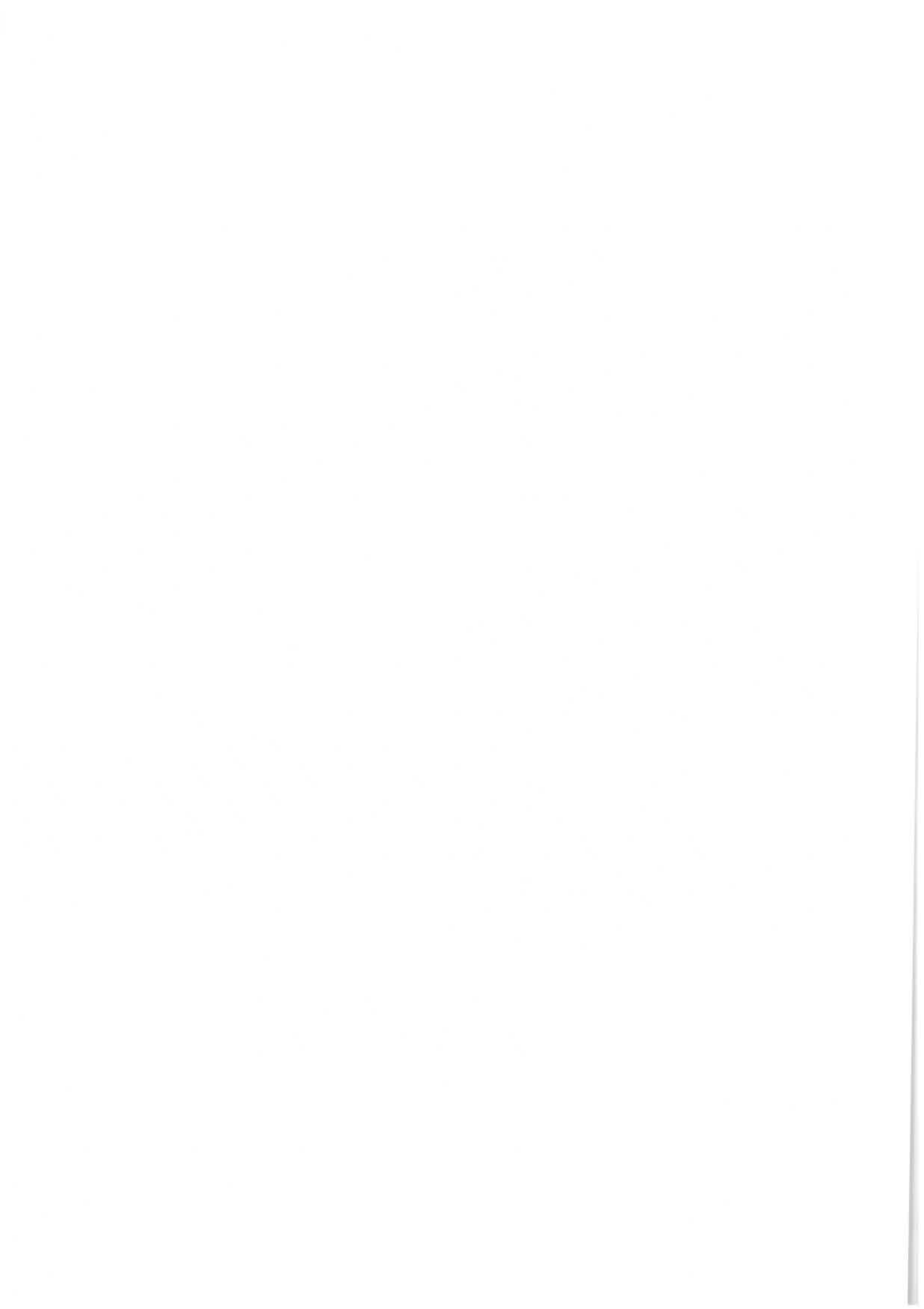

Denis OLAGNON

Site UGINE & ALZ à Laudun-L'Ardoise









Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

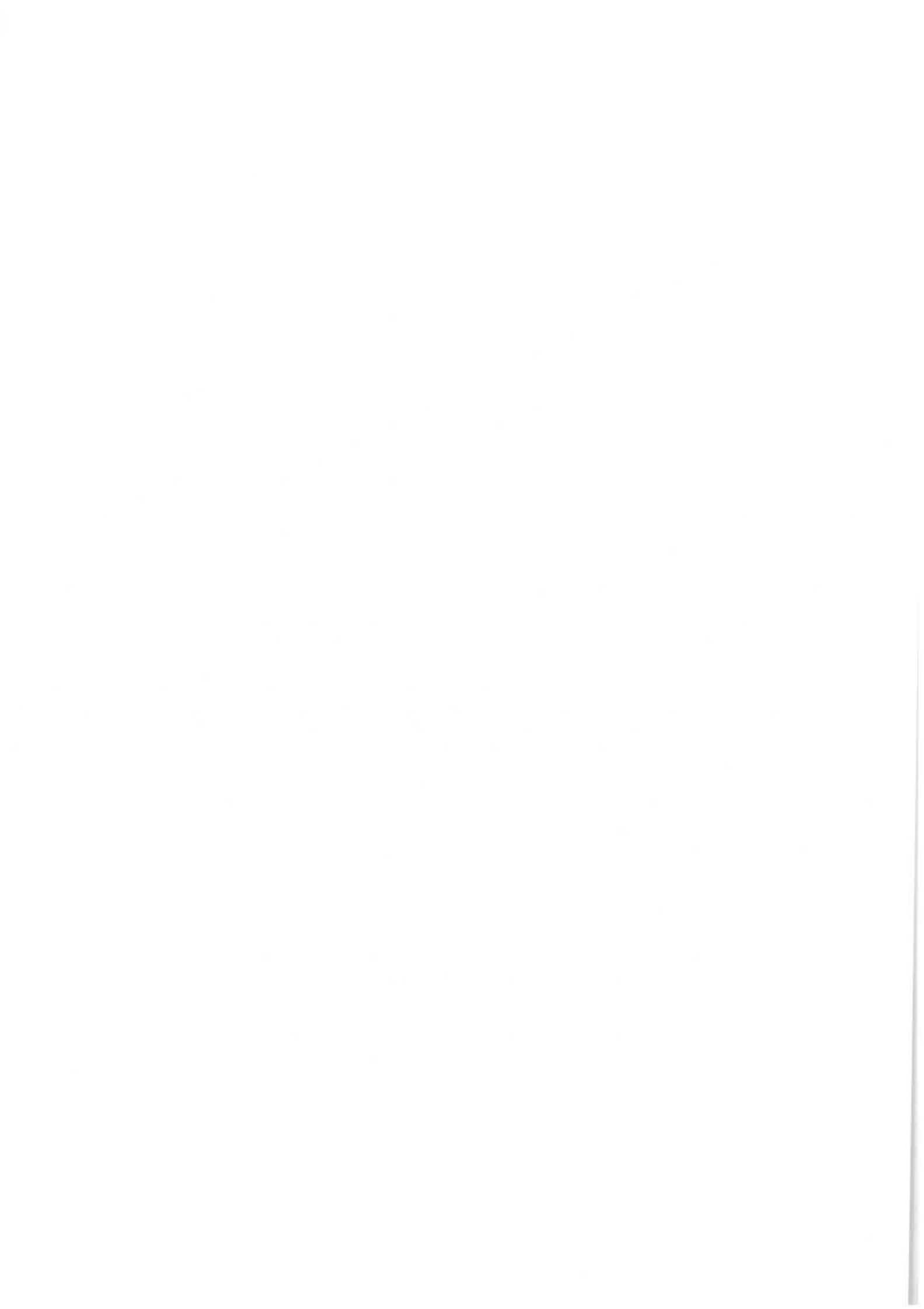
III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

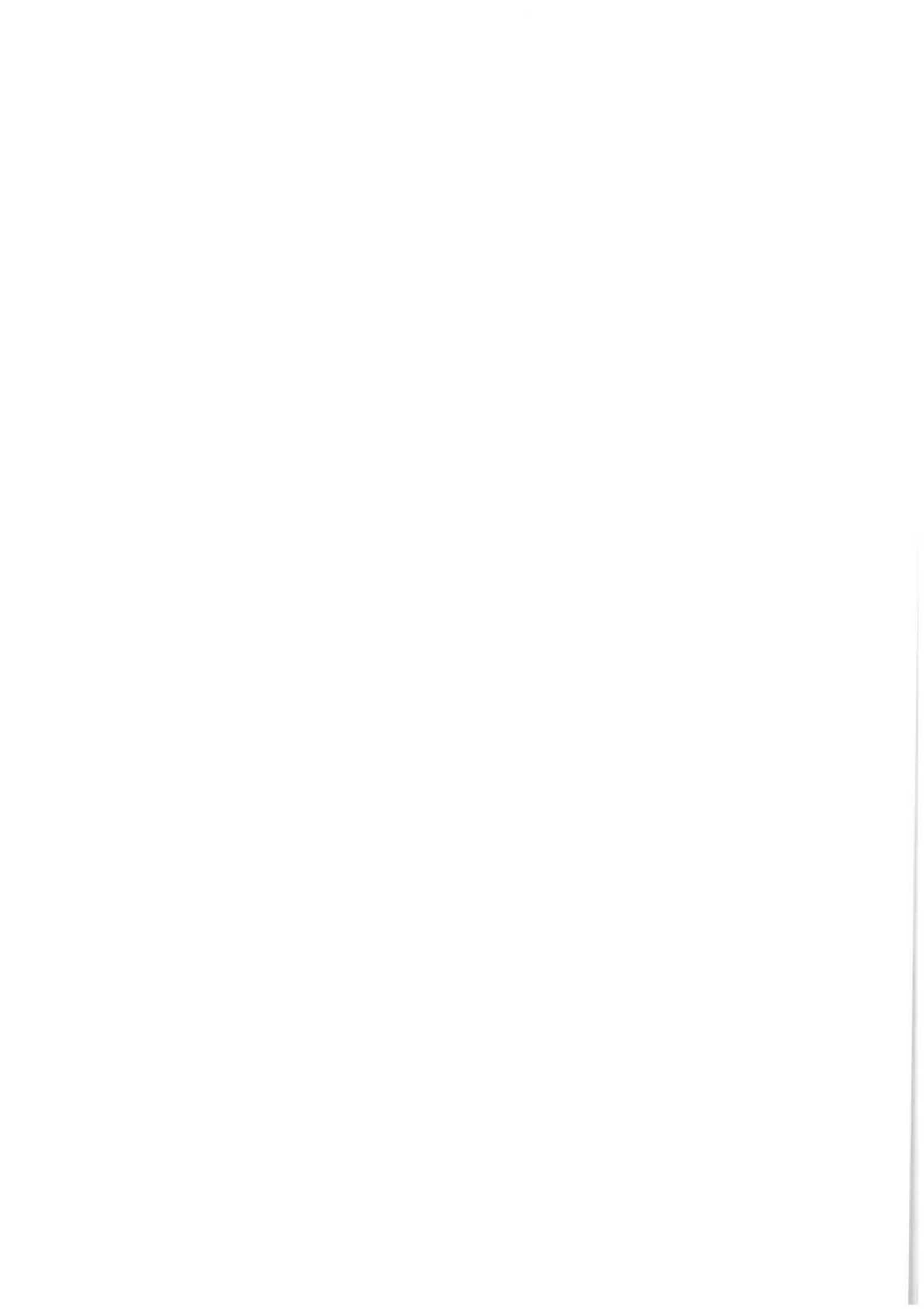
Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

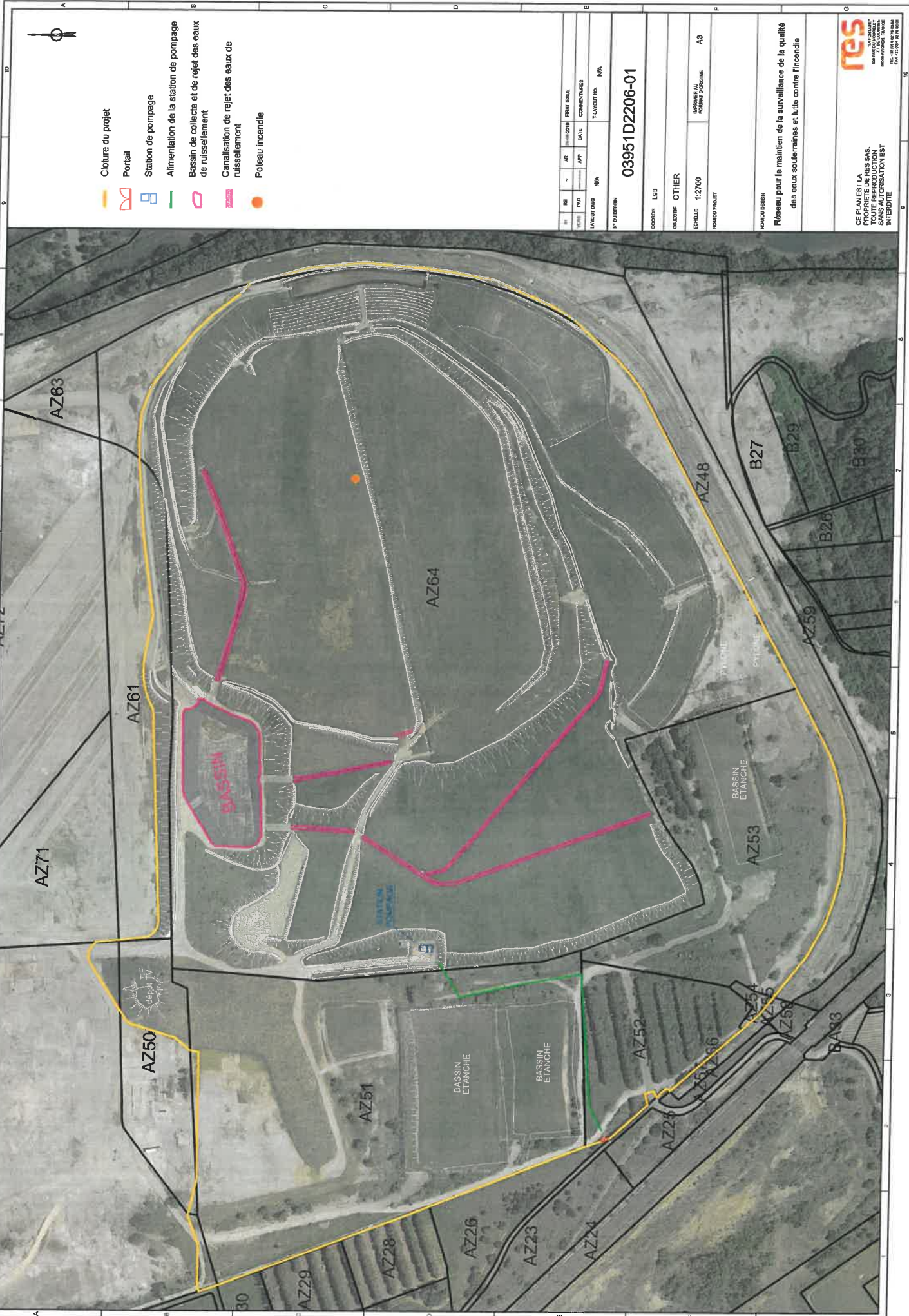
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PIÈCES JOINTES

PJ 1	Arrêté ouverture EP
PJ 2.1	Préparation EP-courrier DDTM
PJ 2.2	Préparation EP-report envisagé
PJ 2.3	Courrier accord ouverture EP
PJ 2.4	Courrier DREAL subdivision déchets2
PJ 3.0	Avis EP
PJ 3.1 à 3.4	Publications officielles
PJ 4	Article Midi Libre
PJ 5	Attestation affichage
PJ 6.1 et 6.2	PV des observations
PJ 7.1 et 7.2	Réponse de RES aux observations
PJ 8.1 et 8.2	Arrêtés préfectoraux SUP
PJ 9	Plan réseaux n°03951D2206-01
PJ 10	Courrier Loi sur l'Eau
PJ 11.1 et 11.2	Fiches d'urbanisme

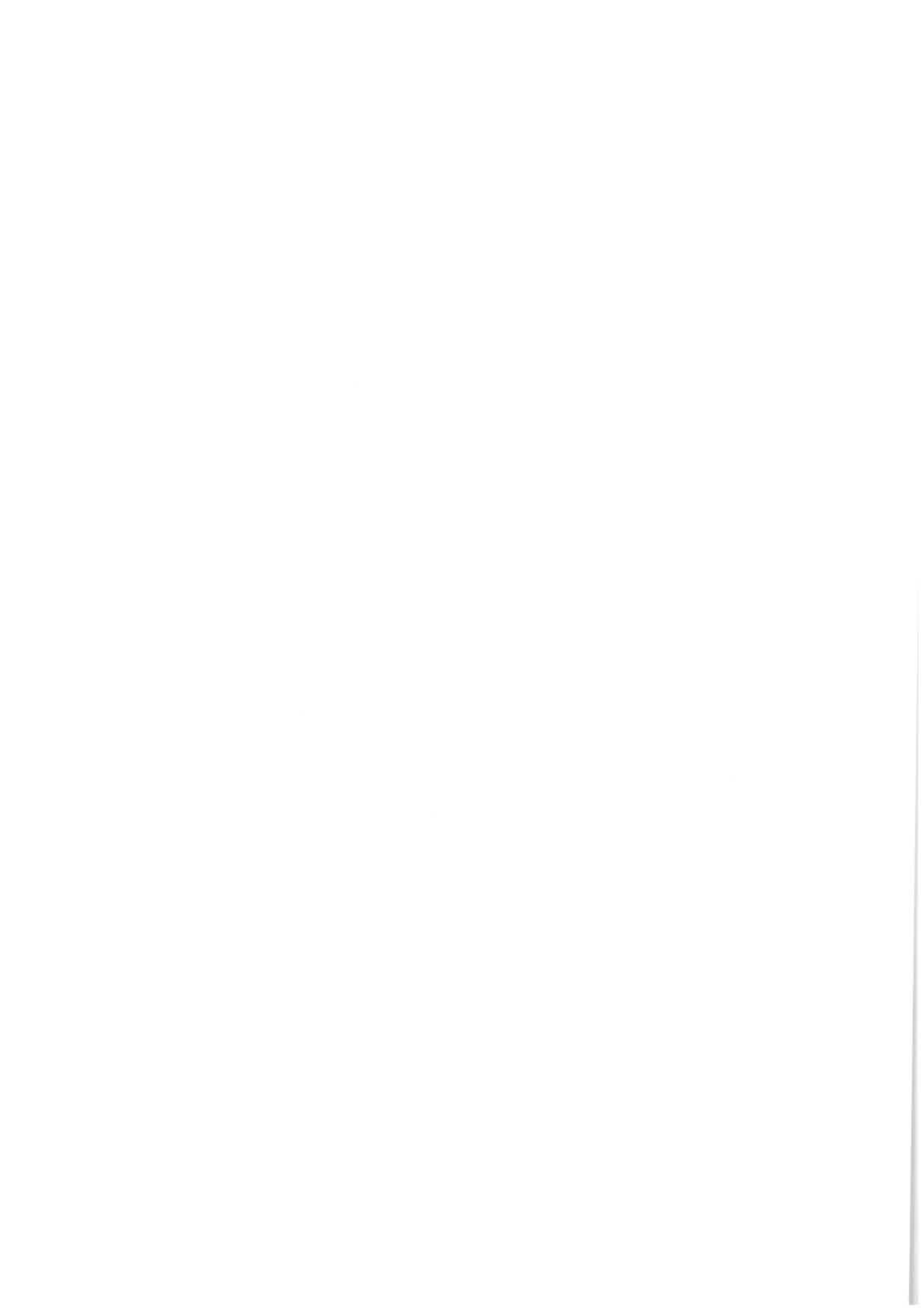




- Cloture du projet
- Portail
- Station de pompage
- Alimentation de la station de pompage
- Bassin de collecte et de rejet des eaux de ruissellement
- Canalisation de rejet des eaux de ruissellement
- Poteau incendie

NO	PRE	PAR	APP	DATE	COMMENTS
UNITE D'IMP					N/A
N° D'ORDRE					03951D2206-01
COORDS					LE3
CATEGORIE					OTHER
ECHELLE					1:2700
NOM DU PROJET					
NOM DU DESSIN					
<p>Réseau pour le maintien de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et lutte contre l'inondation</p>					
<p>CE PLAN EST LA PROPRIÉTÉ DE RES SAS. TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE.</p>					







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature

Lyon, le 28 NOV. 2018

Affaire suivie par : Amaud SOULÉ/VSc
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité
Tél. : 04 26 28 66 22
Courriel : amaud.soule@developpement-durable.gouv.fr
n° d'enregistrement : SEHN-18-PPEH-1539-AS
n° cascade : 30-2018-00395

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement portant sur l'opération **Projet photovoltaïque « Ancien site Arcelor de Laudun l'Ardoise »** pour lequel un récépissé de déclaration vous a été attribué en date du 16/11/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez commencer votre opération à réception de la présente.

Des copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Laudun l'Ardoise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard durant une période d'au moins 6 mois.

Conformément à l'article L 214-10, du Code de l'environnement, cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts énumérés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

EOLE-RES-SA
330 Rue du Mourelet
ZI de Courtine
84 000 AVIGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable du Pôle Police de l'Eau et
Hydroélectricité,



Emmanuelle ISSARTEL

Copie : DDTM 30, Guichet unique de l'eau

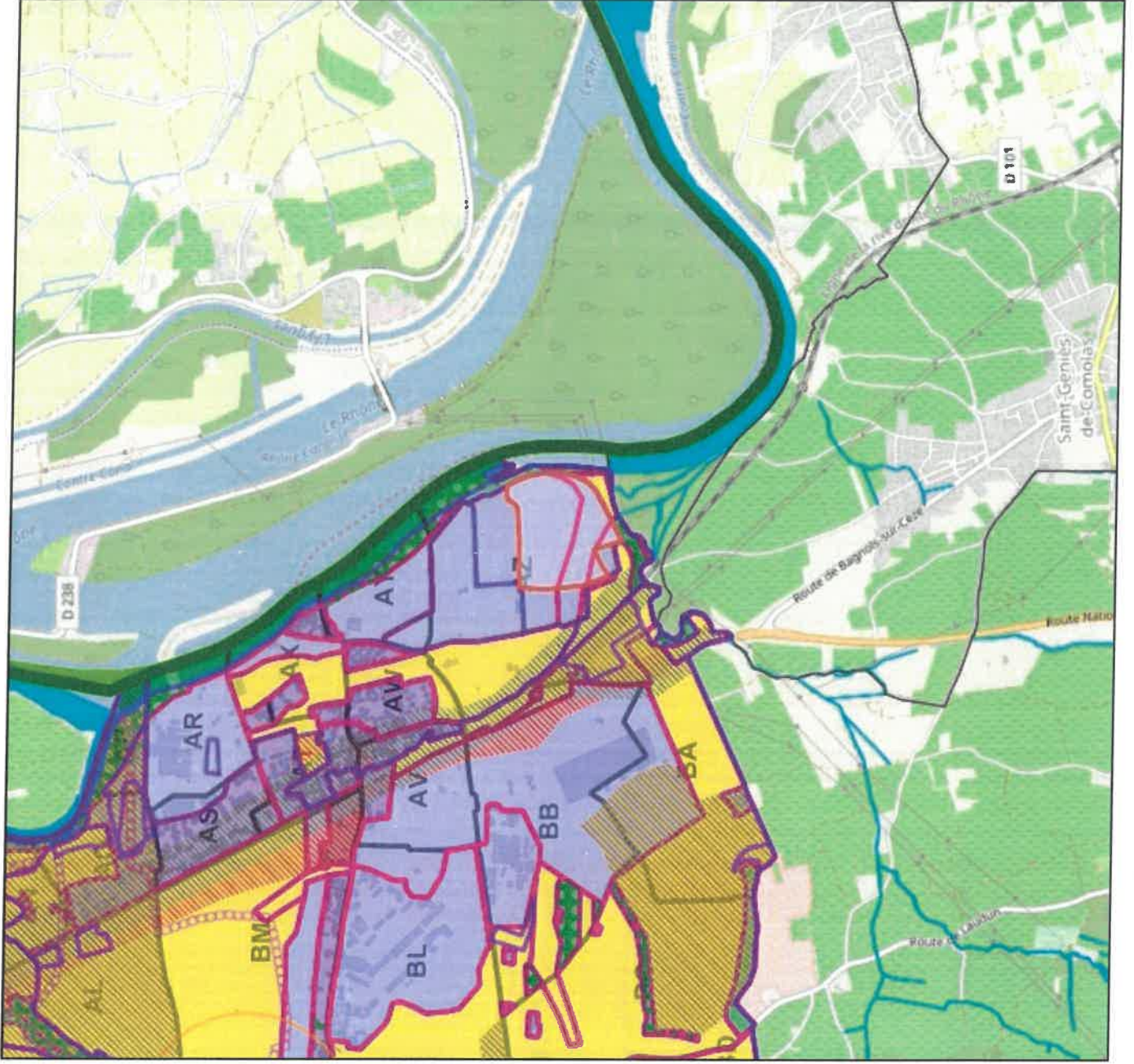
Fiche de renseignement d'urbanisme

Département: GARD
Commune: LAUDUN L ARDOISE

Parcelle: 64
Section: AZ
Contenance en m²: 241798
Adresse DGFIP: ILE JOYEUSE
Echelle d'édition: 1:29,397
Date d'édition: 07/06/2019

Liste des propriétaires:
ARCELORMITTAL FRANCE
IMMEUBLE LE
CEZANNE0006 RUE
ANDRE CAMPRA
93210 ST DENIS LA
PLAINE

Adresses
Adresse: 30 RUE PAUL LANGEVIN - 30290 LAUDUN
L'ARDOISE
Parcelle: AY6
Longitude (°): 4.708234
Latitude (°): 44.098101
Adresse: 30 RUE PAUL LANGEVIN - 30290 LAUDUN
L'ARDOISE
Parcelle: AZ63
Longitude (°): 4.708233
Latitude (°): 44.098101



Adresse: 405 CHEMIN DE L'ARDOISE A SAINT-GENIES - 30290 LAUDUN L'ARDOISE
Parcelle: AZ41
Longitude (°): 4.707490
Latitude (°): 44.093838

Adresse: 449 CHEMIN DE L'ARDOISE A SAINT-GENIES - 30290 LAUDUN L'ARDOISE
Parcelle: AZ42
Longitude (°): 4.707649
Latitude (°): 44.093457

Zones d'urbanisme

Type: A urbaniser alternatif

Vocation dominante: Activité

Libellé: AUF : Zone à fonctionnalité artisanale ou industrielle

Date d'approbation: 2015-02-26

Superficie intersectée: 7%

Type: A urbaniser alternatif

Vocation dominante: Activité

Libellé: AUfi : Zone destinée à une industrialisation future à risque d'inondation moyen

Date d'approbation: 2015-02-26

Superficie intersectée: 29%

Type: A urbaniser alternatif

Vocation dominante: Activité

Libellé: AUF : Zone à fonctionnalité artisanale ou industrielle

Date d'approbation: 2015-02-26

Superficie intersectée: 64%

Informations d'urbanisme surfaciques

Catégorie: RISQUE

Libellé: RISQUE : Zone à risque technologique

Date d'approbation: 2015-02-26

Superficie intersectée: 100%

Catégorie: RISQUE

Libellé: SEISME : Zone de sismicité (aléas modéré)

Date d'approbation: 2015-02-26

Superficie intersectée: 100%

Catégorie: RISQUE**Libellé: ARGILE : Retrait-gonflement des argiles (aléas faible)****Date d'approbation: 2015-02-26****Superficie intersectée: 100%****Catégorie: RISQUE****Libellé: ZI : Zone inondable****Date d'approbation: 2015-02-26****Superficie intersectée: 100%****Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)****Zonage: Bandes de 200 mètres autour des zones exposées****Superficie intersectée: 23%****Zonage: Bandes de 200 mètres autour des zones exposées****Superficie intersectée: 16%****Données EXZECO****Ruissellement: Seuil de surface drainée de 0.1 à 1 km²****Auteur: CETE Mediterranee - CETMEF****Fournisseur: DGPR/SRNH/BRM****Date d'approbation: 2011-08-30****Superficie intersectée: 3%****Ruissellement: Seuil de surface drainée de 0.1 à 1 km²****Auteur: CETE Mediterranee - CETMEF****Fournisseur: DGPR/SRNH/BRM****Date d'approbation: 2011-08-30****Superficie intersectée: 1%****Ruissellement: Seuil de surface drainée de 10 à 100 km²****Auteur: CETE Mediterranee - CETMEF****Fournisseur: DGPR/SRNH/BRM****Date d'approbation: 2011-08-30****Superficie intersectée: 3%****ENS - Espaces Naturels Sensibles****Identifiant: 30-71****Libellé: Le grand Rhône****Superficie intersectée: 10%**

Certificats d'urbanisme

Parcelle: AW105

Type: CU A

Numéro: 03014116C0101

Objet: INFORMATION

Date de dépôt: 2016-07-18

Date d'arrêté/décision: 2016-07-18

Acceptation: OUI

Parcelle: AZ47

Type: CU A

Numéro: 03014116C0101

Objet: INFORMATION

Date de dépôt: 2016-07-18

Date d'arrêté/décision: 2016-07-18

Acceptation: OUI

Permis de construire

Parcelle: AZ68

Type: PC

Numéro: 03014118C0046

Objet: CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

Date de dépôt: 2018-10-10

Parcelle: AZ68

Type: PC

Numéro: 03014118C0002

Objet: PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Date de dépôt: 2018-01-22

Fiche de renseignement d'urbanisme

Département: GARD
Commune: LAUDUN L ARDOISE

Parcelle: 54
Section: AZ
Contenance en m²: 486
Adresse DGFIP: ILE JOYEUSE
Echelle d'édition: 1:2,007
Date d'édition: 07/06/2019

Liste des propriétaires:
SNCF MOBILITES 93200 SAINT DENIS
CS 200120009 RUE
JEAN PHILIPPE
RAMEAU
SNCF MOBILITES
CS 700010002 PL AUX
ETOILES 93633 SAINT DENIS
CEDEX

Adresses
Adresse: 85 ROUTE DE LA GARE - 30290 LAUDUN
L'ARDOISE
Parcelle: AV122
Longitude (°): 4.698774
Latitude (°): 44.096758
Adresse: 1780 ROUTE DE LAUDUN - 30290 LAUDUN
L'ARDOISE
Parcelle: AV122
Longitude (°): 4.699641
Latitude (°): 44.097153



Zones d'urbanisme

Type: Agricole
Vocation dominante: Activités agricoles
Libellé: A : Zone agricole
Date d'approbation: 2015-02-26
Superficie intersectée: 100%

Prescriptions d'urbanisme surfaciques

Catégorie: AUTRE
Libellé: VB : Voie bruyante
Date d'approbation: 2015-02-26
Superficie intersectée: 100%

Informations d'urbanisme surfaciques

Catégorie: RISQUE
Libellé: SEISME : Zone de sismicité (aléas modéré)
Date d'approbation: 2015-02-26
Superficie intersectée: 100%

Catégorie: RISQUE
Libellé: ARGILE : Retrait-gonflement des argiles (aléas faible)
Date d'approbation: 2015-02-26
Superficie intersectée: 100%

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Zonage: Bandes de 200 mètres autour des zones exposées
Superficie intersectée: 100%

Données EXZECO

Ruisselement: Seuil de surface drainée de 0.1 à 1 km²
Auteur: CETE Mediterranee - CETMEF
Fournisseur: DGPR/SRHH/BRM
Date d'approbation: 2011-08-30
Superficie intersectée: 78%